

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Neuvième session
Genève, 17 – 20 mai 2016

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa neuvième session à Genève du 17 au 20 mai 2016.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Ukraine (59); ii) les organisations intergouvernementales ci-après : Institut des brevets de Visegrad (VPI), Institut nordique des brevets (NPI) et Office européen des brevets (OEB) (3)
3. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasienne des brevets (OEAB) et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (4).
4. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Fédération internationale de l'industrie

du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Innovation Insights et Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) (7).

5. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) (3).

6. La liste des participants figure dans l'annexe.

OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

8. Le Directeur général a fait part au groupe de travail des développements au sein des administrations internationales. L'Institut des brevets de Visegrad, qui avait été nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, lors de la quarante-septième session de l'Assemblée, en octobre 2015, devrait démarrer ses activités le 1^{er} juillet 2016. Depuis la huitième session du groupe de travail, deux administrations internationales avaient démarré leurs activités : le Bureau de la propriété intellectuelle de Singapour, le 1^{er} septembre 2015, et l'agence d'État "Institut ukrainien de la propriété intellectuelle", le 6 février 2016. Le Directeur général a félicité ces deux administrations pour avoir franchi un cap important avec le démarrage de ces opérations. Pendant la semaine, le Comité de coopération technique devait se réunir pour donner son avis à l'Assemblée du PCT, dont la quarante-huitième session était prévue en octobre 2016, sur la nomination de l'Institut turc des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

9. Le Directeur général a souligné que le PCT était un remarquable exemple de coopération internationale réussie. De plus, le PCT devrait rapporter près de 77% des recettes de l'organisation pour l'exercice biennal 2016-2017. Le PCT était, par conséquent, un élément extraordinairement important pour l'organisation et un dispositif majeur pour l'ensemble des États membres participants, et pour les Offices de propriété intellectuelle, qu'ils soient offices récepteurs, offices désignés et élus ou administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

10. Le Directeur général a rendu compte de quelques développements majeurs depuis la huitième session du groupe de travail. À la fin de 2015, il y avait 148 États contractants et l'objectif recherché était d'atteindre rapidement le nombre de 150, ce qui serait déjà un excellent résultat. Le nombre de demandes internationales de brevets a augmenté d'environ 218 000, ce qui représentait une augmentation de 1,7%. Cette augmentation était plus faible que celles enregistrées ces dernières années, mais pourrait s'expliquer par des raisons techniques. En outre, les premières tendances pour 2016 semblaient indiquer un taux de croissance à la hausse. Il avait également été noté une participation plus large au dispositif avec des demandes internationales déposées dans 132 pays, soit huit de plus qu'en 2014. Le principal déposant en 2015 avait de nouveau été Huawei Technologies of China qui avait déposé près de 4000 demandes de PCT publiées. S'agissant des pays d'origine des déposants, les États-Unis d'Amérique demeuraient la principale source de demandes internationales de brevet avec environ 57 000 dépôts, suivis par le Japon en deuxième position avec quelque 44 000 demandes internationales et la Chine qui connaissait un taux de croissance extraordinaire de 16,8% avec près de 30 000 demandes internationales, ce qui la plaçait au troisième rang mondial. Il y avait également eu un nombre record d'entrées dans la phase nationale, avec une augmentation de 5,2% pour la période de 2013 à 2014. De plus, les

entrées dans la phase nationale de non-résidents s'élevaient pour la première fois à plus d'un demi-million (presque 502 000). La part des entrées dans la phase nationale selon le PCT de brevets déposés par des non-résidents dans le monde avait augmenté de 1,4% pour atteindre environ 57% en 2014, illustrant ainsi les résultats du système du PCT.

11. Le Directeur général a souligné les récentes avancées significatives en ce qui concernait l'environnement électronique du système du PCT et a encouragé tous les offices qui n'avaient pas encore utilisé toutes les fonctionnalités mises à disposition, particulièrement le système ePCT, à s'y mettre. Une nouvelle interface du système ePCT, visant à le rendre plus convivial et intuitif et dont l'élaboration était à un stade avancé, serait déployée dans le courant de l'année. Près de 94% des demandes PCT avaient été complétées sous forme électronique. Le Bureau international ayant été en mesure d'héberger les différents dispositifs, les offices de l'ensemble des États contractants de l'Union du PCT avaient pu fournir des demandes électroniques aux déposants sans avoir besoin d'avoir leur propre système national de dépôt en ligne. Le WIPO CASE (Accès centralisé aux résultats de la recherche et de l'examen) constituait un autre service informatique qui avait beaucoup progressé ces dernières années et qui avait bénéficié d'une participation croissante des offices. Si toutes les administrations internationales participaient au WIPO CASE, il deviendrait un module complémentaire encore plus important du système du PCT, mettant à disposition des offices nationaux toutes les informations disponibles et permettant à ces offices d'améliorer la qualité des informations requises lors de la prise de décision des demandes de brevet.

12. Le Directeur général a conclu en précisant que de nombreux points à l'ordre du jour portaient sur des questions concernant les taxes, comme le mécanisme de couverture et de compensation pour limiter l'exposition aux variations de change, et sur une proposition de la délégation du Brésil de réduire les taxes pour les universités, notamment pour les pays en développement. Rappelant que les taxes du PCT constituaient 77% des recettes de l'Organisation, le Directeur général a conseillé de faire preuve de prudence dans le traitement de ces questions compte tenu du fait qu'elles affectaient la base financière de toute l'Organisation.

ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

13. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Maximiliano Santa Cruz (Chili) président et M. Victor Portelli (Australie) vice-président de la session. Il n'y a pas eu de candidature pour le poste de deuxième vice-président.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour révisé tel qu'il était proposé dans le document PCT/WG/9/1 Rev.2.

STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

15. Le groupe de travail a pris note d'un exposé du Bureau international sur les dernières statistiques du PCT¹ ainsi que de démonstrations sur la base de données de statistiques de propriété intellectuelle de l'OMPI² et les rapports de synthèse du système ePCT mis à la disposition des offices agissant en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

¹ Une copie de cet exposé est disponible sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/wg/9_statistics.

² Disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <http://ipstats.wipo.int/ipstatv2/index.htm?lang=fr>.

16. En réponse à une question posée par la délégation de l'Autriche sur les rapports de gestion dans le système ePCT des offices récepteurs, à propos des copies de recherche qui n'avaient pas encore été envoyées à l'administration chargée de la recherche internationale, le Secrétariat a confirmé que celles-ci dépendaient de la réception par le Bureau international du formulaire PCT/ISA/202 pour notifier la réception de la copie de recherches. Par conséquent, certaines demandes, pour lesquelles l'office récepteur avait transmis la copie de recherche, pourraient être signalées comme n'ayant pas été envoyées simplement parce que l'administration chargée de la recherche internationale n'avait pas encore accusé réception de la copie de recherche à l'aide du formulaire PCT/ISA/202, ou que le Bureau international n'avait pas encore traité la notification. Dans certains cas, le Bureau international était en mesure de traiter l'information automatiquement, alors que dans d'autres cas, cela pouvait prendre plusieurs jours en raison d'un traitement manuel. Pour ce dernier cas, le Bureau international était en train d'étudier différents moyens d'amélioration du processus.

RAPPORT SUR LA VINGT-TROISIEME REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUTEES EN VERTU DU PCT

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/2.

18. Le Secrétariat a présenté le document qui faisait le rapport de la vingt-troisième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (MIA) et de la sixième session informelle du sous-groupe de la Réunion des administrations internationales du PCT chargé de la qualité. Comme les années précédentes, l'attention s'était portée sur les mesures à adopter pour améliorer la qualité. Dans un premier temps, le sous-groupe chargé de la qualité avait abordé la question des améliorations apportées aux systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales et du Bureau international, avec notamment une présentation du Bureau international sur la gestion de la qualité au sein de la Division des opérations du PCT. Les discussions portaient également sur la mise en place de paramètres de qualité qui revêtaient une importance pour l'ensemble du système du PCT, s'agissant non seulement des administrations internationales, mais également des offices récepteurs, du Bureau international et des offices désignés et élus. Le sous-groupe chargé de la qualité avait débattu des améliorations spécifiques concernant les produits internationaux, l'objectif étant de les rendre plus pratiques pour les autres offices et les déposants. Les points particulièrement abordés concernaient l'idée de partage des stratégies de recherche utilisées par les administrations chargées de la recherche internationale, et le développement de clauses normalisées dans les opinions écrites et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité. De plus, le sous-groupe chargé de la qualité a évoqué les mesures d'amélioration de la qualité comme le perfectionnement et la mise à jour des directives internationales de recherche et d'examen préliminaire sur l'unité d'invention. Pour finir, le sous-groupe en charge de la qualité a évoqué les aspects liés à la qualité dans le cadre des procédures de nomination des administrations internationales, dont l'objectif était de renforcer les exigences dans ce domaine en ce qui concernait les systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales et des offices qui souhaitaient une nomination en qualité d'administration internationale, et l'idée avancée lors de la session informelle de 2015 était de développer un formulaire de demande standard pour les offices visant une nomination.

19. La délégation du Royaume-Uni a souligné l'importance des discussions de la Réunion des administrations internationales sur la qualité, et notamment des efforts déployés pour partager les stratégies de recherche afin d'assurer la transparence, de faciliter le partage du travail et d'améliorer la qualité. Elle a fait part de sa volonté de participer à l'étude pilote actuellement menée par l'Office des brevets du Japon avec l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement sur les mécanismes qui permettraient aux offices désignés de faire part de leur retour d'information sur les opinions écrites et les rapports de recherche internationale établis par les administrations internationales s'il était décidé d'étendre cette étude à d'autres offices désignés. Elle a également indiqué qu'elle appuyait le formulaire de candidature type pour la nomination des nouvelles administrations internationales et a indiqué qu'elle envisageait

l'application d'une exigence semblable à celle testée par IP Australia, en vertu de laquelle le déposant entrant dans la phase nationale était invité à répondre à l'opinion écrite ou au rapport de recherche internationale et d'examen préliminaire international avant l'ouverture de l'examen national, à apporter des modifications ou à formuler des observations sur l'opinion ou le rapport, selon le cas.

20. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt-troisième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base du résumé de cette réunion tiré du document PCT/MIA/23/14 et reproduit à l'annexe du document PCT/WG/9/2.

SERVICES PCT EN LIGNE

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/17.

22. Le Secrétariat a expliqué que le document détaillait le développement des services en ligne du PCT pour l'année écoulée et qu'il présentait les axes prioritaires pour l'année à venir et au-delà. Les services en ligne de PCT ont continué de se développer au cours des 12 derniers mois, afin d'offrir aux déposants, aux offices récepteurs, aux administrations internationales et aux offices désignés de nouveaux outils encore plus performants. L'élément le plus visible de cette évolution était le système fondé sur un navigateur, mais l'objectif était surtout de s'assurer que les systèmes basés sur un navigateur, les systèmes internes et les interfaces entre le Bureau international et les offices fonctionnaient efficacement tous ensemble, non seulement pour le déposant individuel, mais également pour les offices désignés et les utilisateurs de l'information en matière de brevets qui s'appuyaient sur la publication d'informations précises et à jour des événements pendant la phase internationale. Par conséquent, le Bureau international travaillait non seulement sur les fonctionnalités des déposants, mais également sur les services en amont pour s'assurer que les informations entrées par une personne puissent être efficacement traitées ailleurs, ainsi que sur les dispositifs de suivi pour garantir que le travail suivait un processus aussi fluide que possible pendant la phase internationale. Cette année était également marquée, non pas par de nouvelles fonctionnalités en tant que telles, mais par des améliorations au niveau de l'ergonomie des services fondés sur le navigateur, offrant une nouvelle expérience utilisateur et des systèmes améliorés de gestion des accès. Les services disponibles utilisant le nouveau système de gestion des accès devraient permettre de développer plus de services sécurisés de poste à poste au profit des déposants et offices. D'ici le 1^{er} juin 2016, la fonctionnalité ePCT de dépôt en ligne devrait être opérationnelle pour 40 offices récepteurs et il a été possible de télécharger des documents postérieurs au dépôt pour un nombre équivalent d'offices agissant en qualité d'office récepteur ou d'administration internationale. À cet égard, il était important que l'information mise à disposition des déposants et des offices soit aussi complète et à jour que possible dans la mesure où des délais de traitement des documents et de disponibilité des données pourraient être préjudiciables à d'autres offices en train de traiter une demande internationale donnée. Les priorités à court terme listées dans le document étaient : premièrement, de s'assurer que les déposants puissent télécharger les documents vers leur office par le biais du système ePCT, deuxièmement, que les documents soient disponibles en ligne et troisièmement, d'évaluer le service eSearchCopy pour transmettre correctement des documents sous format électronique entre un office agissant en qualité d'office récepteur et un autre office agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international a également encouragé les offices à envoyer plus de documents sous format XML. Ceci était particulièrement important pour les rapports de recherche internationale et les opinions écrites émanant des administrations chargées de la recherche internationale, trois d'entre elles ayant commencé à envoyer les rapports de recherche en format XML au Bureau international. De plus, la dernière version du navigateur fondé sur les services ePCT, qui devrait prochainement entrer en fonction au niveau de la production, avait également permis de préparer des rapports de recherche et des opinions écrites sous format XML. Pour compléter cela, il devrait aussi y avoir une nouvelle fonctionnalité permettant de publier des rapports et des traductions XML

pour accéder plus efficacement aux documents cités. Pour conclure, en ce qui concernait les modifications apportées à la règle 95, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017, demandant aux offices désignés de transmettre les informations sur l'ouverture de la phase nationale, les publications et les subventions, le Bureau international a souhaité que les offices prennent rapidement des mesures en ce sens. Le Bureau international a proposé des systèmes pour aider les offices dans cette tâche, ainsi que pour récupérer les documents et les données nécessaires pour la phase nationale du traitement, et a souhaité en discuter avec les offices désignés intéressés.

23. La délégation de la Colombie a noté l'importance des outils du service en ligne du PCT et a exprimé son intention de rejoindre les services d'accès numériques DAS et CASE, non pas uniquement en tant qu'utilisateur du système, mais également en tant que fournisseur de documents de priorité et de résultats des recherches et examens des demandes nationales de brevet. La Superintendencia de Industria y Comercio de Colombie prévoyait de lancer, en juillet 2016, un service interne d'administration des données qui faciliterait l'échange de documents par voie numérique et lui permettrait de prendre part à ces services.

24. La délégation de l'Office européen des brevets a exprimé sa satisfaction à propos des améliorations du dispositif ePCT. L'Office européen des brevets proposait le dépôt en ligne ePCT depuis 2014 et devrait pouvoir accepter, à compter de novembre 2016, des documents postérieurs au dépôt, permettant ainsi à ses utilisateurs d'utiliser pleinement les services ePCT. La délégation a approuvé le développement des services Web, mais a ajouté que de tels services devraient compléter les processus de regroupement des données plutôt que de les remplacer. L'Office européen des brevets fournissait déjà des rapports de recherche internationale et des opinions écrites en format XML et pensait que si un plus grand nombre d'administrations chargées de la recherche internationale en faisaient autant, cela aiderait considérablement les traitements ultérieurs et les traductions automatiques. Pour finir, la délégation a annoncé que l'Office européen des brevets envisageait de rejoindre le système WIPO CASE d'ici la fin de 2016 et WIPO DAS au cours de l'année 2018.

25. La délégation d'Israël a salué le développement des services en ligne du PCT et a remercié le Bureau international de continuer à déployer tous ses efforts pour améliorer le système et fournir un service efficace aux déposants et aux offices. La délégation a totalement approuvé l'idée d'élargir les services ePCT aux administrations internationales et aux offices désignés. S'agissant du dispositif, la délégation a appuyé sans réserve la promotion du mécanisme eSearchCopy qu'elle considérait être une priorité pour les déposants compte tenu de son impact direct sur la qualité et la rapidité de la recherche. En qualité d'administration chargée de la recherche internationale, l'Office des brevets d'Israël a commencé à utiliser le système eSearchCopy pour recevoir des demandes internationales déposées à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique agissant en qualité d'office récepteur, et en tant qu'office récepteur, l'office des brevets d'Israël a participé à la phase d'évaluation du projet pilote eSearchCopy avec l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Tenant compte des avantages du service eSearchCopy, la délégation a fait savoir qu'elle espérait que le service serait mis en œuvre rapidement par l'ensemble des administrations chargées de la recherche internationale. En ce qui concernait le système de dépôt en ligne ePCT, la délégation a annoncé que le système n'était pas conforme aux lois de sécurité nationale d'Israël, mais que l'Office des brevets d'Israël travaillait avec le Bureau international pour créer une base de données bibliographiques de dépôt en ligne qui permettrait aux déposants israéliens de télécharger des données bibliographiques dès le mois de juillet 2016. Concernant le format des données, l'Office des brevets d'Israël a encouragé comme alternative au PDF le passage aux formats texte intégral et lisible par les machines. L'Office des brevets d'Israël a donc fait part de son intérêt pour échanger les données en format XML et souhaitait faire des essais pour recueillir les commentaires et avis. L'Office des brevets d'Israël fournissait également des informations sur la phase nationale au format XML depuis 2015 et, à partir de 2017, il envisageait d'inclure également les données relatives aux publications et subventions. Enfin, en ce qui concernait

certain rapports de gestion disponibles dans le système ePCT, la délégation a pleinement approuvé l'idée d'étendre les services ePCT aux administrations chargées de la recherche internationale en élaborant des rapports qui prenaient en compte les copies de recherche en attente, et a salué le développement du système "push" qui émettait régulièrement ces rapports. La délégation a également suggéré que le Bureau international étudie des solutions pour l'élaboration de rapport de gestion en vue du suivi des demandes pour lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale avait un arrangement sur le nombre limite maximal de recherches, ce qui permettrait de contrôler la charge de travail et garantirait la transparence.

26. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé les priorités fixées dans le document et a indiqué que l'Office américain des brevets et des marques envisageait de participer aux travaux et apporterait son soutien au Bureau international, dans les domaines concernés, dans la mesure de ses capacités. En ce qui concernait le service WIPO DAS pour l'échange de documents de priorité, la délégation préconisait vivement d'utiliser le service DAS pour l'échange de documents de priorité dans le domaine des dessins industriels et a ajouté que l'Office américain des brevets et des marques envisageait de rendre les demandes dans ce domaine accessibles via le DAS pour que le déposant puisse transmettre plus facilement les documents de priorité aux autres offices.

27. La délégation du Brésil a remercié le Bureau international pour les services électroniques qu'il a mis à disposition. L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil était un gros utilisateur des services en ligne du PCT avec, en 2015, 60% de ses demandes internationales ayant été déposées à l'office récepteur par voie électronique; ce nombre atteignait les 75% en prenant en compte les demandes de brevet. L'objectif de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil était d'éliminer l'utilisation du papier dans les années à venir, cette mesure faisant partie d'un certain nombre d'actions visant à rationaliser la procédure de demandes des brevets, à soulager la charge de travail et à accroître son niveau de conformité du point de vue des formalités. La coopération internationale a également apporté des améliorations en donnant accès à des outils numériques et à des bases de données de brevet qui avaient ensuite pu être adaptés à la demande locale. La délégation s'est dite prête à s'engager davantage dans la coopération avec des partenaires pour apporter des améliorations à ces dispositifs. La délégation a bien noté que le système ePCT devait être évolutif pour s'assurer que les demandes transmises via le système répondent aux exigences de conformité et de sécurité nationale, au recouvrement des taxes et aux modifications apportées aux demandes lors de la phase nationale.

28. La délégation du Chili a déclaré que l'Institut national de la propriété industrielle du Chili utilisait les systèmes ePCT et WIPO CASE depuis environ trois ans. L'année dernière, l'institut a commencé à accepter les dépôts via ePCT et il reçoit maintenant plus de 60% des demandes internationales par ce biais. La délégation a salué les améliorations proposées et a souhaité voir plus de rapports de recherche internationale être remis au format XML ou texte, ce qui simplifierait les choses à l'avenir.

29. La délégation de Chine a exprimé sa satisfaction pour les efforts continus déployés pour améliorer le système ePCT et a dit espérer que, lors des développements futurs d'ePCT, une attention particulière serait apportée à la sécurité du système, à la compatibilité du langage et des données et à l'édition améliorée des PDF.

30. La délégation de l'Australie a salué l'évolution régulière du système ePCT. IP Australia acceptait les demandes internationales par le biais du système ePCT depuis le 14 avril 2014. Depuis avril 2016, environ 70% des demandes internationales ont été déposées auprès d'IP Australia par le biais du système ePCT. La délégation a déclaré qu'une option de paiement initial des taxes via ePCT intéresserait fortement IP Australia et les utilisateurs. La délégation a signalé deux préoccupations, à savoir la disponibilité des documents de priorité étrangers et le format des demandes au chapitre II. À cet égard, la délégation a exprimé son

souhait de travailler avec le Bureau international pour éclaircir ces difficultés qui, si elles étaient rectifiées, permettraient de rationaliser davantage les processus internes.

31. La délégation de l'Espagne a déclaré que l'Office espagnol des brevets et des marques avait approuvé le système ePCT et était en train de réfléchir à la manière d'intégrer ePCT dans son propre système informatique, notamment son système de demandes de brevet numérique.

32. La délégation de la République de Corée a déclaré avoir récemment intégré les systèmes ePCT et eSearchCopy et a souhaité la mise en place d'une collaboration étroite avec le Bureau international pour s'assurer de la compatibilité des systèmes informatiques et de la réussite du transfert des données. Il était important que les déposants ne rencontrent aucun problème lors de l'utilisation du système ePCT. La délégation a ajouté que l'Office coréen de la propriété intellectuelle s'efforcera de faire la promotion du système ePCT auprès des déposants à l'aide de séminaires, d'ateliers et de tout autre événement promotionnel.

33. La délégation de l'Autriche a déclaré que l'Office autrichien des brevets utilisait intensivement le système ePCT, lequel devrait remplacer le système de dépôt des demandes actuel. L'Office autrichien des brevets proposait le service PCT de dépôt en ligne et travaillait maintenant avec le Bureau international pour l'hébergement du serveur à distance en vue de permettre aux déposants d'utiliser le système ePCT de dépôt en ligne. En tant qu'administration chargée de la recherche internationale, l'Office autrichien des brevets a participé au système eSearchCopy avec plusieurs Offices récepteurs, notamment ceux de l'Algérie, du Brésil et de l'Afrique du Sud, ce qui a facilité le processus. La délégation a ainsi invité d'autres offices récepteurs, qui ont reconnu l'Office autrichien des brevets comme étant une administration chargée de la recherche internationale compétente, à envisager leur participation à eSearchCopy. Pour finir, la délégation a informé le groupe de travail que l'Office autrichien des brevets utilisait ePCT pour notifier au Bureau international l'entrée d'une demande dans la phase nationale, précisant que ce processus était très simple. Il était également facile pour un office utilisant ePCT de récupérer des documents lorsque la transmission du déposant avait échoué, sans qu'il soit pour autant nécessaire de le contacter.

34. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/17.

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET PILOTE ESEARCHCOPY À L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

35. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/23.

36. La délégation de l'Office européen des brevets a présenté le rapport, indiquant que l'office était compétent pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de 105 offices récepteurs et qu'il recevait environ 60% de sa charge de travail d'autres offices récepteurs en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. En conséquence, le service eSearchCopy était très utile et il était essentiel qu'il fonctionne comme prévu et qu'il soit correctement mis en œuvre. L'objectif du programme était d'éliminer le papier afin que les échanges entre offices se fassent par le biais d'échanges électroniques. Pour l'Office européen des brevets, les avantages apportés au programme incluaient la rationalisation des procédures, une image de qualité accrue et de meilleurs délais. Pour les offices récepteurs, les flux de transaction seraient diminués de moitié et les copies papier des demandes ne seraient plus imprimées pour être envoyées par courriel. Le projet pilote qui avait été lancé en janvier 2016 a été mené par six offices récepteurs, à savoir l'Italie, la Norvège, Israël, l'Espagne, la Finlande et le Japon, lesquels étaient suffisamment représentatifs de l'ensemble des offices récepteurs pour en vérifier les besoins et tester les avantages. Pendant la phase pilote, les copies de recherche étaient transmises à l'Office européen des brevets par l'intermédiaire du Bureau international et, en parallèle, les documents papier étaient transmis par l'office récepteur à l'Office européen des brevets. De cette manière, les deux processus avaient pu être comparés, du point de vue des délais, de la qualité de numérisation des

documents papier et en termes de régularité et d'intégrité des documents reçus. Jusqu'ici, le projet pilote s'était bien déroulé mais avait toutefois soulevé un certain nombre de questions qu'il convenait de suivre avec les offices concernés. Compte tenu des résultats obtenus, le système devrait être pleinement opérationnel à l'Office des brevets d'Israël en qualité d'office récepteur à la fin du mois de mai et devrait être achevé durant l'été en ce qui concerne les autres offices pilotes. Cela devrait permettre à l'Office européen des brevets d'étendre ce service aux autres offices récepteurs d'ici la fin de l'année. De plus, l'Office européen des brevets était déjà passé, en février 2016, au nouveau processus de transmission électronique avec le Bureau international en qualité d'office récepteur. La délégation a conclu en remerciant le Bureau international pour son aide apportée pendant la phase pilote et a invité les offices récepteurs qui avaient notifié à l'Office européen des brevets, agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale compétente, leur souhait de participer au projet eSearchCopy, de prendre contact pour en discuter plus avant.

37. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël, en sa qualité d'office récepteur, avait entamé, en février, sa phase d'évaluation du projet pilote eSearchCopy avec l'Office européen des brevets agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, et a indiqué que celle-ci devait durer jusqu'à la fin du mois de mai 2016. À ce jour, plus de 35 copies de recherche ont été transmises électroniquement à l'Office européen des brevets par l'intermédiaire du Bureau international. La délégation de l'Office européen des brevets a fait part des bénéfices attendus résultant des demandes de copies de recherche adressées en temps opportuns à l'Office européen des brevets, agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, et a également évoqué une meilleure qualité ainsi qu'une cohérence dans les données, ce qui a ravi la délégation d'Israël et l'a motivée à passer à la phase opérationnelle.

38. La délégation du Chili a déclaré que le projet eSearchCopy était un système efficace pour l'envoi accéléré des copies de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, et a fait part de l'intérêt de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili, en qualité d'office récepteur, de participer au programme avec l'Office européen des brevets.

39. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/23.

PARTAGE EFFICACE DES TÂCHES AU-DELA DES RAPPORTS INTERNATIONAUX : UTILISATION DE LA PLATEFORME WIPO CASE

40. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/4.

41. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que le système WIPO CASE – accès centralisé aux résultats de la recherche et de l'examen – facilitait le traitement du travail de recherche et d'examen effectué par d'autres offices au niveau national et international pour les demandes de brevet. Cette question a été abordée à plusieurs reprises récemment, notamment lors des discussions portant sur la feuille de route du PCT au cours desquelles les États membres avaient approuvé une recommandation en 2010 encourageant les offices des États membres du PCT à consulter le Bureau international sur la façon de rendre des rapports nationaux disponibles à d'autres offices désignés et élus aux fins du traitement dans la phase nationale. La recommandation encourageait également le Bureau international et les États membres à coordonner cette activité particulière avec d'autres activités visant au partage des rapports de recherche nationale entre offices nationaux, afin de minimiser le travail que devraient fournir les offices pour mettre des rapports à disposition et de s'assurer qu'ils deviennent disponibles aux autres offices aussi facilement et efficacement que possible. Les rapports de recherche et d'examen qui avaient été mis à disposition par un certain nombre d'offices nationaux étaient disponibles via PATENTSCOPE. La plateforme WIPO CASE avait davantage simplifié le partage d'informations entre offices, autant dans la phase nationale qu'internationale, et pourrait devenir un complément très utile au système du PCT. Le document présentait une mise à jour de la plateforme WIPO CASE et décrivait les principales

fonctionnalités et avancées depuis sa mise en service en mars 2011 qui sont le résultat du travail réalisé par le groupe de Vancouver (les offices de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni). De plus, le document précisait les conditions de participation, à savoir, soit en tant qu'office ayant accès et profitant de toute information téléchargée sur la plateforme WIPO CASE par les autres offices, ou en tant qu'office fournisseur mettant à disposition le contenu de ses dossiers, si tel était son souhait de fournir son travail personnel de recherche et d'examen pour en faire bénéficier les autres. Le document décrivait également le lien entre WIPO CASE et le portail unique de l'IP5 (One Portal Dossier system) qui fonctionnait pour quatre des offices IP5. Depuis le 1^{er} février 2016, sept offices avaient participé à WIPO CASE en tant qu'office ayant accès et office fournisseur, un office avait participé en tant qu'office fournisseur seulement, et 11 offices avaient participé en tant qu'office ayant accès seulement. Le Secrétariat a fortement encouragé la participation de tous les offices des États membres du PCT et autres organisations intergouvernementales agissant en vertu du PCT (en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ou offices désignés/élus dans le cadre du PCT agissant en tant qu'offices de recherche et d'examen des demandes de brevet soumis aux lois nationales) pour profiter de la plateforme WIPO CASE et fournir ou accéder aux informations de recherche et d'examen portant sur les demandes nationales et internationales. En référence au paragraphe 14 du document qui mettait en avant les avantages de WIPO CASE, le Secrétariat a mis l'accent sur le fait que le système pourrait compléter le système PCT de différentes manières. Au cours de la phase internationale, les administrations internationales pouvaient accéder aux informations relatives à la recherche. Cela présentait un avantage limité pour les administrations chargées de la recherche internationale puisqu'il était probable que les demandes antérieures ne soient pas publiées, mais cela pourrait toutefois être très avantageux pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Bien que les rapports de recherche soient déjà accessibles au public via PATENTSCOPE, WIPO CASE avait offert l'opportunité de partager des produits intermédiaires, comme les stratégies de recherche, dans le respect des lignes directrices et du cadre général du système. Cela avait donc permis aux offices de définir quelle information de recherche ils souhaitaient rendre publique et quelle information devait être réservée aux autres offices participants. Les administrations internationales ne souhaitant pas rendre publique la totalité de leurs stratégies de recherche sur PATENTSCOPE avaient cependant un moyen de partager lesdites stratégies avec d'autres offices. Tous les produits fournis par les offices désignés au cours de la phase nationale pouvaient également être consultés via WIPO CASE, notamment les revendications recherchées, les résultats des recherches complémentaires et tout autre produit standard que ces offices souhaitent rendre disponibles sur la plateforme. De plus, les documents soumis aux fins de la procédure PCT-PPH pouvaient être partagés via la plateforme et consultés par les autres offices PPH via WIPO CASE. Pour finir, le système WIPO CASE mettait à disposition un forum en ligne pour échanger des informations des examinateurs, ce qui pouvait aussi améliorer les travaux relatifs à la qualité menés par les administrations internationales. Le Secrétariat a conclu en faisant référence aux récentes discussions de la réunion des administrations internationales rapportées dans le paragraphe 16 du document et a fortement encouragé les offices qui ne participaient pas encore au projet WIPO CASE à s'y mettre, précisant que le système WIPO CASE pouvait être un complément très utile au système PCT et que les parties prenantes pouvaient en tirer de nombreux bénéfices.

42. La délégation de l'Office européen des brevets a annoncé que l'Office rejoindrait le système WIPO CASE d'ici la fin de 2016, de sorte que tous les offices IP5 soient en mesure de partager leurs données par le biais du système. Cela devrait se dérouler en deux phases. Dans un premier temps, l'Office européen des brevets devrait implémenter les données de WIPO CASE au cœur de son système examinateur à des fins de partage du travail. Dans un deuxième temps, d'ici la fin de 2016, l'Office européen des brevets envisageait d'intégrer dans sa suite d'applications tous les offices qui ont fourni des données au public. La délégation a encouragé tous les offices à ouvrir des formats conteneurs de données pour l'accès au public de manière à mettre à disposition le plus de données possibles via le système WIPO CASE.

43. La délégation des Philippines a déclaré que l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines s'était familiarisé avec le système WIPO CASE et a remercié le Bureau international d'avoir formé ses examinateurs de brevet à son utilisation. La contribution accrue des offices et des administrations internationales avait également rendu la plateforme plus attrayante pour ses utilisateurs. La convergence des applications correspondantes en un seul site ou plateforme constituait un avantage du système WIPO CASE pour les utilisateurs qui n'avaient plus besoin d'accéder à plusieurs sites pour trouver des informations sur les applications correspondantes. La délégation espérait que l'accès à la littérature non-brevet citée dans les rapports de recherche et d'examen pourrait prochainement être ajouté pour améliorer l'expérience de partage des tâches et permettre aux utilisateurs de mieux comprendre les rapports de recherche et d'examen. De plus, les offices participant au WIPO CASE en qualité d'office ayant accès seulement, comme c'est le cas pour l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines, pourraient être encouragés à devenir des offices fournisseurs en leur proposant une aide technique pour développer leur base de données dans un format compatible avec la plateforme de partage WIPO CASE.

44. La délégation de l'Espagne espérait que l'Office espagnol des brevets et des marques serait intégré, dans les prochains mois, au système WIPO CASE en qualité d'office ayant accès, ajoutant que cela contribuerait à améliorer la qualité de ses recherches et permettrait d'accéder au portail unique de l'IP5.

45. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël avait rejoint la plateforme WIPO CASE en qualité d'office fournisseur et ayant accès en novembre 2014. Bien que les examinateurs de l'Office des brevets d'Israël utilisaient majoritairement WIPO CASE en dernier ressort pour relever des citations pertinentes, le système WIPO CASE constituait une ressource utile comptant plus de 600 documents consultés à la fin 2015. Pour contribuer davantage au partage des tâches, la délégation a recommandé au Bureau international de poursuivre la promotion de WIPO CASE au travers de présentations ou de séminaires en ligne pour encourager plus d'offices des brevets à s'y joindre.

46. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit approuver les concepts détaillés dans le rapport qui utilisaient la plateforme WIPO CASE dans le cadre des efforts de partage des tâches entre Offices de propriété intellectuelle, notamment les recommandations identifiées dans le paragraphe 12 du rapport. L'Office américain des brevets et des marques a rejoint le système WIPO CASE en novembre 2015 en qualité d'office fournisseur et souhaitait vivement devenir prochainement un office ayant accès. L'objectif du système WIPO CASE et du portail unique de l'IP5 était d'offrir aux utilisateurs des Offices de propriété intellectuelle un meilleur accès aux documents de brevet. La délégation souhaitait donc, à l'avenir, une plus grande coordination entre les deux systèmes. Les offices de propriété intellectuelle devaient s'appuyer les uns sur les autres pour améliorer la qualité et l'efficacité de leur travail respectif. Par conséquent, la délégation a fait écho aux commentaires des autres délégations souhaitant qu'un plus grand nombre d'offices rejoignent le système WIPO CASE et rendent leurs dossiers accessibles au public. À propos de la plateforme, la délégation a demandé au Bureau international s'il était possible pour un office fournisseur de limiter l'accès au système, comme cela avait été évoqué au paragraphe 12 des termes et conditions de WIPO CASE.

47. Pour répondre à la question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a confirmé que le système possédait déjà une fonctionnalité permettant à un office fournisseur de limiter l'accès à un dossier d'information, comme cela a été prévu dans les modalités relatives à WIPO CASE. Néanmoins, il était souhaité que les offices fournisseurs autorisent l'accès à une base d'utilisateurs la plus large possible.

48. La délégation du Japon a souscrit aux développements décrits dans le rapport qui devaient améliorer la facilité d'utilisation du système WIPO CASE et contribuer à accroître le partage des tâches au niveau mondial. Plus particulièrement, la délégation a apprécié les efforts du Bureau international visant à augmenter le nombre d'offices participant au système

WIPO CASE. La prochaine étape, selon la délégation, serait de promouvoir une utilisation accrue de son contenu auprès d'un plus grand nombre d'examineurs répartis dans le monde. Parallèlement, les utilisateurs du PCT espéraient beaucoup des informations portant sur les recherches et les examens rendues publiques par le biais de PATENTSCOPE, ce principe leur permettant de vérifier le statut actualisé des dossiers gérés par les offices désignés. Sur ce point, la délégation a informé le groupe de travail que le Bureau des brevets du Japon allait donner accès aux informations de recherche et d'examen au public et qu'il encourageait les autres offices à en faire autant.

49. La délégation du Chili a déclaré que WIPO CASE était un outil utile pour améliorer la qualité. L'Institut national de la propriété industrielle du Chili n'était actuellement qu'un simple office ayant accès et utilisait WIPO CASE dans le processus PROSUR (système de coopération régionale sur la propriété intellectuelle) entre les offices nationaux de propriété industrielle des pays d'Amérique latine, mais étudiait la possibilité de devenir un office fournisseur également.

50. La délégation du Royaume-Uni a appuyé l'initiative du Bureau international d'encourager la participation à la plateforme WIPO CASE. Étant l'un des offices du groupe de Vancouver, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni était un membre fondateur de WIPO CASE et agissait à la fois en qualité d'office ayant accès et d'office fournisseur. La délégation a également salué la suggestion au paragraphe 15 du document selon laquelle WIPO CASE pourrait devenir un complément très utile au système du PCT si toutes les administrations internationales adhéraient à la plateforme.

51. La délégation de l'Australie a déclaré que, en tant qu'office du groupe de Vancouver, IP Australia était un fervent défenseur de la plateforme WIPO CASE. Les examinateurs ont trouvé que la plateforme était un portail unique très utile pour accéder facilement aux produits du travail d'autres offices. La délégation était satisfaite de voir davantage d'offices utiliser WIPO CASE et d'entendre que d'autres offices s'engageaient à y participer à l'avenir. La délégation s'est également félicitée du travail accompli par d'autres offices, dont l'Office japonais des brevets, pour améliorer la base des utilisateurs de la plateforme. Elle a invité d'autres offices à participer à WIPO CASE, ce qui permettrait d'accéder à davantage de produits du travail par l'intermédiaire d'un portail unique, et a déclaré qu'elle continuerait à travailler avec le Bureau international afin de s'assurer que la plateforme réalise son plein potentiel.

52. La délégation de la Chine a souligné que les mécanismes de partage de l'information sur les demandes internationales et nationales, tels que Cloud Patent Examination System (CEPS) développé par l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le WIPO CASE, ont joué un rôle positif dans l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du travail international, et que WIPO CASE aurait une importance encore plus grande avec la participation d'un plus grand nombre d'offices. Toutefois, la délégation a souligné qu'autoriser l'accès au public au dossier d'une demande de brevet était une question qui relevait des dispositions de la législation nationale de l'office concerné en matière de confidentialité de l'information.

53. La délégation du Portugal a appuyé la plateforme WIPO CASE et a dit étudier la possibilité de participer à la plateforme.

54. La délégation de la Colombie a observé que les développements de WIPO CASE pour encourager l'utilisation du travail d'autres offices avaient été positifs depuis sa mise en service en 2011. Se référant aux informations du site Web de l'OMPI, il semblait qu'il était facile de remplir les cinq conditions pour participer à WIPO CASE et la Colombie était intéressée par l'idée de devenir au moins un membre ayant accès.

55. La délégation du Canada a remercié le Bureau international pour le développement de la base de données WIPO CASE et pour les efforts visant à promouvoir son utilisation, qu'elle appuyait comme un outil pour le partage du travail entre les offices. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada a utilisé WIPO CASE de quatre des cinq manières décrites au paragraphe 14 du document, à savoir, pour accéder aux résultats de recherche en qualité d'administration internationale et d'office national, pour fournir des produits intermédiaires en qualité d'administration internationale et d'office national, et pour consulter la base de données pour les revendications admissibles antérieures à l'office ayant réalisé l'examen antérieur aux fins de la procédure accélérée d'examen des demandes de brevet (PPH), dont le PCT PPH, lorsqu'il lui a été demandé de le faire. La délégation a invité tous les offices à envisager de devenir des offices fournisseurs, car l'utilité de WIPO CASE a augmenté au fur et à mesure que d'autres offices fournissaient leurs documents, et elle a fait part de sa volonté de partager ses données d'expérience avec des offices qui ne participaient pas à WIPO CASE ou qui ne l'utilisaient qu'en qualité d'office ayant accès. Dans le contexte d'une utilité croissante, la délégation a suggéré que la fonction de notification électronique du système WIPO CASE, permettant aux utilisateurs de recevoir un message électronique lorsqu'un nouveau document était ajouté au dossier d'une demande donnée, soit améliorée afin de permettre aux utilisateurs d'ajouter une liste de demandes multiples pour lesquelles ils souhaitaient recevoir ces alertes électroniques. Par ailleurs, la délégation a indiqué que cette fonction n'était effective qu'à l'égard des offices qui mettaient leurs documents à disposition d'une certaine façon et qu'elle espérait qu'elle serait étendue aux documents de tous les offices fournisseurs, ou que les offices fournisseurs pourraient étudier des solutions mettre à disposition leur contenu d'une manière qui permettrait l'utilisation des notifications.

56. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a exprimé son appui au système WIPO CASE et formé le vœu que davantage d'offices y participent dans un avenir proche afin d'encourager davantage l'échange d'information. Le représentant a suggéré que les informations dans le système WIPO CASE pourraient remplacer l'obligation faite aux déposants de fournir ces informations aux offices ayant accès, étant donné que ces informations pourraient être extraites directement du système.

57. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a fait siennes observations formulées par le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) et a défendu avec ferveur le système WIPO CASE. Le système prévoyait un mécanisme de partage des stratégies de recherche entre les offices, qui était un complément très utile au système.

58. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/4.

OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SYSTÈME ePCT

59. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/24.

60. Le Secrétariat a présenté brièvement un système test déployé dans l'environnement de démonstration du système ePCT, soulignant qu'il ne s'agissait pas d'un projet pilote en soi mais qu'il visait à faciliter la discussion sur le point de savoir s'il y avait lieu de poursuivre sur cette voie et sur les modalités supplémentaires à prendre en considération s'il était décidé de passer à un projet pilote. Par ailleurs, il convenait d'indiquer clairement qu'il s'agissait avant tout de faciliter la collaboration entre mandataires pour s'assurer que les actes requis par l'article 22.1) ou 39.1) pour entrer dans la phase nationale étaient bien effectués comme prévu plutôt que d'instaurer un système exhaustif tenant compte de toutes les exigences prévues dans la phase nationale.

61. La délégation de l'Office européen des brevets a exprimé son intérêt dans la participation à un projet pilote afin de voir comment il s'intégrait à sa propre procédure. Un certain nombre de questions devaient toutefois être prises en considération dans le système. Parmi celles-ci, le

besoin pour l'Office européen des brevets d'avoir un accès immédiat aux documents à leur réception, conformément à ses exigences légales, et que le système soit disponible et totalement sécurisé. La délégation était moins favorable à un système de paiement des taxes centralisé dans le système ePCT, étant donné que les offices désignés avaient des taxes spécifiques à l'ouverture de la phase nationale et que la centralisation des paiements desdites taxes et autres parties de l'ouverture de la phase nationale spécifique à certains offices pourrait être source de confusion et rendre le développement du système encore plus complexe.

62. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable au concept visant à utiliser le système ePCT pour déclencher l'ouverture de la phase nationale car il était directement lié à la fonctionnalité de dépôt de demandes croisées imaginée pour le dossier mondial de l'IP5. Comme cela a été indiqué au cours de la huitième session du groupe de travail, des préoccupations d'ordre juridique et logistique devaient être abordées avant qu'un tel système puisse être mis en œuvre aux États-Unis d'Amérique. La délégation a toutefois jugé encourageants les progrès réalisés avec la mise en place d'un système de démonstration et a dit attendre avec intérêt de tester le système et d'y contribuer. En outre, si ces questions d'ordre juridique et logistique pouvaient être résolues, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique serait intéressé par une participation au projet pilote ainsi que de travailler directement avec le Bureau international à l'élaboration du cadre informatique et juridique pour un tel système.

63. La délégation de l'Australie s'est réjouie de l'étude d'améliorations au système ePCT dont pourraient profiter non seulement les déposants, mais également les offices, en ajoutant qu'IP Australia avait reçu jusqu'à 70% de demandes internationales par l'intermédiaire du système ePCT. IP Australia a dit attendre avec intérêt de tester le système dans un environnement de démonstration et s'est réjoui de la possibilité de faire un retour afin que le système satisfasse ses besoins et ceux de ses parties prenantes. À cet égard, il était essentiel de s'assurer que le système garantisse une participation appropriée des agents locaux et régionaux et que les taxes puissent être payées par l'intermédiaire du système ePCT. Par conséquent, les questions exposées aux paragraphes 20.a) à c) du document étaient d'une grande importance. La délégation a également fait part de préoccupations d'ordre juridique qu'IP Australia devait dissiper avant d'envisager sa participation au système.

64. La délégation d'Israël a souscrit au concept visant à utiliser le système pour l'ouverture de la phase nationale et elle estimait que le service serait profitable à toutes les parties prenantes. La délégation a toutefois souligné qu'en ce qui concernait les questions de paiement, aux termes du droit des brevets d'Israël, une demande internationale ne pourrait pas entrer en phase nationale tant que les taxes n'avaient pas été payées. La délégation était d'accord avec les observations formulées par la délégation de l'Office européen des brevets sur le système de paiement centralisé proposé. La délégation d'Israël a également fait part de ses préoccupations concernant certaines exigences nationales, telles que la traduction du titre de l'invention, la fourniture d'une adresse pour l'élection de domicile, etc.

65. La délégation de la Chine a dit qu'elle appréciait les efforts déployés par le Bureau international pour faciliter l'entrée en phase nationale des demandes par l'intermédiaire du système ePCT, qui fournirait davantage de services pratiques et de meilleure qualité aux utilisateurs. La délégation a par conséquent encouragé la participation au projet pilote proposé, mais a interrogé le Bureau international sur les ressources requises par les offices désignés pour participer au système test. La délégation a également souligné les questions d'ordre juridique et technique au paragraphe 20 devant être abordées, telles que la date de la requête d'ouverture de la phase nationale et la date de paiement des taxes, qui nécessiteraient des modifications d'ordre juridique et technique en phase nationale en Chine.

66. La délégation du Japon a indiqué que, bien que le document décrivait un "test" dans l'environnement de démonstration, il était important d'étudier l'application du système proposé dans la procédure nationale une fois qu'il serait disponible. À cet égard, des questions devaient

être abordées avant que l'Office japonais des brevets ne puisse utiliser un système pour l'entrée en phase nationale, dont la date de réception des documents et la délivrance de certificats numériques. L'Office japonais des brevets avait également besoin d'étudier l'impact que ce nouveau système pourrait avoir sur ses systèmes de technologies de l'information existants. La délégation a par conséquent demandé au Bureau international de donner davantage de détails sur l'environnement de démonstration proposé afin que chaque aspect du système puisse être vérifié par les offices qui feraient un retour au Bureau international.

67. La délégation de la République de Corée a déclaré que les problèmes d'ordre juridique et technique découlant de l'utilisation du système ePCT pour l'entrée en phase nationale ayant fait l'objet de débats lors de la huitième session du groupe de travail n'étaient pas résolus et devaient être examinés dans le projet pilote. En particulier, les formulaires en phase nationale variaient selon les pays et la République de Corée a demandé une approbation parlementaire.

68. La délégation du Chili a souscrit au projet pilote de test et était intéressée de savoir comment le Bureau international pourrait adapter un système afin de tenir compte des caractéristiques de chaque office désigné.

69. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) a exprimé sa reconnaissance et son intérêt dans le système test pour l'entrée en phase nationale du système ePCT et a souligné les avantages potentiels de ce système en termes de réduction de la nécessité de transcription des informations bibliographiques avec le risque d'erreurs que cela comporte. L'APAA a toutefois souligné que les avantages de l'utilisation du système ePCT pour l'entrée dans la phase nationale pourraient être notablement limités du fait des différentes langues et des différents droits des brevets parmi les États contractants. Le document indiquait que le fondement du système impliquait la réutilisation dans la phase nationale des données bibliographiques fournies lors de la phase internationale, ce qui évitait la transcription traditionnelle par un agent local des données bibliographiques qui avaient été reçues par échange de courriers électroniques ou de courriers d'un agent international. En réalité, cette collaboration entre l'agent local et international était inutile; tout ce que l'agent international avait à faire était de fournir à l'agent local le numéro de demande ou de publication de la demande internationale et l'agent local pouvait alors obtenir les informations bibliographiques en téléchargeant les données depuis la publication internationale. Le système proposé ne constituerait pas non plus un avantage lorsque la langue de la phase nationale était différente de la langue utilisée au cours de la phase internationale. Par conséquent, le représentant a recommandé que soit étudiée plus en détail la réalité de la communication entre un agent international et un agent local réalisant l'entrée en phase nationale avant de lancer le projet pilote, ou au moins pendant que le projet pilote était en cours. Il a également été recommandé de réaliser une étude du nombre d'erreurs qui se sont produites dans les données bibliographiques dans la phase nationale, et des risques et coûts supplémentaires pour les déposants du fait de l'entrée en phase nationale du système ePCT. Nonobstant ces préoccupations, étant donné que le Bureau international prévoyait de lancer un projet pilote, l'APAA a suggéré que le projet pilote soit conçu pour être exploité par l'intermédiaire d'un agent local, qui aurait des droits d'accès exclusifs à eEditor pour l'entrée en phase nationale. De cette manière, l'agent international aurait des droits d'accès à eViewer uniquement, ce qui assurerait que le rôle professionnel de l'agent local ne serait pas diminué pour l'entrée en phase nationale.

70. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) comprenait du document que le Bureau international ne prévoyait pas de diminuer le rôle de l'agent de brevets national à ce stade. Bien que la JPAA avait appuyé l'introduction du système ePCT, elle n'estimait pas posséder suffisamment d'informations pour avoir une image claire du projet pilote proposé et, par conséquent, a demandé davantage de détails.

71. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a admis que l'outil présenté par le Secrétariat pourrait aider les déposants entrant en phase nationale et que les offices désignés et choisis analyseraient le système afin de s'assurer qu'il reflète les conditions nationales dans chaque office. Il était toutefois important que l'utilisation du système ePCT pour l'entrée en phase nationale ne donne pas l'impression que l'on puisse quitter l'entrée en phase nationale jusqu'au dernier moment, et que le système ne devrait pas affaiblir le rôle de l'agent national.

72. Le Secrétariat a précisé que le Bureau international ne prévoyait pas d'intégrer le test dans un projet pilote à ce stade. Il était tout d'abord nécessaire d'identifier le travail restant à faire avant de commencer le projet pilote, ce qui nécessitait une contribution des offices et des déposants. L'autre facteur important était que le système se limitait à l'entrée en phase nationale et ne couvrait pas d'autres aspects du traitement pendant la phase nationale. Les exigences essentielles de l'entrée dans la phase nationale aux termes de l'article 22 étaient de fournir une traduction et de payer une taxe nationale. Ce système faciliterait ce processus, mais ne pourrait pas exécuter tout le traitement pendant la phase nationale. Au sujet d'une observation faite par la délégation de la République de Corée, le Secrétariat a indiqué que la règle 49.4 établissait qu'aucun déposant n'était tenu d'utiliser un formulaire national lorsqu'il accomplissait les actes visés à l'article 22. Par conséquent, l'office désigné ne devrait pas avoir de problème pour accepter l'entrée en phase nationale par le biais du système ePCT même si les informations générées avaient un format différent de celui d'un formulaire d'entrée en phase nationale communément utilisé. Bien que la fourniture d'une traduction et le paiement d'une taxe constituaient les deux actions essentielles durant l'entrée en phase nationale, le système prévoirait d'autres actions, car il serait plus efficace de les réaliser en même temps. Il était toutefois important d'engager un agent national pour s'assurer que ces actions seraient correctement réalisées et rien ne remplacerait l'expérience qu'un agent national pourrait apporter au processus. En outre, tout déposant quittant les actions d'entrée en phase nationale jusqu'à la dernière minute sans impliquer d'agent local serait mal avisé. Le système encourageait l'implication d'agents locaux dès le début, mais il serait impossible d'empêcher un déposant de prendre des mesures qui ne seraient certainement pas dans son intérêt. Le Secrétariat a proposé que la prochaine étape soit de demander aux offices et aux déposants de commenter le système test, avec la possibilité pour ceux qui souhaitent faire part de leurs commentaires de les publier sur un wiki pour que les autres s'appuient dessus et fassent un retour. Après avoir reçu des commentaires, par courrier électronique ou par le biais de ce wiki, le Bureau international pourrait étudier les changements devant être apportés au système test, s'il y a lieu de lancer un projet pilote, quelle forme le projet pilote prendrait, et le calendrier.

73. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait envoyer aux offices et aux groupes d'utilisateurs une circulaire donnant davantage d'informations sur le système test et précisant les aspects du système sur lesquels des commentaires étaient sollicités en particulier. En fonction des informations reçues en retour, le Bureau international devrait proposer toutes mesures supplémentaires assorties d'un calendrier en vue du passage éventuel à un système pilote.

ENQUETE AUPRÈS DES UTILISATEURS DU PCT

74. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/11.

75. Le Secrétariat a expliqué que l'enquête qui avait été réalisée en 2015 était la deuxième enquête réalisée auprès des utilisateurs du PCT, la première ayant été réalisée en 2009. L'enquête fournissait un indicateur de satisfaction des utilisateurs quant aux services fournis par le Bureau international et ceux des offices et des administrations internationales réalisant des travaux dans le cadre du système du PCT. Globalement, les niveaux de satisfaction pour ces services étaient élevés, l'indicateur de satisfaction global étant de 89% pour le Bureau international et de 83% pour les offices et les administrations internationales. Les personnes ayant répondu ont formulé des commentaires particuliers qui seraient

directement communiqués aux offices. Le Bureau international s'est félicité du nombre élevé d'utilisateurs du PCT ayant répondu à l'enquête de 2015 et partagé leurs expériences et avis sur le système PCT. L'étude des résultats de l'enquête a permis au Bureau international d'apprendre beaucoup de choses. Il a été prévu de réaliser des enquêtes auprès des utilisateurs similaires tous les deux ans à l'avenir, la prochaine enquête étant prévue pour 2017.

76. La délégation du Canada s'est réjouie de l'enquête réalisée auprès des utilisateurs du PCT et de ses résultats. Les améliorations continues étaient une valeur à laquelle tenait l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Par conséquent, il était encourageant de voir que la satisfaction des utilisateurs avait augmenté au cours des six dernières années. La délégation a félicité le Bureau international et en particulier les personnes impliquées dans la formation au PCT pour les taux de satisfaction plus élevés.

77. La délégation des États-Unis d'Amérique a félicité le Bureau international pour le degré élevé de satisfaction des utilisateurs en matière de produits et services du PCT fourni par l'OMPI, avec une satisfaction plus élevée dans chaque catégorie par rapport à l'enquête de 2009. En ce qui concernait les services du PCT fournis par d'autres offices et administrations internationales, la délégation a pris note des retours qu'elle avait reçus de l'enquête qui était liée à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait recevoir des commentaires concernant les services offerts par les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international qui étaient compétentes pour les demandes déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en sa qualité d'office récepteur, et a déclaré qu'elle se réjouirait de rendre la politesse en partageant ses retours avec ces administrations.

78. La délégation de la Chine s'est réjouie de l'enquête et a souligné qu'il était important que les offices aient connaissance des avis des utilisateurs du PCT, ce qui pourrait être utile pour améliorer les services fournis en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international. La délégation a informé le groupe de travail que l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine avait réalisé une enquête nationale auprès des utilisateurs au cours des dernières années. La délégation a souhaité obtenir davantage de détails par rapport au résumé figurant dans l'annexe I du document, et a demandé si un rapport plus détaillé pourrait être fourni.

79. Le Secrétariat, en réponse à la demande de la délégation de la Chine, a expliqué que le résumé contenu dans le document avait été établi sur la base du rapport brut du prestataire externe chargé de réaliser l'enquête mais que ce rapport n'avait pas été reçu dans un format qui lui aurait permis de le présenter aux États membres.

80. Le groupe de travail a pris note des résultats de l'enquête 2015 sur le PCT figurant dans l'annexe I du document PCT/WG/9/11.

RECETTES PROVENANT DES TAXES DU PCT : RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ANALYSE DES MESURES POSSIBLES POUR RÉDUIRE L'EXPOSITION AUX VARIATIONS DE CHANGE

81. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/9.

82. Le Secrétariat a présenté le document, qui comprenait un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre éventuelle d'une stratégie de couverture des risques de change pour les taxes du PCT et d'une "structure de compensation" pour le transfert des taxes. Le Secrétariat a rappelé que l'Assemblée, à sa quarante-septième session tenue en octobre 2015, a décidé de reporter toute décision sur la mise en œuvre éventuelle d'une stratégie de couverture des risques de change, en attendant l'analyse approfondie des questions identifiées dans le

document WO/PBC/24/INF.3 ayant été présenté à la vingt-quatrième session du Comité du programme et budget tenue en septembre 2015. Le présent document décrivait la simulation d'une procédure d'appel d'offres pour la vente de yen japonais, euros et dollars É.-U. contre des francs suisses, au moyen de contrats d'achat à terme. Les résultats de cette simulation ont montré des irrégularités dans les recettes perçues dans ces trois devises, dont il devait être tenu compte par rapport au passif de l'OMPI en euros et dollars É.-U. lors de la mise en œuvre de la stratégie de couverture des risques de change. Le Secrétariat a présenté un exposé contenant un autre rapport sur ces travaux³. Des informations supplémentaires seraient données à la vingt-cinquième session du Comité du programme et budget, prévue du 29 août au 3 septembre 2016, mais le Bureau international n'avait pas l'intention de mettre en œuvre la stratégie de couverture des risques de change basée sur des contrats à terme sous la forme où elle avait été exposée dans la proposition examinée par le groupe de travail à sa huitième session. S'agissant de l'introduction d'une "structure de compensation" pour le transfert des taxes de recherche, à la session de l'année dernière du groupe de travail, le Bureau international avait indiqué qu'il élaborerait une proposition pour étude lors de cette même session. Malheureusement, les avancées ont été retardées, en attendant le recrutement d'un consultant, qui analyserait les incidences d'une éventuelle structure de compensation pour toutes les transactions entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international. Par conséquent, le Bureau international avait l'intention de présenter une proposition sur la question de savoir s'il convient ou non d'adopter une structure de compensation pour qu'elle soit soumise aux débats à la session 2017 du groupe de travail.

83. La délégation de la République de Corée a demandé que le won coréen soit inclus dans l'analyse, indiquant que, si la taxe internationale de dépôt était collectée en francs suisses par l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) agissant en qualité d'office récepteur du PCT depuis 2013, le KIPO envisageait de la prélever de nouveau en won coréens.

84. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/9 et de l'exposé présenté par le Bureau international.

PROPOSITION RELATIVE À UNE POLITIQUE DE TAXES DU PCT VISANT À STIMULER LE DÉPÔT DE DEMANDES DE BREVET PAR LES ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES ET LES INSTITUTS DE RECHERCHE PUBLICS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

85. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/25.

86. La délégation du Brésil a présenté la proposition dans le document pour une réduction de 50% des taxes du PCT pour les établissements universitaires et les instituts de recherche publics de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés. De l'avis de la délégation, la proposition était la prochaine étape logique du travail sur l'élasticité de la taxe imposée sur les demandes selon le PCT ayant été présentées aux septième et huitième sessions du groupe de travail, et faciliterait la prise d'une décision collective sur ce sujet. Il y a deux ans, à la septième session du groupe de travail, le Bureau international a présenté une étude intitulée "Estimer l'élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT" (document PCT/WG/7/6), dans laquelle était faite pour la première fois une estimation de l'élasticité de la taxe imposée sur les demandes selon le PCT, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle le choix de déposer une demande de brevet à l'étranger par la voie du PCT ou celle de la Convention de Paris a été influencé par une variation de la taxe internationale de dépôt. Cette étude a révélé que les établissements universitaires et les organismes de recherche publics étaient plus sensibles au prix que les autres déposants. À la

³ Un exemplaire de cette présentation est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/wg/9_hedging.

huitième session du groupe de travail tenue en 2015, le Bureau international a confirmé la conclusion selon laquelle, au sein de ce groupe, les établissements universitaires et les instituts de recherche publics des pays en développement étaient plus sensibles au prix (voir le document PCT/WG/8/11). Le Secrétariat a estimé qu'une réduction de 50% de la taxe donnerait lieu à 139 dépôts supplémentaires par an et à une baisse des recettes de 1,058 million de francs suisses. Dans le résumé du président, il est indiqué que "de nombreuses délégations [avaient] appuyé les réductions de taxes pour les universités et les instituts de recherche publics. [...] Il convenait donc d'aborder cette question sous tous ses aspects, y compris sous l'angle de la compensation des pertes éventuelles" (voir paragraphe 19 du document PCT/WG/8/25). Lors de la vingt-quatrième session du Comité du programme et budget (PBC) en septembre 2015, la question de la réduction des taxes a été abordée sous tous ses aspects. Le Secrétariat a informé les membres qu'une réduction hypothétique de 50% du montant de la taxe pour les déposants de certains pays, notamment les pays en développement, impliquerait un manque à gagner de 1,02 million de francs suisses pour 2016 et de 1,05 million de francs suisses, respectivement, pour 2017. La prévision de recettes du PBC sur l'exercice biennal 2016-2017 était alors de 748,2 millions de francs suisses, dont 575,9 millions de francs suisses provenant des taxes du PCT. Par conséquent, l'effet prévisionnel d'une réduction de 50% de la taxe pour les universités des pays en développement représenterait seulement 0,2% des recettes totales de l'OMPI sur l'exercice biennal et 0,36% des recettes provenant des taxes du PCT. En février 2016, le Directeur général avait annoncé que l'OMPI avait enregistré un excédent de 80 millions de francs suisses pour l'exercice biennal 2014-2015. Dans ce contexte, l'éventuel manque à gagner pour l'exercice 2016-2017 représenterait une infime proportion de l'excédent prévu, mais aurait des effets concrets et positifs sur les dépôts par les établissements universitaires et les instituts de recherche publics. La prise en considération des conclusions techniques de l'étude permettrait de conclure qu'une réduction des taxes pour les universités et les instituts de recherche publics de certains pays était le changement éventuel le plus efficace dans la politique en matière de taxes de l'OMPI. En réponse à l'invitation du président de la huitième session du groupe de travail de présenter des propositions sur la question du manque à gagner en rapport avec de nouvelles politiques en matière de taxes, le document propose une approche progressive. La première phase consisterait à approuver une réduction de 50% des taxes pour les établissements universitaires et les instituts de recherche publics de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, en s'appuyant sur les critères par pays actuellement applicables pour les réductions de taxes. Au cours de cette phase, l'incidence économique serait moindre par rapport à une réduction horizontale concernant tous les États membres. Dans une deuxième phase, pendant une session future du groupe de travail, les États membres évalueraient les résultats de la nouvelle politique en matière de taxes visant à augmenter les dépôts des établissements universitaires et des instituts de recherche publics et prendraient une décision quant à la question de savoir s'il convenait d'augmenter le taux de réduction ou de l'étendre aux établissements universitaires et organismes de recherche publics de tous les pays.

87. La délégation du Brésil a continué en expliquant qu'après avoir fait la proposition, elle a engagé des discussions informelles avec les délégations concernées afin de partager des idées sur la politique en matière de taxes du PCT. La proposition a été largement appuyée, mais certains États membres auraient préféré une proposition plus ambitieuse, tandis que d'autres auraient aimé voir une approche plus prudente. À cet égard, la formule graduelle était une approche graduelle qui permettait la mise au point d'une réduction des taxes en fonction des résultats obtenus. D'autres États membres avaient fait part d'un certain degré de préoccupation sur des questions de viabilité financière et de neutralité des revenus. Afin d'aborder ces préoccupations, la délégation pouvait proposer deux solutions éventuelles. La première solution était que les États membres pouvaient reconnaître collectivement que l'analyse globale du budget de l'OMPI indiquait que l'impact budgétaire de la réduction des taxes serait minime. L'impact extrêmement réduit de la proposition était clair. À ce jour, le système du PCT comprenait deux réductions de taxes principales, l'une qui bénéficiait de l'archivage numérique et par conséquent bénéficiait principalement aux pays développés, et

une deuxième réduction des taxes qui bénéficiait à certains pays, excluant les utilisateurs du système de propriété intellectuelle les plus efficaces. La réduction des taxes pour l'archivage numérique, qui bénéficiait principalement aux pays développés, donnerait lieu à une perte de recettes de 98,4 millions de francs suisses, pour l'exercice biennal en cours, selon le programme et budget de l'OMPI 2016-2017 (voir page 193 de la version anglaise du document A/55/5 Rev.). La réduction des taxes pour certains pays, en comparaison, donnerait lieu à une perte de recettes moins importante, néanmoins notable, de 18,8 millions de francs suisses pour l'exercice biennal en cours. Ces données n'étaient qu'une référence pour replacer dans son contexte la proposition de réduction des taxes pour les universités, dont on estimait l'impact à une somme dérisoire d'environ 2 millions de francs suisses pour l'exercice biennal en cours. Une seconde possibilité consistait à orienter le Secrétariat afin d'augmenter l'efficacité dans d'autres réductions de taxes, par exemple l'application de la politique en matière de taxes indiquée par le Secrétariat dans le document PCT/WG/9/10, intitulé "Réductions de taxes pour des déposants de certains pays, notamment des pays en développement et des pays de la catégorie des moins avancés". Ce document proposait des mesures visant à réduire le nombre de réductions de taxes réclamées par des déposants ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de la réduction, et d'aider le Bureau international à obtenir le paiement intégral des taxes prescrites. Si ce nouveau rôle du Secrétariat était approuvé par les États membres, cela compenserait largement toute fluctuation de recettes prévue avec la réduction des taxes proposée. Lors de ces discussions informelles, la délégation avait entendu les préoccupations selon lesquelles la coopération interuniversité/interinstitutionnelle nord-sud ne bénéficierait pas directement de la réduction des taxes proposée. À cet égard, la délégation a indiqué que de son avis, la copaternité des dépôts de demande de brevet devrait également bénéficier de la proposition. À ce sujet, la délégation a donné trois exemples hypothétiques d'extension de la réduction des taxes qui pourrait bénéficier aux universités et aux instituts de recherche publics de pays non bénéficiaires en cas de copaternité d'une demande de brevet. Un premier exemple était l'incitation en vue de renforcer la coopération interrégionale. Par exemple, le partenariat entre le Centre hellénique de la recherche marine (HCMR), un institut de recherche public grec, et l'université de Genève, un établissement d'enseignement supérieur suisse, sur la recherche préhistorique du plateau continental pourrait bénéficier de cette proposition. Un brevet futur sur des équipements pour l'archéologie marine découlant du partenariat entre la Grèce, un pays bénéficiaire, et la Suisse, un pays non bénéficiaire, serait encouragé par la réduction des taxes de 50% proposée, s'ils étaient tous les deux coauteurs de la demande de brevet. La nouvelle politique en matière de taxes du PCT profiterait en outre aux partenariats mondiaux visant les difficultés qu'entraîne le virus Zika. Depuis l'écllosion du virus Zika en 2015, défini par l'Organisation mondiale de la Santé comme une urgence sanitaire publique mondiale, de nouveaux partenariats entre les National Institutes of Health des États-Unis d'Amérique et Fiocruz du Brésil ont été mis en place afin de développer un diagnostic précoce pour cette maladie. Si ce partenariat donnait lieu au brevet d'un nouveau diagnostic et si le groupe de travail approuvait la proposition de réduction des taxes, les deux instituts profiteraient de la réduction en cas de copaternité. Un troisième exemple illustre la manière dont la politique en matière de taxes pourrait également aider d'autres initiatives de l'OMPI, telles que WIPO Re:Search. WIPO Re:Search était la plateforme de l'OMPI pour l'innovation collaborative concernant les maladies rares. Parmi ses initiatives de collaboration, le programme WIPO Re:Search comprenait un partenariat entre l'Université de Lagos au Nigéria et l'Université de Stanford aux États-Unis d'Amérique, afin d'étudier l'efficacité du diagnostic concernant le paludisme. Si ce partenariat développait une nouvelle technologie pour le diagnostic du paludisme, cette activité de coopération profiterait également de la réduction de 50% dès lors que les deux établissements étaient coauteurs de la demande de brevet. La délégation invitait par conséquent les États membres à appuyer et approuver cette proposition qui créerait une réduction des taxes intelligente qui profiterait à la communauté internationale, ferait la promotion de l'utilisation du système de brevet et constituerait une première étape concrète des discussions liées à l'élasticité des taxes du PCT.

88. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition de la délégation du Brésil. Le nombre de dépôts de demandes de brevet avait augmenté au cours des dernières années mais le pourcentage de dépôts par des déposants d'Inde demeurait faible. L'Inde avait un large bassin de talents scientifiques et technologiques, des instituts et des entreprises de recherche et développement, ainsi que des universités et des instituts techniques. Il y avait un besoin réel d'exploiter cette ressource de connaissances et de stimuler la création de propriété intellectuelle. Cette proposition encouragerait les dépôts selon le PCT dans les pays en développement et les pays les moins avancés, ce qui constituerait un pas louable dans la bonne direction afin de stimuler la créativité et l'innovation. La délégation a par conséquent exprimé le souhait d'un résultat positif quant à la proposition, qui profiterait vraisemblablement au grand public.

89. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé une solution intéressante en vue d'encourager les dépôts selon le PCT par les universités et les instituts publics des pays en développement qui se sont avérés plus sensibles aux prix que leurs homologues des pays développés. La proposition d'une réduction des taxes de 50% dans le document se traduirait en une perte de 1,058 million de francs suisses pour l'OMPI, mais pourrait à long terme permettre à d'autres déposants d'utiliser le système PCT. Le coût relativement faible du dépôt des demandes encouragerait l'invention et l'innovation technologique, facteur essentiel de croissance et de prospérité économiques. La proposition soulignait clairement que toute perte prévue serait absorbée par l'excédent, ce qui constituait un prix dérisoire à payer afin d'exposer davantage d'universités et d'institutions publiques à l'intérêt de déposer des demandes internationales, ce qui créerait des retombées positives pour toutes les parties concernées. La prévision de recettes pour 2016-2017 était de 748,27 millions de francs suisses, dont 575 millions de francs suisses provenant des taxes du PCT. Toutefois, le groupe des pays africains a pris note de la nécessité à procéder prudemment dans l'intérêt de l'OMPI et des États membres en accordant d'abord une réduction des taxes de 50% aux universités et aux instituts publics en vue d'étudier l'impact économique de cette première réduction. Si le nombre de dépôts devait augmenter et réussir à motiver ce marché, cela constituerait un pas dans la bonne direction. Il a été prouvé que des coûts élevés décourageaient les demandes, une approche graduelle était donc une bonne manière de stimuler le dépôt de demandes. Le coût de la taxe pourrait alors être révisé, et, en cas de succès, pourrait être appliqué à toutes les universités du monde. La proposition présentait par conséquent un juste équilibre entre un champ d'application ambitieux et une approche prudente. Plus important encore, elle soulignait la manière dont les universités du nord et du sud pourraient en profiter par le biais d'un partenariat et d'une coopération mondiaux interinstitutionnels. La délégation a par conséquent encouragé les membres du groupe de travail à appuyer la proposition.

90. La délégation de l'Australie a remercié la délégation du Brésil d'avoir répondu à l'invitation du président à la huitième session du groupe de travail de soumettre des propositions dans le cadre des réductions des taxes pour une session future du groupe de travail. Bien qu'il n'y ait eu que peu de temps pour étudier l'ensemble des incidences de la proposition, la délégation souhaitait clarifier certains points qui pourraient aider l'étude de la proposition. La délégation a vu dès le départ l'avantage d'étudier les réductions de taxes dans le PCT qui étaient équilibrées, qui ne pèseraient pas de manière excessive sur les recettes de l'OMPI et qui constitueraient une véritable incitation, et non une incitation théorique, pour les utilisateurs du PCT. Sur ce point, la délégation a souligné l'importance d'établir une distinction claire entre la manière dont les réductions de taxes pourraient servir à éliminer les obstacles au dépôt des demandes selon le PCT de certains pays, et la manière dont les réductions de taxes pourraient motiver la recherche et l'innovation; ce qui n'était pas nécessairement la même chose. Deuxièmement, la délégation a demandé comment la réduction des taxes de 50% proposée pour les universités et les instituts de recherche publics de pays en développement et de pays moins avancés s'articulait avec la réduction des taxes de 90% dont bénéficiaient déjà les universités et les instituts de recherche publics des pays moins avancés. Troisièmement, la proposition ne définissait pas ce qui constituait une université ou un institut de recherche public,

ce qui pourrait donner lieu à des difficultés dans l'administration de ces réductions de taxes, un problème qui a été souligné dans le document PCT/WG/9/10. Enfin, une réduction des taxes de 50% pour augmenter le nombre de demandes de 139 et réduire les recettes de l'OMPI de plus de 1 million de francs suisses ne semblait pas être une bonne équation coût-bénéfice. Bien que 1 million de francs suisses n'étaient qu'une petite partie des recettes de l'OMPI, cela constituait néanmoins un montant réel. En outre, bien que la perte de recettes de 1 million de francs suisses serait assurée car de nombreux universités et instituts de recherche publics profiteraient de la réduction, les 139 demandes supplémentaires n'étaient aucunement garanties. L'expérience acquise avec les instituts de recherche a conduit la délégation à se demander si les chercheurs des universités ou des instituts de recherche publics tiendraient compte des coûts de dépôt d'une demande de brevet selon le PCT afin de réaliser leur recherche et de la faire avancer. Bien que les taxes de dépôt puissent être une dépense future, les chercheurs se préoccuperaient davantage des problèmes actuels à résoudre dans leur recherche, ce qui pourrait par la suite engendrer des inventions dans le futur. En l'absence d'une meilleure compréhension de la proposition et de réelles implications en matière de recherche et innovation, la délégation n'a pas été en mesure d'appuyer la proposition à ce stade.

91. La délégation du Kenya a appuyé la proposition de la délégation du Brésil et souscrit aux observations de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, et de la délégation de l'Inde. S'appuyant sur les travaux déjà réalisés quant à la politique en matière de taxes visant à stimuler le dépôt de demandes de brevet par les universités et les instituts de recherche publics, en particulier des pays en développement, la délégation a indiqué que, à la huitième session du groupe de travail en 2015, le Bureau international avait confirmé que les dépôts de demandes de brevet par les universités et les instituts de recherche publics dans les pays en développement et les pays moins avancés étaient plus sensibles au prix. Elle a également indiqué que de nombreuses délégations avaient appuyé les réductions des taxes du PCT pour les universités et les instituts de recherche publics. À cet égard, la délégation a appuyé la proposition de réduction des taxes de 50% pour les universités et les instituts de recherche publics des pays en développement afin de stimuler les dépôts de demandes de brevet.

92. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait siennes les observations formulées par les délégations de l'Inde, de l'Afrique du Sud parlant au nom du groupe des pays africains, et du Kenya pour appuyer la proposition, dont elle espérait l'approbation au cours de cette session du groupe de travail. La délégation a estimé que la réduction des taxes pour les universités et les instituts de recherche publics des pays en développement rendrait le système du PCT plus accessible aux utilisateurs potentiels dans ces instituts et augmenterait la diversité géographique des dépôts de demandes internationales de brevet. Comme pour d'autres pays développés, les universités et les instituts de recherche publics ont joué un rôle essentiel dans la créativité et l'innovation en Iran (République islamique d'), qui seraient stimulées par une réduction des taxes, motivant ainsi l'utilisation du système PCT.

93. La délégation de la Chine a appuyé la proposition du Brésil relative à des réductions de taxes du PCT pour les universités et les instituts de recherche publics des pays en développement et des pays les moins avancés. Comme pour de nombreux autres pays en développement, la Chine comptait un grand nombre d'universités, d'instituts de recherche publics et de petites et moyennes entreprises, et ces utilisateurs ont vivement demandé que les taxes du PCT soient réduites. La délégation a estimé qu'une politique en matière de réduction des taxes du PCT pourrait promouvoir l'utilisation du système du PCT par davantage de déposants de différents pays et encourager davantage de demandes. Un nombre de déposants plus élevé compenserait les pertes initiales et aurait un résultat gagnant/gagnant pour les différents pays et pour le système de propriété intellectuelle.

94. La délégation du Danemark a pris note que les dépôts selon le PCT des universités et des instituts de recherche publics étaient davantage sensibles au prix que la moyenne, mais la conclusion principale des études du Bureau international sur l'élasticité du PCT était que les taxes du PCT manquaient considérablement d'élasticité pour tous les types de déposants. En outre, comme l'a souligné la délégation de l'Australie, l'ajout estimé de 139 dépôts supplémentaires seulement par les universités et les instituts de recherche publics des pays en bénéficiant par an représenterait un coût très élevé de plus de 1 million de francs suisses, ce qui ne semblait pas être un ratio coût/bénéfice efficace. La délégation a estimé qu'il serait plus profitable pour les déposants ayant des ressources limitées de tester leur demande au niveau national avant de s'engager dans le système de brevet international plus coûteux. En outre, les principaux coûts d'obtention d'une protection par brevet étaient associés à des conseils en brevets. En ce qui concernait l'offre de réductions de taxes pour certains déposants, la délégation a conclu que cela serait mis en œuvre de manière plus efficace au niveau national.

95. La délégation de l'Espagne a exprimé son intérêt dans la proposition et pourrait appuyer l'idée de différents niveaux pour des réductions de taxes pour certains déposants de pays particuliers, en fonction du niveau de revenu. Il pourrait cependant y avoir une approche graduelle qui inclut les universités et les instituts de recherche publics dans les pays développés, par exemple, une réduction des taxes de 90% pour les pays les moins avancés, de 50% pour les pays en développement et d'au moins 25% pour les pays développés. Il était également important de tenir compte des implications financières sur les recettes de l'OMPI.

96. La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a appuyé la proposition, qui selon elle encouragerait la créativité. Bien que cela créerait un déficit, la part du déficit était faible par rapport à l'importance de l'excédent que l'OMPI avait généré. Sacrifier une petite partie de l'excédent pour financer les réductions de taxes serait donc un bon investissement au profit de la créativité.

97. La délégation de la République de Corée a appuyé le principe général consistant à encourager davantage de demandes internationales de brevet des universités et des instituts de recherche publics, mais a indiqué que toute politique en matière de réduction des taxes pour les universités et les instituts de recherche publics devrait englober tous les États membres du PCT.

98. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle pourrait accepter la proposition car elle stimulerait l'activité d'innovation dans les pays en développement et les pays les moins avancés et que les pertes subies par les recettes de l'OMPI pourraient être compensées autrement. Toutefois, la délégation a estimé que la deuxième phase de la proposition pour appliquer des réductions de taxes aux universités et instituts de recherche publics devait être traitée avec prudence et qu'une étude plus approfondie sur le sujet était nécessaire.

99. La délégation du Canada a informé le groupe de travail que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada proposait des réductions de taxes à certaines entités, dont les universités. La délégation a appuyé des mesures pour garantir que les procédures et les structures des taxes soient propres à encourager l'utilisation du système du PCT d'une manière qui soit efficace et avantageuse pour tous les déposants et qui suive une procédure établie, claire, efficace et objective. Par conséquent, la délégation a appuyé sur le fond la proposition générale, mais d'autres éléments étaient nécessaires pour réaliser des consultations et évaluer différentes options quant à la manière d'utiliser tout excédent dans les recettes de l'OMPI. La délégation n'a par conséquent pas été en mesure d'appuyer la proposition sous sa forme actuelle.

100. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'élasticité globale des taxes du PCT était inélastique, et qu'il en était de même pour les universités et les instituts de recherche publics et pour les déposants des pays en développement, même si ces déposants étaient plus sensibles au prix pour les dépôts. Par conséquent, le nombre prévu

d'augmentations de dépôts du fait d'une hypothétique réduction de la taxe de dépôt internationale était très faible par rapport à la réduction importante des recettes provenant des taxes prévues. Bien que les statistiques de la revue annuelle du PCT suggéraient qu'il se pouvait que les universités soient sous-représentées dans les dépôts selon le PCT et qu'il convenait d'encourager davantage de demandes des universités et instituts de recherche publics, l'approche la plus appropriée était de réduire la taxe de dépôt internationale pour ces déposants dans tous les pays. La délégation a toutefois souligné que toute réduction des taxes devrait être mise en œuvre uniquement si elle ne donnait pas lieu à une augmentation de la taxe de dépôt internationale pour d'autres déposants. Une analyse financière approfondie à ce sujet semblait par conséquent nécessaire. La délégation a également souscrit aux observations formulées par la délégation de l'Australie, en indiquant que des précisions seraient nécessaires afin de définir les entités qui seraient qualifiées d'universités et d'instituts de recherche publics aux fins d'une réduction des taxes de dépôt avant que la proposition ne puisse être évaluée correctement. Pour ces raisons, la délégation n'a pas été en mesure d'appuyer la proposition sous sa forme actuelle.

101. La délégation de la France a indiqué qu'elle se consacrait aux mesures qui pourraient rendre le système du PCT plus accessible pour les déposants qui avaient besoin d'aide pour déposer des demandes internationales de brevet. Toute réduction de taxes devrait toutefois être envisagée dans un cadre budgétaire équilibré, en notant que les recettes du PCT étaient utilisées en grande partie pour financer des activités de l'OMPI en général. Concernant la proposition, la délégation a exprimé plusieurs préoccupations qui avaient été indiquées par la délégation de l'Australie. Premièrement, il était difficile de voir comment la réduction des taxes de 50% proposée s'appliquerait aux déposants des pays moins avancés qui profitaient déjà d'une réduction de 90% sur les taxes. Deuxièmement, 139 dépôts du PCT supplémentaires en glissement annuel pour une baisse des recettes provenant des taxes de 1 million de francs suisses représentaient un bénéfice dérisoire au vu des coûts engagés, qui augmenteraient de 6 millions de francs suisses par an si cette baisse s'appliquait également aux universités des pays développés. La proposition n'était donc pas acceptable sous sa forme actuelle et nécessitait davantage de travail, en tenant compte des scénarios qui auraient un impact moindre sur les recettes de l'OMPI lorsque aucune discrimination n'était faite entre les universités de différents pays ou avec une approche graduelle des réductions, comme l'a proposé la délégation de l'Espagne.

102. La délégation de la Suisse a souscrit aux observations formulées par la délégation de l'Australie. Il a été prouvé que le nombre de dépôts du PCT était très inélastique au niveau des taxes, la situation macroéconomique d'un pays ayant un impact plus important sur les dépôts qu'une éventuelle réduction des taxes. Concernant la proposition, une augmentation de 139 dépôts représentait 0,06% du total des 219 000 dépôts du PCT en 2015 pour un coût d'environ 1 million de francs suisses, ce qui représentait un ratio coût/bénéfice disproportionné. En outre, le coût de 1 million de francs suisses serait récurrent pour le PCT, contrairement aux 80 millions de francs suisses qui représentaient l'excédent pour l'intégralité de l'exercice biennal 2014-2015 de l'OMPI uniquement. La délégation a également estimé que la définition des bénéficiaires dans la proposition est problématique, car on ne sait pas clairement si les réductions s'appliqueraient aux universités privées ainsi qu'aux universités publiques, soulignant également que la définition d'un institut de recherche public variait d'un pays à un autre. Pour ces raisons, la délégation n'était pas en mesure d'appuyer la proposition.

103. La délégation de la Grèce a appuyé la proposition, qui non seulement aurait une influence sur l'innovation mais encouragerait l'activité de dépôt dans les universités et les instituts de recherche publics grecs, qui avaient subi des coupes budgétaires ces dernières années.

104. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la proposition devait être plus précise sur certains points, comme cela avait été indiqué par la délégation de l'Australie et certaines autres délégations. Bien que la délégation soutenait les efforts pour améliorer la sensibilisation à la propriété intellectuelle dans les universités et les instituts de recherche publics, elle n'a pas

estimé que des réductions de taxes pour les universités et les instituts de recherche publics se traduiraient en rendement commercial, étant donné que ces organismes manquaient souvent d'infrastructure commerciale et d'expertise nécessaires pour commercialiser des inventions. En effet, déposer une demande de brevet selon le PCT sans avoir à l'esprit un produit commercial clair pourrait compromettre la solidité du brevet demandé. De l'avis de la délégation, l'objectif devrait être de stimuler des brevets de qualité, et pas simplement d'augmenter le nombre de brevets déposés. Pour cette raison, la délégation a soutenu les efforts de l'OMPI visant à améliorer la capacité des universités et des instituts de recherche publics à trouver et à créer des partenariats dans le secteur privé. La création de tels partenariats rapidement dans la phase de recherche publique a amélioré les résultats de la recherche et la qualité des brevets demandés. En revanche, des subventions supplémentaires aux instituts de recherche mêmes n'amélioreraient pas leur capacité à commercialiser leurs inventions ni la qualité des demandes de brevet et pourraient même diminuer l'effort pour obtenir des partenariats avec l'industrie, ce qui constituait une composante essentielle pour connaître le succès commercial grâce aux innovations. La délégation n'a pas non plus été convaincue que les niveaux de taxe du PCT représentaient le principal obstacle au dépôt de demandes, étant donné qu'ils constituaient une partie réduite du coût global de l'obtention de la protection par brevet à l'échelle internationale. Des arguments convaincants devaient donc être présentés afin d'étudier tout autre élargissement des réductions de taxes ciblées prévues selon le PCT.

105. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la proposition, car elle étendrait le champ d'application des demandes des pays en développement. Bien que les coûts et les bénéfices soient relatifs, on ne pourrait ignorer que les dépôts de demandes de brevet par des universités et des instituts de recherche publics dans des pays en développement étaient sensibles au prix, et qu'il était nécessaire d'étudier la manière de les aborder au mieux. Bien que la délégation de l'Australie ait soulevé le point que le million de francs suisses perdu pour les recettes du PCT était garanti mais que l'augmentation annuelle prévue de 139 demandes internationales ne se produirait pas nécessairement, l'augmentation des dépôts pourrait dépasser cette prévision et, dans tous les cas, l'augmentation de la visibilité du système du PCT dans les pays en développement constituerait un bénéfice supplémentaire, ce dont on devrait se réjouir et ce qui devrait être encouragé. La délégation a ajouté que la délégation de l'Espagne avait soulevé des points intéressants afin que tous les États membres puissent profiter des recettes provenant des taxes du PCT générées par l'OMPI, ce qui pourrait être étudié de manière plus approfondie. En conclusion, la délégation a appuyé tout dialogue constructif qui rendrait le système du PCT plus accessible pour des utilisateurs potentiels dans des universités et des instituts de recherche publics, en tenant compte des considérations de développement.

106. La délégation d'Israël a souscrit aux observations faites par la délégation du Danemark que les réductions des taxes pour les universités et les instituts de recherche publics devraient être étudiées à un niveau national. Afin d'encourager davantage d'innovation par ces déposants, l'Office des brevets d'Israël avait introduit une réduction de 40% pour les universités en 2015.

107. La délégation de la Turquie a indiqué que les universités et les instituts de recherche publics avaient joué un rôle essentiel dans le développement économique et technologique en transformant des innovations et inventions grâce à la protection par brevet et à la concession sous licence du résultat de leur recherche. La Turquie modifiait actuellement sa législation nationale afin de moderniser son système de propriété intellectuelle et d'harmoniser les dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne et les accords internationaux, et il était prévu que le projet de loi soit ratifié par son parlement national plus tard dans l'année. Un amendement significatif du projet de loi était lié à la propriété des droits attachés aux brevets issus d'une recherche réalisée par des membres du personnel universitaire dans le cadre de leurs fonctions, selon lequel l'université conserverait la propriété des droits mais un tiers des revenus découlant de tout brevet serait versé aux chercheurs. Cela pourrait par conséquent donner lieu à une augmentation des revenus tirés des licences grâce à la commercialisation des inventions des universités, qui pourraient ensuite être utilisées pour financer la recherche

future des universités. Étant donné que les dépôts du PCT des universités et des instituts de recherche publics étaient plus sensibles au prix que les dépôts d'autres utilisateurs, les dépôts dans le système PCT par les universités et les instituts de recherche publics pourraient être stimulés par des réductions de taxes, et toute proposition relative à la politique en matière de taxes du PCT à cette fin devait être examinée avec la plus grande attention par le groupe de travail. La délégation a conclu en se joignant à d'autres délégations pour demander au Bureau international de réaliser d'autres études sur la mise en œuvre éventuelle de la proposition.

108. La délégation du Japon s'est associée aux observations formulées par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, qui ont été reprises par un certain nombre d'autres délégations. La majorité des recettes de l'OMPI provenant des taxes du PCT et l'introduction de toute autre mesure de réduction des taxes devaient être étudiées avec soin, en indiquant que les pertes subies seraient supportées par des déposants qui ne pourraient pas profiter des réductions proposées.

109. La délégation du Chili s'est associée aux idées qui sous-tendent la proposition, mais il était nécessaire de préciser la définition d'un institut de recherche public et de tenir compte de l'endroit où ces instituts se situaient. La proposition pour une approche graduelle faite par la délégation de l'Espagne était donc intéressante, et cela pourrait être étudié pour évaluer son impact.

110. La délégation de l'Autriche a déclaré que la proposition offrait un bon point de départ pour envisager de stimuler la créativité, mais qu'à ce stade, elle partageait les préoccupations exprimées entre autres par les délégations de l'Australie, du Danemark, des États-Unis d'Amérique.

111. La délégation du Portugal a informé le groupe de travail que l'Institut portugais de la propriété industrielle avait établi une réduction des taxes pour les universités, ce qui avait donné lieu à une augmentation significative des dépôts de demandes de brevet nationaux. La délégation a estimé que les universités étaient plus sensibles au prix concernant les taxes du PCT et pourraient profiter des réductions des taxes, mais que la proposition en était à l'étape préliminaire et devait être étudiée de manière plus approfondie.

112. La délégation de l'Office des brevets du Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG) a appuyé la proposition, qui augmenterait les demandes de brevet des universités et des instituts de recherche publics des pays en développement et moins avancés.

113. La délégation du Maroc a appuyé la proposition et a fait siennes les observations formulées par la délégation de l'Afrique du Sud parlant au nom du groupe des pays africains. Il y a trois ans, l'Office marocain de propriété industrielle et commerciale a accordé une réduction de 60% sur les taxes des dépôts de demandes de brevet nationales, ce qui a donné lieu à une augmentation considérable des demandes. Concernant l'extension de la protection pour ces inventions à un niveau international, les taxes du PCT constituaient un obstacle au dépôt des demandes internationales.

114. La délégation de l'Équateur a appuyé la proposition, qui encouragerait et ferait la promotion de l'innovation, et a invité les délégations à l'étudier et à l'adopter.

115. La délégation de l'Allemagne a indiqué que, en raison des préoccupations exprimées par les délégations du Danemark et d'Israël, elle n'était pas en mesure d'accepter la proposition à ce stade.

116. La délégation du Soudan a appuyé la proposition et a souhaité savoir si les universités privées seraient incluses dans les réductions de taxes proposées.

117. La délégation du Brésil a remercié les délégations qui avaient appuyé la proposition et a répondu aux questions qui avaient été soulevées. L'impact global sur les recettes provenant des taxes du PCT de 1 million de francs suisses par an était une prévision de l'économiste en chef à l'OMPI, et plusieurs facteurs jouaient un rôle dans les dépôts de demandes de brevet des universités. Le chiffre prévu s'élevait à 0,2% des recettes totales de l'OMPI sur l'exercice biennal, mais il pourrait même être inférieur. Elle a aussi précisé que l'objectif de la proposition était de favoriser l'utilisation du système du PCT et de diversifier l'origine géographique des demandes, en vue de créer une demande supplémentaire à moyen terme pour les services du PCT. Concernant la question de savoir comment les universités pourraient être définies, le Brésil a produit une définition au niveau national, mais la délégation a suggéré que le Secrétariat donne davantage de précisions, étant donné que cela était utilisé dans les informations statistiques publiées par le Bureau international. Il a toutefois été compris que cela inclurait les universités privées. En termes d'articulation d'une réduction des taxes de 50% avec une réduction des taxes de 90% pour tous les déposants dans les pays moins avancés, la délégation a compris qu'une réduction de 50% supplémentaire pourrait être accordée, mais que cela était ouvert au débat par les États membres. En réponse aux observations selon lesquelles la réduction des taxes devrait d'abord être mise en œuvre dans la législation nationale, cela a déjà été appliqué au Brésil en accordant une réduction des taxes de 60% pour les universités, ce qui s'est avéré être une réussite. Pour cette raison, cette proposition a été présentée afin que les universités et les instituts de recherche publics puissent profiter des réductions dans le cadre légal international. La délégation a pris note du soutien reçu pour la suggestion formulée par la délégation de l'Espagne pour examiner une approche graduelle aux réductions des taxes du PCT, et elle était ouverte aux discussions lors de la session. La délégation était également ouverte aux discussions et à l'analyse des effets et des soldes concernant la suggestion d'accorder des réductions de taxes aux universités et aux instituts de recherche publics de tous les États membres.

118. Répondant à la question relative à la définition des universités et des instituts de recherche publics, l'économiste en chef a précisé que, aux fins de l'étude sur l'élasticité par rapport aux taxes du PCT examinée à la huitième session du groupe de travail, les noms des déposants et les listes actuelles des instituts de recherche publics avaient été utilisés pour recenser les universités et instituts de recherche publics parmi tous les déposants de demandes selon le PCT. Cette approche avait bien fonctionné et avait produit des résultats fiables du point de vue statistique, mais il fallait reconnaître qu'elle ne permettrait pas de déterminer si tel ou tel déposant était effectivement une université ou un organisme de recherche public qui devrait bénéficier d'une réduction des taxes du PCT. Toutefois, la question ayant été abordée par les offices de propriété intellectuelle nationaux qui appliquaient déjà des réductions de taxes pour les universités et autres entités, il s'est avéré qu'une définition formelle devait être établie.

119. À l'issue de discussions informelles, le groupe de travail a prié le Secrétariat de collaborer avec l'économiste en chef en vue d'établir un supplément à l'étude présentée à sa huitième session (document PCT/WG/8/11), pour examen à sa prochaine session. Ce supplément devrait contenir les éléments suivants :

- a) des informations supplémentaires, semblables à celles figurant aux tableaux 4 et 5 du document PCT/WG/8/11, fondées sur les estimations relatives à l'élasticité présentées au tableau 3 du document PCT/WG/8/11 pour calculer le nombre de dépôts additionnels, le montant moyen des taxes et l'effet sur les recettes, à la fois en termes absolus et relativement au montant total des recettes du PCT, séparément pour les universités et les organismes de recherche publics bénéficiant de la réduction de taxes envisagées, sur la base de diverses réductions hypothétiques, tant pour les pays développés que pour les pays satisfaisant aux critères mentionnés au point 5.a) du barème de taxes du PCT;

b) des informations concernant les incidences sur les recettes d'une limitation hypothétique du nombre de demandes pouvant être déposées par une université ou un organisme de recherche public bénéficiant de la réduction de taxes envisagée à un certain nombre de demandes internationales par an, y compris à hauteur de 5, 10 et 20 demandes internationales par an; et

c) des informations plus détaillées sur l'approche adoptée pour recenser les universités et organismes de recherche publics parmi la totalité des déposants de demandes selon le PCT, comme indiqué au paragraphe 118.

120. Le groupe de travail a en outre prié le Secrétariat de diffuser ce supplément dans un délai suffisant (au moins quatre mois) avant sa prochaine session.

121. La délégation de l'Australie a exprimé des préoccupations concernant une très faible réduction, telle que 5% pour les universités et les instituts de recherche publics des pays développés, compte tenu de la charge de travail et, partant, des coûts que représentait pour les offices l'administration d'une réduction de taxes aussi faible. La délégation a ajouté que d'autres questions devraient être prises en considération dans les discussions à la prochaine session du groupe de travail, telles que l'introduction de seuils visant à empêcher les universités ou organismes de recherche publics dont les actifs financiers ou technologiques dépassent un certain niveau de bénéficier de cette réduction de taxes.

122. La délégation de l'Espagne a suggéré que le groupe de travail voudrait peut-être examiner également à sa prochaine session la possibilité de prévoir une période d'évaluation pour toute réduction de taxes en faveur des universités et des organismes de recherche publics.

RÉDUCTIONS DE TAXES POUR DES DÉPOSANTS DE CERTAINS PAYS, NOTAMMENT DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS DE LA CATÉGORIE DES MOINS AVANCÉS

123. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/10.

124. Le Secrétariat a expliqué qu'une réduction de la taxe de 90% pouvait être accordée au titre du point 5 du barème de taxes aux déposants (qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales) qui sont des ressortissants de pays de la catégorie des moins avancés et aux personnes physiques qui sont des ressortissants d'États figurant sur la liste des États satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe a) de ce point. Se basant sur des données techniques, le Bureau international a pu vérifier les modes inhabituels de dépôt pouvant indiquer qu'un déposant de l'un de ces États prétendait à des réductions de taxes alors qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de ces réductions. Lorsque les réductions de taxes aux personnes physiques de ces États ont été introduites, les États membres étaient entièrement d'accord sur le fait que ces réductions ne devraient s'appliquer qu'aux personnes physiques et que les États membres pourraient envisager de revoir la situation si les déposants demandaient la réduction lors du dépôt des demandes qui n'étaient pas destinées à bénéficier des réductions de taxes. Ces vérifications ont permis de mettre à jour plusieurs cas dans lesquels un seul déposant prétendant à des réductions de taxes avait déposé au moins 10 demandes internationales en une seule année, chose impossible à faire pour une personne ne bénéficiant pas de l'appui financier d'une entreprise. Dans de rares cas, des particuliers réclamant une réduction de taxes avaient déposé au moins 50 demandes en une seule année. Généralement, ces demandes étaient déposées au nom d'une personne qui était ressortissant d'un État remplissant les conditions requises, mais elles semblaient présenter beaucoup d'intérêt pour une personne morale n'ayant pas droit à une réduction de taxes; ladite personne morale, selon toute vraisemblance, s'acquitterait des taxes et serait le véritable ayant droit de la demande. Dans certains cas, la personne morale était ultérieurement désignée comme étant le déposant après l'enregistrement d'un changement concernant la personne du

déposant lors de la phase internationale en vertu de la règle 92*bis*. Dans d'autres cas, la titularité apparente était laissée au déposant initial, mais cette personne était en fait le propriétaire, un mandataire ou un cadre supérieur d'une entreprise importante. Pour quelques-uns de ces cas extrêmes, le Bureau international a contacté les déposants concernés. Dans la plupart des cas, lorsqu'ils ont été contactés, les déposants ont déclaré qu'ils pensaient que cette option était prévue, mais ont accepté sans rechigner de rembourser la différence entre la taxe réduite et le montant correct de la taxe pour le dépôt international qui aurait dû être payé. Le Bureau international a toutefois estimé qu'il devait être indiqué clairement que ces demandes par procuration ne sont pas autorisées et que les États membres devraient activement les décourager. Les différentes manières de clarifier la situation se sont toutefois avérées limitées, notamment par le fait que les procédures pour les offices récepteurs devaient être pratiques et ne pas constituer une charge trop lourde pour la grande majorité des déposants pouvant prétendre à des réductions de taxes ayant droit auxdites réductions. Il n'était donc pas souhaitable de rajouter de longues déclarations compliquées ou autres preuves concernant les critères à remplir pour bénéficier des réductions, ce qui serait difficile, voire impossible, à vérifier pour les offices récepteurs. Le Bureau international a toutefois recommandé que certaines mesures soient prises afin de préciser qui peut prétendre aux réductions de taxes et de faire en sorte que les taxes dues soient intégralement payées, le cas échéant. La proposition du document comportait deux volets. Premièrement le Bureau international a proposé de préciser la question des critères à remplir en ajoutant au point 5 du barème de taxes une condition selon laquelle il n'y aurait "pas d'ayant droit de la demande ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b)" et l'assemblée adopterait un accord de principe pour préciser le concept d'"ayant droit de la demande internationale". Deuxièmement, le document a proposé de prévoir une taxe, d'un montant équivalent à celui de la réduction accordée au moment du dépôt, qui serait payable en cas d'enregistrement d'un changement concernant la personne du déposant pendant la phase internationale à la suite duquel le déposant ne remplirait plus les conditions requises pour bénéficier de la réduction de taxes. En d'autres termes, si la demande était déposée par un particulier d'un État remplissant les conditions, mais que lors de la phase internationale elle était attribuée à une autre personne physique ou morale n'ayant pas droit à une réduction de taxes, le déposant devra alors payer la différence entre la taxe pour le dépôt avec la réduction et le montant total de la taxe pour le dépôt. Il a été admis que cette proposition aurait des incidences négatives pour les déposants agissant véritablement à titre personnel ayant conclu un accord pour la vente de leurs droits à une entreprise qui n'était pas impliquée dans le dépôt de la demande internationale, cas dans lequel la demande de brevet aurait pu aider le déposant à conclure l'accord. Il a également été admis que cela n'aurait pas d'incidence pour les déposants qui continuent de déposer des demandes par procuration afin de bénéficier d'une réduction de taxes, mais ne cédaient pas leurs droits à l'ayant droit pendant la phase internationale, ce qui pourrait représenter la majorité des cas. Dans ce cas, le préjudice causé aux déposants agissant véritablement à titre personnel serait limité, étant donné qu'une entreprise souhaitant acquérir des droits ou une licence considérerait probablement les taxes supplémentaires comme des frais administratifs relativement peu élevés par rapport à son investissement global dans l'invention. Par conséquent, dans l'ensemble, le fait de supprimer la possibilité de prétendre à une réduction de taxes et de pouvoir effectuer un changement concernant un déposant ne pouvant prétendre à une réduction de la taxe internationale de dépôt au cours de la phase internationale sans payer de taxe supplémentaire était considéré comme une mesure supplémentaire ayant un effet dissuasif sur le recours à des déposants par procuration en vue d'obtenir des réductions de taxes. À ce stade, le principal objectif était d'aller de l'avant, et non de revenir en arrière, en précisant les critères à remplir afin de réduire le nombre de demandes infondées de réductions et d'aider à discuter avec les déposants lorsque des modes inhabituels de dépôt étaient constatés, ce qui suggérait que l'on avait profité de la réduction des taxes de façon injustifiable. Si des mesures supplémentaires étaient requises, elles seraient prises en concertation avec les offices récepteurs concernés. En outre, dans certains cas, prétendre à une réduction de taxes à laquelle le déposant n'avait pas le droit pouvait avoir des conséquences au cours de la phase nationale ou, si un mandataire était impliqué, eu égard à

son droit d'exercer, qui aurait également un effet dissuasif sur les déposants qui utilisaient le système de cette manière.

125. La délégation de l'Inde a soulevé des questions relatives à la proposition et a souhaité que les personnes physiques des pays en développement continuent à bénéficier des réductions de taxes. Toutefois, lorsqu'elle était accordée à une personne morale, une taxe spéciale pourrait être prélevée. Faisant référence à une disposition visant à prévoir des réductions de taxes pour de petites entités ayant été introduites dans le droit des brevets national en Inde en 2014, la délégation a proposé que ces réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises de pays en développement puissent être introduites dans le PCT. La délégation a donc suggéré que le Bureau international puisse étudier cette question en rassemblant des informations sur ce qui constituait une petite ou moyenne entreprise.

126. La délégation de la Fédération de Russie a approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter au règlement d'exécution et au barème de taxes. L'Office fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent), lorsqu'il agissait en qualité d'office récepteur, avait fait face à des situations dans lesquelles un déposant ayant droit à la réduction de taxes avait déposé une demande internationale de brevet et avait ensuite été remplacé par une personne morale n'ayant pas droit à la réduction. La délégation a également suggéré que les directives à l'usage des offices récepteurs soient modifiées pour donner des orientations sur la manière dont un office récepteur devrait agir dans de tels cas.

127. La délégation des États-Unis d'Amérique a compris les préoccupations concernant les actions de certains déposants agissant à titre personnel qui semblaient tirer parti des réductions de taxes disponibles d'une manière inappropriée. Toutefois, la délégation a également indiqué que, dans la plupart des cas, lorsqu'ils ont été contactés, les déposants déclaraient qu'ils pensaient qu'ils exerçaient une option prévue et remboursaient sans rechigner la différence entre les taxes. La délégation a donc accepté de préciser les conditions pour les réductions de taxes avec les propositions pour modifier le point 5 du barème de taxes, mais a suggéré une révision plus approfondie afin de préciser que la présence des ayants droit devait être étudiée au moment du dépôt. Le texte ajouté au point 5 serait alors le suivant : "il n'y aura pas d'ayant droit de la demande internationale au moment du dépôt ne satisfaisant pas aux critères énoncés au point 5.a) et au point 5.b)". La délégation n'a toutefois pas approuvé la révision de la règle 92*bis* à ce moment-là étant donné que cette révision risquerait de pénaliser des déposants ayant obtenu légitimement la réduction des taxes au moment du dépôt mais ayant cédé ultérieurement leurs intérêts dans la demande à une personne morale. En outre, la révision de la règle 92*bis* telle que proposée pourrait constituer une incitation pour enregistrer des changements dans la personne du déposant au cours de la phase nationale plutôt qu'au cours de la phase internationale, ce qui pourrait imposer des charges supplémentaires aux offices nationaux et décentraliser le processus. La délégation a donc suggéré que seule la révision du barème de taxes soit faite à ce stade. Les effets des précisions apportées au barème de taxes pourraient alors être évalués avant de décider s'il était nécessaire de faire d'autres modifications.

128. La délégation de la Chine a appuyé sur le fond la proposition visant à préciser les conditions à remplir par les déposants pour les réductions de taxes, mais a demandé des dispositions plus spécifiques sur le fonctionnement de la taxe spéciale lors d'un changement dans la personne du déposant selon la règle 92*bis* pour une personne ne remplissant pas les conditions pour la réduction. Par exemple, les instructions administratives pourraient être rédigées afin d'examiner la manière dont la demande de la taxe spéciale devrait être faite, les délais pour le paiement de la taxe et les conséquences en cas de non-paiement de l'intégralité de la taxe dans les délais.

129. La délégation du Danemark a regretté que certains déposants réclament des réductions de taxes significatives alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour ces réductions, et a souhaité prendre des mesures pour résoudre ce problème. À cet égard, la délégation a

soutenu la précision des conditions à remplir dans le barème de taxes. Toutefois, étant donné que la modification de la règle 92*bis* pénaliserait les inventeurs ayant conclu un accord pour la vente de leurs droits à une entreprise qui n'était pas impliquée dans l'établissement ou le dépôt de la demande, la délégation a estimé que cette modification ne devrait pas être poursuivie à ce stade, et a suggéré à la place que le Bureau international puisse étudier plus en détail l'ampleur du problème avant d'effectuer la modification.

130. La délégation de la Grèce a exprimé des préoccupations concernant la proposition car elle pourrait avoir des incidences négatives sur la liberté de mener des transactions relatives à la propriété des demandes internationales de brevet dans certains cas. La délégation a indiqué qu'elle avait uniquement entendu un seul État membre dans lequel les déposants avaient réclamé des réductions de taxes alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour y avoir droit. Il serait donc prématuré d'effectuer les modifications proposées à la règle 92*bis* avant d'étudier la pratique dans d'autres États dans lesquels les personnes physiques pouvaient bénéficier de la réduction des taxes. Pour l'instant, il serait préférable de préciser les conditions à remplir et de gérer les cas d'éventuelles réclamations inappropriées pour des réductions sur une base ad hoc. En Grèce, les chercheurs universitaires déposaient souvent des demandes de brevet à titre personnel puis transféraient la demande à l'université lorsque le projet d'exploiter l'invention avait obtenu un financement, ce que la délégation n'avait pas estimé être un abus de la réduction des taxes. La délégation a par conséquent proposé que le Bureau international puisse contrôler la situation afin de voir si d'autres mesures devaient être prises à l'avenir.

131. La délégation de l'Australie a indiqué que l'exploitation des réductions de taxes dans le système pour obtenir un avantage financier n'était pas inhabituelle, et elle a estimé que de nombreux offices avaient une expérience directe de mode de dépôt irrégulier parmi les utilisateurs particuliers. Toutefois, en supprimant les échappatoires pour empêcher les déposants de réclamer des réductions de taxes auxquelles ils n'avaient pas droit, les utilisateurs légitimes pourraient eux aussi se trouver dans l'incapacité de bénéficier des réductions. La délégation a posé des questions sur les sommes d'argent ayant été perdues du fait des réductions de taxes étant réclamées par des déposants ne remplissant pas les conditions et les coûts administratifs générés par le recouvrement de ces sommes lorsque l'irrégularité avait été constatée. La délégation a appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique pour identifier qu'il ne devrait pas y avoir d'ayant droit au moment du dépôt de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères pour la réduction de taxes, et a suggéré que des informations pourraient être ajoutées au guide du déposant à cette fin. En outre, les modifications proposées au barème de taxes pourraient être utiles pour l'office récepteur ou le Bureau international afin de demander des taxes lorsqu'il était évident qu'un utilisateur particulier abusait du système. Toutefois, la délégation n'a pas estimé nécessaire de modifier le règlement. Comme le document l'indiquait, dans des cas où un déposant avait réclamé une réduction des taxes mais que le véritable ayant droit n'avait pas droit à la réduction, le déposant avait remboursé sans rechigner le montant qui avait été réclamé lorsqu'il avait été contacté par le Bureau international. Il n'a donc pas semblé nécessaire de prendre une mesure afin de se faire rembourser le montant, indiquant que cela inclurait également des cas dans lesquels la réduction de taxes avait été légitimement réclamée par le déposant.

132. La délégation du Brésil a partagé les préoccupations exprimées entre autres par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la Grèce, et a demandé au Bureau international le montant des recettes perçues grâce aux mesures ad hoc afin de savoir si des personnes physiques étaient les bénéficiaires légitimes de la réduction de taxes.

133. La délégation d'Israël a fait part de son appui sans réserve aux interventions des délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et du Danemark.

134. La délégation de l'Espagne a approuvé la modification proposée du barème de taxes, mais a ajouté que ce n'était pas le moment de modifier la règle 92*bis* pour demander le remboursement d'une réduction de taxes réclamée sur un transfert de propriété à une entité ne remplissant pas les conditions pour la réduction. Demander le remboursement d'une taxe reviendrait à supprimer un avantage pour le déposant qui avait été demandé au vu de la réalité économique du pays, tandis que le nouveau propriétaire à qui il était demandé de payer la taxe spéciale n'avait pas nécessairement bénéficié de la réduction de la taxe pour le dépôt.

135. La délégation du Japon a relevé que si une modification devait être apportée à la règle 92*bis*, il était nécessaire de préciser quelles mesures prendre au cas où la demande était faite initialement auprès de l'office récepteur et non du Bureau international. En outre, il pourrait être nécessaire de tenir compte d'autres taxes, comme la taxe de traitement.

136. La délégation de l'Afrique du Sud est convenue qu'il était important de fournir des précisions sur les critères à remplir pour les déposants qui avaient le droit de réclamer une réduction de la taxe de dépôt international afin de s'assurer que toutes les parties étaient entièrement d'accord sur cette question. Toutefois, cela ne devrait pas imposer une charge injustifiée sur les utilisateurs légitimes. Bien que la délégation ait souhaité que les critères à remplir fassent l'objet d'éclaircissements, la délégation a indiqué les préoccupations qui avaient été soulevées par certaines délégations et a encouragé le groupe de travail à réfléchir plus avant à la question.

137. Le Secrétariat a répondu aux interventions des délégations. La délégation de l'Inde ayant suggéré d'examiner la question des réductions possibles en faveur des petites et moyennes entreprises et les définitions de ce qui constitue une petite ou moyenne entreprise aux fins des réductions de taxes, le Bureau international a noté que le groupe de travail avait examiné ce point particulier par le passé sans parvenir à un résultat. En réponse à l'observation de la délégation de la Grèce concernant la portée des problèmes des réductions de taxes réclamées par des déposants ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de réductions, le Secrétariat a indiqué que des réductions de taxes avaient été réclamées par des personnes physiques dont il s'avérait qu'elles n'étaient pas les ayants droit de la demande, pour plusieurs pays et pas un seul. Étant donné que cela concernait un certain nombre de demandes, il n'était pas possible d'être certain des chiffres exacts, mais le Bureau international a eu connaissance de plus de 1000 demandes de ce type en 2014, soit une perte de recettes provenant des taxes correspondant à plus d'un million de francs suisses, et il savait que cela s'inscrivait dans une tendance qui se poursuivait depuis quelques années. Pour répondre à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, de préciser au point 5 du barème de taxes que la présence d'ayants droit devait être examinée au moment du dépôt, et en tenant compte du fait que l'intention n'était pas d'affecter les déposants légitimes essayant de bénéficier des réductions de taxes, le Secrétariat est convenu que la modification proposée pourrait préciser que la date de dépôt international devrait être la date à laquelle les critères requis pour en bénéficier devraient s'appliquer, et que les changements de statuts intervenus après cette date ne devraient pas être pris en compte. Il était également nécessaire de donner des orientations claires aux offices récepteurs quant au respect des critères pour bénéficier des réductions de taxes à titre personnel, il n'était pas prévu que l'office récepteur soit tenu de vérifier que les déposants répondent aux critères indiqués lorsqu'ils réclamaient une réduction. En outre, la proposition de modification du barème de taxes avait pour objectif premier de donner des éclaircissements sur la question des personnes physiques de certains pays réclamant des réductions de taxes, et la sensibilisation pourrait également être renforcée dans le guide du déposant et le bulletin d'information du PCT. De plus, le Bureau international continuerait de suivre de près les réclamations de réductions de taxes par ce groupe de déposants.

138. Après des discussions informelles, la délégation du Brésil a prié le Bureau international de fournir des informations supplémentaires, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, sur les incidences potentiellement positives sur les recettes provenant des taxes du PCT d'une éventuelle adoption de la modification de la règle 92*bis*, en termes de manque à gagner annuel moyen qui pourrait être évité.

139. Le président a indiqué pour résumer que toutes les délégations qui ont pris la parole avaient reconnu qu'il était nécessaire de préciser les critères à remplir pour bénéficier des réductions de taxes accordées à des déposants de certains pays, et qu'un large appui avait été exprimé en faveur de la proposition de modification du barème des taxes et d'adoption, par l'assemblée, d'un accord de principe à ce sujet. Ces critères devront également être pris en considération et expliqués plus avant dans le Guide du déposant du PCT. Le président a donc proposé que la modification du barème de taxes soit envoyée à l'Assemblée en 2016 et que le document pour l'Assemblée puisse inclure des informations sur les pertes de recettes que le Bureau international avait engagées du fait des déposants ne remplissant pas les critères réclamant la réduction de taxes de dépôt international.

140. La délégation du Brésil a indiqué qu'il était prématuré de prendre une décision quant à la proposition au cours de la session, car l'impact que la proposition aurait sur les déposants qui pensaient respecter les règles pour réclamer des réductions de taxes serait évident. La délégation souhaitait également avoir des informations supplémentaires sur l'effet de la proposition de modification à la règle 92*bis* sur les recettes provenant des taxes du PCT afin de pouvoir prendre une décision éclairée sur la proposition à une prochaine session.

141. Le président a pris note de la demande formulée par la délégation du Brésil, mais a souligné que, en raison des préoccupations relatives à la proposition de modification de la règle 92*bis* exprimées par des délégations qui restreindraient indûment l'utilisation des réductions de taxes par les utilisateurs légitimes, toute proposition à l'Assemblée en 2016 se limiterait à la modification pour donner des éclaircissements sur le barème de taxes et, par conséquent, excluait les modifications à la règle 92*bis*.

142. La délégation de l'Australie a souligné le consensus de certaines délégations pour apporter les modifications au barème de taxes afin d'indiquer qu'il ne devrait pas y avoir d'ayants droit de la demande internationale ne satisfaisant pas aux critères pour bénéficier de la réduction de taxes. La délégation a également pris note du soutien pour la proposition de modification de délégation des États-Unis d'Amérique. La délégation de l'Australie est convenue de cette modification, car elle fournirait à l'office récepteur et au Bureau international des mesures pratiques pour prendre les personnes réclamant des réductions de taxes illégitimement, mais leur permettrait un certain degré de discrétion et de choix quant à savoir si cela s'appliquerait aux personnes qui réclamaient des réductions de taxes de bonne foi lors du dépôt d'une demande mais cédaient les droits ultérieurement. La délégation a également pris note qu'un consensus existait pour ne pas modifier la règle 92*bis*. En termes de montant de recettes qui pourraient être remboursées par les déposants ne remplissant pas les critères réclamant une réduction de taxes, le Secrétariat a fourni une estimation, qui a été préparée en tenant compte des personnes qui pourraient être facilement identifiées comme abusant du système en déposant au moins 10 demandes en une seule année, mais aucune enquête n'a été menée concernant les déposants abusant du système déposant un nombre moins élevé de demandes. La délégation est donc convenue qu'il n'était pas approprié de proposer une modification à la règle 92*bis* à ce stade, ne s'opposant pas à ce que cela puisse être traité ultérieurement. Cela n'a toutefois pas empêché le groupe de travail d'envoyer les modifications au barème de taxes avec la proposition de modification de la délégation des États-Unis d'Amérique à l'Assemblée cette année. En outre, comme l'a indiqué le Secrétariat, des modifications appropriées pourraient être apportées au guide du déposant pour informer les utilisateurs souhaitant bénéficier des réductions de taxes qu'ils devaient être l'ayant droit au moment du dépôt.

143. Le Secrétariat a précisé que, si la règle 92*bis* n'était pas modifiée, la proposition de modifications visait principalement à sensibiliser au fait que la réduction de taxes pour les personnes physiques de certains pays ne s'appliquerait que lorsque, au moment du dépôt, aucun ayant droit de la demande internationale n'aurait droit à la réduction des taxes. Un consensus a émergé selon lequel cela devrait être le cas. Les modifications proposées ne changeraient toutefois rien à la base juridique en fonction de laquelle le Bureau international se met en rapport avec les déposants ayant demandé une réduction de taxes à laquelle il estimait qu'ils n'avaient pas droit. Par le passé, ces déposants n'avaient été approchés que s'ils avaient déposé un grand nombre de demandes, et il n'était pas prévu d'enquêter sur les déposants qui avaient demandé la réduction à l'égard de quelques demandes uniquement. En outre, le Bureau international ne disposait d'aucune base juridique pour mener des enquêtes quant à la véracité de réclamations particulières pour des réductions de taxes en étudiant les arrangements contractuels que le déposant pourrait avoir avec une société ou une autre personne morale. Le Bureau international pourrait néanmoins donner des informations supplémentaires sur le nombre de déposants ayant demandé une réduction de taxes à laquelle il estimait qu'ils n'avaient pas droit, ainsi que des estimations de la somme qui avait été recouvrée auprès des particuliers qui avaient remboursé sans rechigner la différence de taxes au cours des dernières années dans la proposition que le Secrétariat souhaitait voir soumise à l'Assemblée plus tard dans l'année. Seul un nombre limité de déposants qui abusaient de manière claire de la disposition en réclamant des réductions pour au moins 10 demandes, et dans certains cas, plus de 100 demandes, avaient été contactés par le Bureau international à ce jour. L'intention n'était toutefois pas d'approcher des déposants particuliers n'ayant déposé que quelques demandes. Il convenait de se concentrer sur la sensibilisation au fait que la réduction ne devrait être réclamée que par des personnes physiques lorsque, au moment du dépôt, aucun ayant droit de la demande internationale n'avait droit à la réduction de taxes. En conclusion, le Secrétariat a souhaité que la proposition de modification du barème de taxes puisse être étudiée par l'Assemblée cette année. Ainsi, cela enverrait un message clair sur les critères à remplir pour les réductions sur les taxes de dépôt pour des personnes physiques de certains pays et permettrait de soutenir les offices récepteurs dans l'approche des déposants ne respectant éventuellement pas les règles.

144. La délégation du Brésil a remercié la délégation de l'Australie et le Secrétariat pour ces informations. Étant donné qu'il semblait n'y avoir aucune base juridique pour demander le paiement du montant intégral des taxes après que la réduction avait été réclamée, la délégation du Brésil a demandé instamment au Bureau international de rester prudent à cet égard. Au vu de l'apparente incertitude juridique et de l'absence de mandat pour le Bureau international afin de demander le paiement pour compléter la taxe de dépôt internationale intégrale, la délégation a demandé davantage d'informations sur l'incidence des mesures sur les finances de l'OMPI.

145. À la suite d'autres consultations informelles, la délégation du Brésil a indiqué que les discussions sur la proposition d'éclaircissements relatifs au barème de taxes et aux modifications à la règle 92*bis* devraient se faire de manière coordonnée. Prenant note que le groupe de travail ne pouvait pas convenir des modifications à la règle 92*bis*, les discussions relatives aux modifications du barème de taxes devaient également être différées afin de permettre au Secrétariat de réviser le document pour tenir compte des mesures concrètes prises par les États membres et le Bureau international en vue de répondre aux questions soulevées dans le document. La délégation a réitéré sa demande au Secrétariat de fournir des informations supplémentaires, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, sur les incidences potentiellement positives sur les recettes provenant des taxes du PCT d'une éventuelle adoption de la modification de la règle 92*bis*, en termes de manque à gagner annuel moyen qui pourrait être évité.

146. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à fournir les informations supplémentaires indiquées au paragraphe 145, pour examen à sa prochaine session.

COORDINATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE RELEVANT DU PCT

147. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/8.

148. Le Secrétariat a rappelé au groupe de travail qu'à sa cinquième session, il avait été convenu que les rapports sur l'assistance technique devraient faire l'objet d'un point ordinaire de l'ordre du jour de ses sessions futures. Le Secrétariat avait depuis soumis des rapports sur ce thème au groupe de travail, qui couvraient à la fois les activités d'assistance technique relevant du PCT en faveur des pays en développement ayant une incidence directe sur l'utilisation du PCT par ces pays, et les informations sur l'assistance technique en rapport avec le PCT fournie sous la supervision d'autres organes de l'OMPI et couverte par d'autres parties du Secrétariat de l'OMPI. Le document a conservé la même présentation qu'au cours des années précédentes, ce qui a été bien accueilli. L'annexe I comprenait des informations générales sur les types d'assistance que le Bureau international avait entrepris dans le cadre du PCT pour aider les pays en développement à utiliser le système du PCT, puis dressait la liste de toutes les activités d'assistance technique ayant été réalisées en 2015; l'annexe II dressait la liste de ces activités qui avaient déjà été entreprises en 2016 ainsi que de celles qui étaient programmées pour le restant de l'année. En ce qui concernait les activités relatives à l'élaboration des systèmes de brevets des pays en développement qui allaient au-delà de l'utilisation du PCT dans ces pays et qui étaient, par conséquent, réalisées en dehors du secteur du PCT et étaient sous la supervision d'autres organes de l'OMPI, les paragraphes 5 à 7 du document donnaient des exemples de ces activités. Cette partie du document décrivait également la base de données sur l'assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle (IP-TAD) de l'OMPI la plus complète, avec un lien vers le site Web de la base de données, qui a été établi selon une recommandation du Programme pour le développement il y a quelques années.

149. Le Secrétariat a poursuivi en mentionnant l'actualisation dans le document sur les délibérations en cours sur l'étude extérieure de l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (ci-après "étude extérieure", document CDIP/8/INF/1) ainsi que sur les documents connexes du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP). Le Secrétariat a rappelé que le groupe de travail avait une question en suspens des recommandations de la feuille de route du PCT, à savoir la révision du fonctionnement du PCT en termes d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement. Le groupe de travail, à sa cinquième session, avait décidé d'attendre le résultat des délibérations sur l'étude extérieure ainsi que sur les documents connexes du CDIP avant d'étudier comment procéder pour les parties liées à l'assistance technique des recommandations de la feuille de route du PCT. À cet égard, le document a fourni une actualisation au paragraphe 9 des délibérations sur ce sujet à la seizième session du CDIP en novembre 2015. S'agissant des délibérations sur l'étude externe et les documents connexes menées par le CDIP à sa dix-septième session en avril 2016, le Secrétariat a fait référence au résumé du président de cette session en informant le groupe de travail que toutes les délégations avaient adhéré à la proposition révisée de la délégation de l'Espagne, qui fait l'objet de l'annexe I du résumé et contenait six mesures devant être entreprises par le Secrétariat de l'OMPI relatives à la fourniture d'assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Le CDIP a également décidé de continuer les discussions sur l'étude externe ainsi que sur les documents connexes à une session future. Étant donné que les discussions continuaient au sein du CDIP sur la question plus large de l'assistance technique de l'OMPI, le Secrétariat a recommandé au groupe de travail de rester dans l'attente de l'issue de ces discussions avant de souligner les questions dans le cadre du groupe de travail sur le PCT.

150. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a accueilli avec satisfaction le rapport sur l'assistance technique et s'est félicitée des ateliers et séminaires menés dans plusieurs pays africains, tels que l'Angola, le Malawi, le Mozambique, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe. La délégation, au nom du groupe des pays africains, a

rappelé qu'elle était persuadée que l'assistance technique fournie dans le cadre du PCT faisait partie intégrante de l'assistance technique de l'Organisation dans une plus large mesure et elle a encouragé le Bureau international à continuer d'explorer les manières dont l'assistance technique fournie dans le cadre du PCT pourrait renforcer davantage les capacités dans les pays en développement et contribuer au débat en cours sur la pertinence et l'incidence de la propriété intellectuelle sur le développement. À cet égard, le développement de la propriété intellectuelle dans un pays ne pouvait pas être traité séparément des grands objectifs de développement, et l'assistance technique devait être fournie sur la base d'une évaluation des besoins du pays concerné.

151. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom de son pays, a remercié le Bureau international pour les ateliers sur le système de dépôt et le portail ePCT pour les offices organisés en 2015, ainsi que pour l'atelier de formation organisé en Afrique du Sud en 2016. La délégation a également remercié les délégations du Brésil et du Japon pour leurs ateliers de formation visant à coordonner la formation sur l'examen des brevets au sein de son office national.

152. La délégation de la Chine a fait part de sa satisfaction à l'égard du travail effectué par le Bureau international afin d'aider les pays en développement à améliorer leur capacité d'utiliser le système du PCT. La Chine avait acquis une grande expérience en matière de recherche selon le PCT et d'utilisation du système du PCT d'une manière générale depuis son adhésion au traité, et elle souhaitait prendre part aux activités d'assistance technique dans les limites de ses capacités.

153. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/8.

FORMATION DES EXAMINATEURS

154. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/18.

155. Le Secrétariat a présenté le document, qui évaluait les résultats d'un questionnaire relatif à la formation des examinateurs. Ce questionnaire avait été adressé aux offices qui avaient dispensé cette formation à d'autres offices (offices donateurs) et aux offices qui avaient reçu cette formation d'autres organisations (offices bénéficiaires). À ce jour, le Bureau international avait reçu 47 réponses, et les offices qui n'avaient pas encore répondu étaient invités à le faire. Environ la moitié des offices qui avaient répondu en qualité d'offices bénéficiaires étaient également des offices donateurs. En termes d'importance de la formation de l'examineur externe pour les offices bénéficiaires des pays en développement, les plus petits offices ont souligné l'importance d'une aide externe, un aspect qui était également important pour les offices des États membres de la Convention sur la délivrance de brevets européens. Pour les offices possédant une large expérience de l'examen des brevets quant au fond, une grande partie de la formation des nouveaux examinateurs a été organisée en interne, avec un échange d'examineurs entre les offices afin de partager les pratiques recommandées et d'améliorer la connaissance des pratiques d'examen dans d'autres offices. Ils se sont également déclarés favorables à ce que l'OMPI joue davantage un rôle moteur en matière de coordination et de formation des examinateurs en organisant la formation pour garantir une utilisation efficace et éviter les doublons, en organisant le financement des activités de formation et en partageant les pratiques recommandées. Les activités réalisées par les offices pour quatre types de formation d'examineurs figurent dans le document, à savoir les programmes complets de formation à moyen ou long terme, les formations en cours d'emploi, les activités de formations en classe et les formations en ligne. En particulier, il s'est avéré que les éventuelles opportunités de formation en ligne n'étaient pas pleinement exploitées, bien qu'elles constituent une manière efficace de diffuser les connaissances entre différents offices. Enfin, le questionnaire faisait un rapport sur la gestion de la formation des examinateurs. En termes de recommandations, le document suggérait que le Bureau international dresse une liste des activités de formation réalisées par les offices chaque année afin d'améliorer la

transparence, d'inviter les offices à fournir davantage d'activités de formation en cours d'emploi et en classe, d'inviter les États membres à mettre en place d'autres accords de financement afin de prévoir la formation d'examineurs dans les pays en développement, et de dresser une liste du matériel et des modules d'autoapprentissage qui seraient utiles pour la formation des examineurs chargés de l'examen des brevets quant au fond. En vue d'une meilleure gestion de la formation des examineurs, il a également été recommandé que le Bureau international compile des modèles de compétence développés par des offices dispensant une formation des examineurs chargés de l'examen des brevets quant au fond et pour étudier le développement d'un système de gestion de l'apprentissage pour la dixième session du groupe de travail.

156. La délégation de la République de Corée a souscrit à l'idée d'augmenter les opportunités de formation pour les examineurs chargés de l'examen des brevets et aux suggestions que le Bureau international devrait jouer un rôle plus important dans la coordination de la formation des examineurs chargés de l'examen des brevets et l'encouragement de la coopération entre offices. L'Office coréen de la propriété intellectuelle était également disposé à fournir des informations sur ses activités de formation, son matériel pédagogique et ses systèmes de gestion des formations. Bien que la République de Corée ait déjà financé la formation d'examineurs dans d'autres offices grâce à des fonds fiduciaires, la délégation a appelé à la prudence lors de l'extension de la couverture des fonds fiduciaires existants ou de la création de nouveaux, tant que le concept de coordination améliorée de la formation des examineurs n'avait pas été développé, analysé et qu'un consensus n'avait pas été trouvé sur la coordination de la formation des examineurs.

157. La délégation du Kenya a salué les activités proposées et s'est félicitée de la contribution de l'OMPI pour faciliter et coordonner la formation extérieure des examineurs chargés de l'examen des brevets des pays en développement grâce aux fonds fiduciaires. L'aide à la formation externe était essentielle pour que les examineurs chargés de l'examen des brevets apprennent à utiliser de nouveaux outils. L'Institut kényen de la propriété industrielle avait participé au programme de formation régionale des examineurs de brevets dispensé par IP Australia, qui a aidé à la formation en cours d'emploi au Kenya et à un traitement plus rapide des demandes de brevet. L'Institut kényen de la propriété industrielle avait également reçu une formation de l'Office européen des brevets et des offices des brevets de Norvège, d'Israël, des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée. Toutefois, la difficulté restait de maintenir des examineurs chargés de l'examen des brevets dans l'examen des brevets quant au fond, car certains devaient participer à des activités externes telles que des tâches de promotion de la propriété intellectuelle, des activités de sensibilisation ou des services consultatifs.

158. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique avait prévu différents programmes de formation des examineurs chargés de l'examen des brevets au fil des années dans d'autres offices, à la fois à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et aux offices bénéficiaires. Ces derniers comprenaient une formation à l'Office indien des brevets et l'Institut national de la propriété industrielle du Chili a commencé à travailler en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La demande pour des programmes de formation augmentait et la délégation a poursuivi son soutien à l'assistance technique aux offices des pays en développement et aux pays les moins avancés afin d'améliorer la qualité des produits du travail du PCT. La délégation a donc admis qu'il serait bénéfique d'améliorer la coordination et la planification ainsi que le contenu de fond des programmes de formation, afin de les rendre aussi opérationnels et efficaces que possible. En ce qui concernait les conclusions aux paragraphes 43 à 65 du document, la délégation a souscrit aux suggestions liées à l'amélioration de la transparence, de la demande et de l'offre, et à la coordination de la formation aux paragraphes 46, 47 et 50. À cet égard, le Bureau international était le mieux placé pour collecter les demandes de formation, coordonner les donateurs et les bénéficiaires pour les activités de formation potentielles et assurer le suivi des formations ayant été réalisées. Concernant le matériel d'autoapprentissage, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a mis plusieurs ressources de formation et

modules de formation en ligne à disposition sur son site Web. Il a souhaité partager ce matériel avec le Bureau international et avait, par le passé, mis du matériel à disposition pour publication dans la section de la campagne de sensibilisation à la propriété intellectuelle du site Web de l'OMPI. La délégation a toutefois exprimé des préoccupations quant aux discussions relatives à la gestion de la formation des examinateurs aux paragraphes 53 à 65. Selon elle, il incombait aux offices individuels de suivre et de coordonner la formation des examinateurs individuels, et non au Bureau international. En outre, les ressources du Bureau international ne devraient pas être étendues à l'élaboration des modèles de compétences et des systèmes de gestion de l'apprentissage pour des pays spécifiques. Enfin, en ce qui concernait les discussions mentionnées au paragraphe 57 du document relatives aux offices disposant d'un petit nombre d'examineurs n'étant pas en mesure de réaliser l'examen et les recherches sur l'état de la technique dans tous les domaines techniques sans aucune aide extérieure, la délégation a indiqué que cela était l'une des raisons pour lesquelles les systèmes de partage des tâches tels que la procédure accélérée d'examen des demandes de brevet et le projet pilote de recherche et d'examen en collaboration ont été élaborés, afin que tous les offices puissent bénéficier des connaissances, de l'expertise et des informations que chacun possède.

159. La délégation des Philippines a indiqué que l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines avait été un office bénéficiaire dans plusieurs programmes de formation d'examineurs d'autres offices, dont l'Office européen des brevets, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office des brevets du Japon et l'Office coréen de la propriété intellectuelle, et que ses examinateurs participaient également au programme de formation régionale des examinateurs de brevets dispensé par IP Australia. Ces activités avaient permis à l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines d'élaborer un programme de formation en interne pour de nouveaux examinateurs en commençant par une formation en classe. Les participants bénéficiaires seraient ensuite dirigés vers des divisions d'examen des brevets quant au fond pour effectuer la formation en cours d'emploi et du tutorat. Toutefois, beaucoup de travail restait à effectuer en matière de formation des examinateurs, dans laquelle le système de gestion de l'apprentissage proposé pourrait jouer un rôle important.

160. La délégation du Brésil a admis les avantages de la coopération internationale pour la formation des examinateurs, et a ajouté qu'il était essentiel d'avoir des examinateurs de grande qualité pour la mise en œuvre correcte du système de brevets afin de s'assurer que seules les demandes qui remplissaient les conditions légales étaient délivrées. Le Brésil avait déjà, par le passé, bénéficié d'une formation de nombreux pays, ce qui avait permis de relever les normes existantes de l'examen des brevets. L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil agissait également désormais comme office donnant accès pour former des examinateurs dans d'autres pays en développement. En 2015, deux cours régionaux se sont tenus à Rio de Janeiro, avec la participation de 15 pays d'Amérique latine. Le financement de ces événements a permis à des pays qui n'auraient pas été en mesure de le faire du fait de contraintes budgétaires d'y participer, et le fonds fiduciaire brésilien de l'OMPI a été utilisé pour soutenir ces exemples de coopération sud-sud. Étudiant les avantages que procuraient des fonds fiduciaires existants, la délégation a souscrit à la suggestion au paragraphe 48 du document du Bureau international en invitant les États membres à envisager de définir d'autres arrangements en matière de fonds fiduciaires, afin de pouvoir disposer de fonds supplémentaires pour proposer des formations aux examinateurs des pays en développement. La coopération de l'OMPI pour la formation des examinateurs était une activité pertinente pour l'organisation, ce qui pourrait compléter les initiatives de formation bilatérales et régionales. Il était toutefois important que les offices nationaux conservent une certaine marge de manœuvre pour mettre en place des activités de formation en fonction de la disponibilité des ressources. En tenant compte des nombreuses définitions juridiques différentes relatives à l'examen des brevets quant au fond, la formation par l'OMPI devrait se concentrer principalement sur les questions directement liées au PCT; les autres questions devraient être abordées en fonction des demandes de l'office recevant de l'assistance. En ce qui concernait les redondances, il convenait de prendre toutes les mesures nécessaires car le public cible pouvait varier au fil du temps, même si le contenu de la formation restait le même. Une transparence accrue était

également encouragée afin de préciser la formation reçue et dispensée. La délégation a conclu en soulignant qu'elle appréciait les efforts de l'OMPI quant à la formation des examinateurs et qu'elle était disposée à recevoir ou à fournir une telle assistance.

161. La délégation de la Chine a indiqué que le document formulait de nombreuses suggestions utiles, par exemple, accroître la transparence de l'offre et de la demande, partager le matériel et les modules d'apprentissage, et étudier l'élaboration des systèmes de gestion de la formation. La délégation a estimé qu'il s'agissait de suggestions pratiques qui pourraient être mises en œuvre progressivement et évaluées périodiquement, et est convenue que le Bureau international pourrait jouer un rôle de coordination plus positif dans le processus. L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) disposait de sept centres de coopération en matière de brevets comptant plus de 10 000 examinateurs chargés de l'examen des brevets quant au fond. Grâce à la formation en interne de ces examinateurs, le SIPO avait accumulé une riche expérience dans la formation des examinateurs, ayant un programme de formation complet, un plan d'évaluation et des systèmes de formation. Ces dernières années, le SIPO avait dispensé des formations pour certains pays en développement par le biais de la coopération bilatérale, et avait profité de la formation dispensée par d'autres offices en qualité d'office bénéficiaire. Ces activités de formation avaient augmenté la capacité d'examen des brevets dans les pays en développement et avaient permis aux offices de partager et d'échanger leurs expériences, compétences et pratiques. Le SIPO espérait que d'autres opportunités se présenteraient pour communiquer avec d'autres offices afin de partager des pratiques et expériences dans la formation des examinateurs, et a souhaité dispenser une formation aux examinateurs de pays en développement dans la mesure de ses moyens et ressources. En ce qui concernait les suggestions détaillées dans le document, la délégation a demandé davantage de temps afin de réaliser des consultations internes, mais était disposée à partager davantage d'informations sur les expériences nationales avec le Bureau international.

162. La délégation du Japon s'est félicitée du document et a dit espérer que les discussions mèneraient à un renforcement des capacités des examinateurs des brevets dans les États membres. L'Office des brevets du Japon fournissait des activités d'assistance technique, dont une formation pour les examinateurs des brevets par le biais d'une interaction bilatérale avec d'autres gouvernements, principalement grâce à des arrangements en matière de fonds fiduciaires du Gouvernement japonais avec d'autres offices de propriété intellectuelle. L'Office des brevets du Japon s'attachait à améliorer ces activités au moyen d'une utilisation plus efficace des fonds. Bien que la délégation ait apprécié les efforts du Bureau international pour réunir des informations sur les activités de formation, elle a suggéré que la priorité devrait d'abord être donnée à la collecte d'informations dans les États membres qui n'avaient pas encore apporté leur contribution, comme le suggérait le paragraphe 43 du document. Davantage d'informations permettraient de discuter plus en détail de la formation des examinateurs, en gardant à l'esprit les priorités nationales individuelles et les circonstances spécifiques de chacun des offices donateurs et des contraintes en termes de ressources.

163. La délégation de l'Espagne a souligné sa détermination à promouvoir le développement stratégique des droits de propriété intellectuelle au moyen d'activités d'assistance technique, qui avaient indéniablement des répercussions sur le PCT. L'objectif était de coopérer avec l'office bénéficiaire à proprement parler, notamment en Amérique latine, que la délégation considérait comme un associé pour des motifs stratégiques. La délégation s'intéressait également aux programmes d'assistance technique nationaux pilotés par l'OMPI et l'Union européenne. En ce qui concernait les activités de formation, la délégation a souligné qu'un programme de formation longue distance auprès du Centre pour le développement économique et technologique en Amérique latine et dans le cadre des arrangements passés par le Gouvernement espagnol relatifs au fonds fiduciaire de l'OMPI, où un protocole d'accord a été signé avec l'OMPI pour la formation des examinateurs. La délégation a appuyé les initiatives proposées dans le document, comme l'établissement de rapports annuels sur les activités au paragraphe 45 du document, qui permettraient de sensibiliser davantage aux autres

activités de formation organisées par l'OMPI, y compris celles entrant dans le cadre des programmes du fonds fiduciaire.

164. La délégation de l'Office européen des brevets a appuyé les activités de formation d'examineurs. Étant donné le peu de ressources et afin d'éviter la répétition des efforts, la délégation a appuyé le fait que le Bureau international pourrait jouer un plus grand rôle en contribuant à accroître la transparence relative à l'offre et la demande en matière de formation des examinateurs de brevets. Cet objectif pourrait être atteint en diffusant des informations sur les activités de formations effectuées ou prévues sur une période donnée. Une plus grande transparence permettrait à tous les offices de brevets de planifier leurs activités de formation de manière plus informée. En attendant, il convenait de souligner que les offices pouvaient avoir des priorités internes spécifiques et différentes ressources qui devaient être prises en compte lors de la planification des activités de formation. Concernant le paragraphe 50, par exemple, il était préférable de ne pas ajouter une couche globale supplémentaire au processus de planification de la formation des examinateurs de brevets des autres offices sous peine de réduire la flexibilité des offices dans leurs décisions relatives à la formation. Concernant le paragraphe 45, l'Office européen des brevets estimait que l'établissement de rapports pour l'OMPI ne devrait pas porter sur toutes les activités de formation, mais se limiter aux activités concrètement dispensées aux autres offices. Enfin, concernant le paragraphe 60, le programme et les modèles de compétences établis pour la formation des examinateurs à l'Office européen des brevets étaient des informations confidentielles ne pouvant donc être partagées, mais cela semblait en tout cas aller au-delà de la simple coordination des activités de formation d'examineurs par le Bureau international.

165. La délégation de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) a déclaré que l'ARIPO avait grandement bénéficié de la formation offerte par IP Australia au travers du programme régional d'examen des brevets. Deux examinateurs de l'ARIPO avaient achevé la formation et deux autres suivaient actuellement le programme, qui était l'un des programmes de formation des examinateurs de brevets les plus complets à être proposés. La délégation a remercié l'Office des brevets du Japon et l'Office coréen de la propriété intellectuelle pour la formation qu'ils avaient élargi non seulement aux examinateurs de l'ARIPO, mais également aux examinateurs des États membres de l'ARIPO, comme le Kenya. La délégation a conclu en déclarant qu'elle appuyait les efforts entrepris par l'OMPI en vue de coordonner la formation des examinateurs de brevets.

166. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël, agissant en sa capacité nationale et internationale, fournissait une assistance technique, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés. En coopération avec l'académie de l'OMPI, l'Office des brevets d'Israël organisait un cours de formation annuel consacré à la recherche et à l'examen concernant les demandes de brevet avec une attention toute particulière aux produits pharmaceutiques, qui visait à permettre aux pays en développement d'améliorer leurs capacités dans l'examen des brevets. Le rôle éventuel de l'OMPI dans la coordination de la formation des examinateurs de brevets sur le fond devrait consister à établir une plateforme Web afin d'y recueillir et d'y partager des informations relatives à la formation, comme le matériel et outils pédagogiques, les pratiques recommandées, ainsi que les enseignements tirés et le retour d'information des offices et des participants. Le Bureau international pouvait également conserver une trace des propositions et des besoins relatifs à la formation des examinateurs. En conclusion, l'élaboration et la gestion d'un système de coordination et de gestion de la formation par le Bureau international contribueraient à améliorer l'examen des brevets et le système du PCT.

167. La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) s'est dite satisfaite des idées contenues dans le document pour la formation des examinateurs, soulignant qu'elle avait bénéficié de l'appui d'autres offices dans la formation des examinateurs, en particulier l'Office européen des brevets, la plupart des examinateurs de l'OAPI ayant suivi une formation au Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI). Les

examineurs avaient également suivi une formation de remise à niveau, dispensée par l'Office européen des brevets et les offices de propriété intellectuelle de la Chine, de la République de Corée et d'autres partenaires. La délégation a remercié les organisations qui avaient dispensé la formation et elle a appuyé les efforts proposés dans le document en vue d'une meilleure coordination de la formation, qui intensifierait la formation des examinateurs et brevets et la rendrait plus efficace, en particulier dans les pays en développement.

168. Le Secrétariat était reconnaissant aux délégations du soutien apporté aux recommandations des paragraphes 45, 47, 50 et 52 du document. Bien que des délégations aient soulevé des préoccupations à propos des recommandations des paragraphes 60 et 65 concernant la gestion de la formation des examinateurs en établissant des modèles de compétences et en étudiant la mise en place de systèmes de gestion de l'apprentissage, les recommandations en étaient au stade de la collecte de données. Pour la gestion de la formation des examinateurs, le Bureau international inviterait les offices à partager les informations dont ils disposaient sur les activités existantes. Ces informations serviraient à préparer une compilation des modèles de compétences afin d'établir un inventaire des différentes compétences qui pouvaient être requises des examinateurs des brevets quant au fond. Concernant les systèmes de gestion de l'apprentissage, un projet de concept serait préparé pour examen à la prochaine session du groupe de travail. Tenant compte des préoccupations exprimées par certaines délégations sur ces deux recommandations, le Secrétariat a suggéré de poursuivre avec celles-ci et de revenir au groupe de travail à la prochaine session avec des propositions plus détaillées sur la base des contributions des offices sur chacune des recommandations.

169. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait donner suite aux suggestions faites aux paragraphes 45, 47, 48, 50, 52, 60 et 65 du document PCT/WG/9/18, en tenant compte des observations qui venaient d'être formulées.

PROLONGATION DE LA NOMINATION DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

170. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/14.

171. Le Secrétariat a présenté le document en rappelant au groupe de travail que toutes les périodes de nomination comme celles des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international expireraient au 31 décembre 2017. L'Assemblée devait donc prendre une décision en ce qui concernait la prolongation de chaque nomination à sa session de septembre/octobre 2017, après avoir sollicité l'avis du Comité de coopération technique. Les exigences minimales pour la nomination d'une administration internationale étaient énoncées aux règles 36 et 63, et devaient être remplies lors de la période de nomination. En outre, une administration devait signer un accord avec le Bureau international, qui serait approuvé par l'Assemblée, établissant les détails de son fonctionnement en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Par ailleurs, l'Assemblée, à sa session de septembre 2014, avait adopté un accord de principe concernant les procédures de nomination des administrations internationales, dont la reproduction figurait dans l'annexe au document. Si, à proprement parler, l'accord de principe ne concernait que la nomination des nouvelles administrations internationales et non la prolongation de la nomination des administrations existantes, le Bureau international a proposé que l'"esprit" de cet accord de principe soit également appliqué à la prolongation des nominations existantes. Elle devrait, notamment, couvrir le calendrier, y compris pour que le Comité de coopération technique puisse se réunir en qualité d'organe d'experts bien avant l'examen par l'Assemblée des demandes de prolongation de nomination. Conformément à l'esprit de l'accord de principe, le document proposait un calendrier afin de mettre en œuvre la procédure de prolongation des nominations existantes. Le Bureau international commencerait pas adresser une circulaire aux administrations internationales les invitant à formuler des observations sur un projet d'accord type et à faire part de leurs

préoccupations spécifiques relatives à leur fonctionnement. La réunion des administrations internationales examinerait ensuite le projet d'accord type début 2017. Chaque administration devra soumettre au Directeur général la documentation nécessaire à sa demande de prolongation deux mois avant la date de la treizième session du Comité de coopération technique, qui se tiendra en marge de la dixième session du groupe de travail en mai/juin 2017 en vue de fournir un avis à l'Assemblée. Les nouveaux accords entre le Bureau international et chaque administration prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Comme lors des prolongations précédentes, la période de nomination sera de 10 ans pour s'achever le 31 décembre 2027. Le document proposait également au paragraphe 11 que le groupe de travail doive convenir de la procédure de prolongation des nominations existantes proposées dans le document sans qu'il soit nécessaire que l'assemblée prenne une décision formelle à cet effet. Cela permettrait par conséquent au processus de commencer par la soumission, par le Bureau international, de la circulaire proposée avant fin juin 2016. Enfin, le document résumait les délibérations de la réunion des administrations internationales (paragraphe 12 et 13).

172. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé la procédure et le calendrier proposés au paragraphe 8, ainsi que les propositions des paragraphes 9 à 11 du document. Elle a toutefois fait part de sa préoccupation concernant la suggestion faite lors des discussions à la réunion des administrations internationales en faveur d'un processus d'examen collégial qui serait réalisé avec d'autres administrations, qu'elle estimait lourde et irréalisable en raison du grand nombre d'administrations, et qui n'apporterait aucun avantage significatif à la procédure. De même, la délégation ne considérait pas que le paragraphe a) de l'accord de principe, qui recommandait vivement l'assistance des autres administrations lors de la procédure, devrait s'appliquer à la prolongation de la nomination.

173. La délégation du Royaume-Uni a approuvé que la procédure de renouvellement doive suivre les mêmes principes que la procédure de nomination des nouvelles administrations internationales, y compris l'examen des demandes par le Comité de coopération technique en qualité d'organe d'experts. En vue d'établir et de maintenir la confiance en la qualité des produits de la phase internationale de manière à ce que les offices nationaux puissent sereinement s'appuyer dessus, il était crucial que la procédure de renouvellement soit à exhaustive et transparente. Ceci étant, il était important que les demandes de renouvellement de la nomination comprennent des détails clairs sur la manière dont chaque administration remplissait toujours aux critères de nomination. Afin de garantir que le Comité de coopération technique dispose des informations pertinentes, la délégation a appuyé la création d'un formulaire de candidature type tel qu'évoqué par le sous-groupe chargé de la qualité de la réunion des administrations internationales, qui devrait être utilisé pour les prolongations ainsi que les nouvelles nominations. Enfin, compte tenu du nombre croissant d'administrations internationales et des candidatures éventuelles des offices souhaitant devenir des administrations internationales à l'avenir, la délégation a déclaré qu'elle se féliciterait de tout mécanisme qui faciliterait la procédure de vérification des critères nécessaires pour les offices, ainsi que la procédure pour les offices candidats.

174. La délégation de l'Office européen des brevets a appuyé la proposition qui était équilibrée et suffisamment détaillée pour permettre aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international de demander la prolongation de leurs nominations. Elle a également souscrit aux remarques formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique à propos de l'examen collégial et à celles de la délégation du Royaume-Uni concernant l'utilisation d'un formulaire de candidature type pour la nomination et prolongation de la nomination en tant qu'administrations internationales.

175. La délégation du Brésil a exprimé son intérêt pour une prolongation de la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du Brésil en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Quand l'INPI a été lancé en 2009, il a été sélectionné comme administration chargée de la recherche internationale pour 66 demandes internationales. En 2015, ce chiffre s'était élevé à 446 demandes internationales

en provenance du Brésil et de 13 autres États contractants du PCT. La délégation estimait que la procédure de nomination garantirait que les administrations internationales rempliraient les critères minimaux et des services de qualité pour les utilisateurs. La délégation a donc approuvé le calendrier figurant au paragraphe 8 du document et tenait également à éviter une surcharge de travail inutile pour les administrations existantes. S'agissant de l'examen collégial, la délégation s'est rangée derrière les remarques de la délégation des États-Unis d'Amérique. Bien que la délégation soit déterminée à garantir un travail de haute qualité de la part des administrations, elle ne trouvait pas la procédure d'une grande utilité par rapport à d'autres efforts déployés par les administrations en matière de qualité.

176. La délégation d'Israël a appuyé le calendrier et les procédures établies dans les paragraphes 8 à 10 du document, sans décision officielle de l'Assemblée, dont la principale mission devrait consister à approuver l'avis du Comité de coopération technique.

177. La délégation de la Chine a appuyé la procédure et le calendrier pour la prolongation des nominations des administrations internationales dans les paragraphes 8 à 11.

178. La délégation de la République de Corée a dit avoir espoir que la nomination de l'Office coréen de la propriété intellectuelle en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international serait prolongée en 2017. Bien que les règles 36.1 et 63.1 devraient s'appliquer aux prolongations de nomination, les procédures ne devraient pas fournir trop de travail supplémentaire aux administrations internationales et au Bureau international. En particulier, comme le reconnaissait le paragraphe 10 du document, toutes les administrations existantes fournissaient régulièrement des rapports sur leurs systèmes de gestion de la qualité conformément au chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. La délégation estimait donc qu'il devrait suffire aux administrations de se reporter à leur dernier rapport relatif à leur système de gestion de la qualité et d'y inclure les documents permettant de décrire le nombre d'examineurs de brevets ainsi que leur accès à la documentation minimale du PCT.

179. Le Secrétariat a répondu aux interventions en clarifiant deux points. Tout d'abord, la suggestion en faveur d'un examen collégial réalisé par une administration au cours des discussions de la réunion des administrations internationales n'avait pas reçu un soutien express des autres administrations et ne faisait donc pas partie de la procédure proposée pour la prolongation des nominations en 2017. Ensuite, s'agissant du formulaire de candidature type pour la nomination initiale des administrations internationales et les prolongations de nominations, le Secrétariat a indiqué que la réunion des administrations internationales discutait du contenu éventuel d'un tel formulaire et que celui-ci ne serait pas disponible et utilisé dans le cadre de la procédure actuelle de renouvellement de la nomination. Le Bureau international appuierait, néanmoins, l'introduction de ce formulaire à l'avenir.

180. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/14. Il a approuvé les procédures et le calendrier proposés aux paragraphes 8 à 10 du document PCT/WG/9/14, qui devraient régir le processus de prolongation de la nomination des administrations existantes, sans que l'Assemblée de l'Union du PCT ait à prendre formellement une décision à cet effet.

RECHERCHE ET EXAMEN EN COLLABORATION – TROISIÈME PROJET PILOTE

181. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/20.

182. La délégation de l'Office européen des brevets a présenté au groupe de travail des informations actualisées sur le troisième projet pilote de recherche et d'examen en collaboration. Après les deux projets pilotes entre l'Office européen des brevets, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office coréen de la propriété intellectuelle en 2010 et 2012, les offices de l'IP5 estimaient qu'un test complet du concept

incluant les cinq offices s'imposait avant de proposer un produit dans le cadre du PCT. En particulier, les objectifs d'une troisième phase pilote consisteraient à vérifier l'adhésion des utilisateurs et leur intérêt pour un produit de recherche et d'examen en collaboration, à convenir d'une série commune de normes de qualité à appliquer dans le cadre du projet de recherche et d'examen en collaboration, et à évaluer la valeur économique du nouveau service apportée par l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale établie selon le système de recherche et d'examen en collaboration. La troisième phase pilote serait axée sur les participants, leur donnant le choix de décider les candidatures qu'ils voulaient voir traitées dans le cadre du projet pilote, et il était prévu qu'au moins 100 candidatures de chaque office participant seraient traitées. La phase opérationnelle du projet pilote devrait durer au moins trois ans pour couvrir l'entrée dans les différentes phases nationales. Une décision sur le projet pilote devait être prise à la réunion des directeurs des offices de l'IP5, le 2 juin 2016, après quoi on espérait que le projet pilote serait lancé dans l'année. Les offices de l'IP5 se réuniraient ensuite pour prendre une décision de groupe sur les aspects opérationnels avant le lancement. L'Office européen des brevets continuerait à rendre compte régulièrement à la réunion des administrations internationales ainsi qu'au groupe de travail de tout progrès accompli dans le cadre du programme pilote.

183. La délégation du Japon a déclaré que le programme de recherche et examen en collaboration permettrait aux participants d'obtenir des résultats d'examens de haute qualité et globalement fiables. L'Office des brevets du Japon voulait par conséquent avancer le programme pilote sur la base d'un partenariat entre les offices de l'IP5.

184. La délégation de la Chine a déclaré que le projet pilote de recherche et examen en collaboration aurait des effets positifs sur la qualité des rapports de recherche internationale. Les utilisateurs de différents pays, y compris en Chine, avaient également montré leur intérêt pour le projet pilote. L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine envisagerait donc de participer à la troisième phase pilote et a encouragé toutes les administrations internationales et les autres États membres à suivre les progrès du projet pilote et à y contribuer en donnant des avis utiles, qui pourraient aider le système du PCT à fournir de meilleurs services aux utilisateurs du monde entier. S'agissant de la feuille de route spécifique et de l'exécution du troisième projet pilote, la délégation s'est dite préoccupée par rapport aux taxes, à la langue et aux droits de sélection des administrations du troisième projet pilote, qui étaient importants pour tester l'intention des déposants à utiliser un futur service proposant la recherche et examen en collaboration.

185. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite encouragée par les résultats des deux premières phases pilotes menées entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office européen des brevets et l'Office coréen de la propriété intellectuelle, et par les avantages éventuels que la recherche et l'examen en collaboration pourraient apporter pour améliorer la qualité des produits de la phase internationale. Elle s'est dite encouragée également par le gain de temps éventuel que la recherche et l'examen en collaboration pouvaient apporter à la procédure d'examen durant la phase nationale. Le potentiel de la collaboration au niveau de la recherche était énorme, même en dehors du PCT. À cet égard, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique testait deux programmes différents en termes de projets de partenariat bilatéraux avec l'Office des brevets du Japon et l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en lien avec la recherche et l'examen dans les demandes nationales. Pour conclure, la délégation avait hâte de travailler avec les autres offices de l'IP5 et le Bureau international pour lancer la troisième phase pilote.

186. La délégation de la République de Corée a rappelé au groupe de travail que l'Office coréen de la propriété intellectuelle avait participé aux première et deuxième phases pilotes. Les examinateurs des projets pilotes avaient senti une amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale, mais les pilotes précédents n'avaient pas pris en compte le retour d'information des utilisateurs. La délégation attendait de la recherche et l'examen en

collaboration qu'elle améliore la qualité de la recherche et réduise la charge de travail des offices, et elle espérait recevoir les avis des utilisateurs lors du troisième projet pilote.

187. La délégation du Royaume-Uni estimait que la collaboration entre les différents offices lors de la recherche et de l'examen était un moyen efficace d'améliorer la qualité de la recherche et l'examen en matière de brevets et d'éviter la répétition des tâches. Elle s'est donc félicitée du troisième projet pilote proposé sur la recherche et l'examen en collaboration et était impatiente d'entendre les résultats du projet.

188. Le représentant de l'Institut des mandataires près l'Office européen des brevets (EPI) s'est félicité du lancement de la troisième phase pilote sur la recherche et l'examen en collaboration et de la participation active de l'Office européen des brevets. Un rapport de recherche internationale et une opinion écrite sur le travail en collaboration entre les examinateurs aideraient les déposants dans les décisions qui devaient être prises aux diverses étapes d'une demande de brevet. L'EPI a dit espérer que tout modèle de collaboration serait fourni à un prix abordable aux utilisateurs.

189. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) a déclaré que la FICPI voyait d'un bon œil les recherches en collaboration, qui étaient une excellente alternative aux recherches supplémentaires où les recherches sur une demande étaient en général menées de manière indépendante. En partant du travail effectué par d'autres examinateurs, les recherches en collaboration pouvaient constituer un moyen rentable d'impliquer plusieurs examinateurs dans une recherche, même s'il était entendu que cela entraînerait des coûts substantiels. Il était donc important de trouver un équilibre en termes de coûts. La FICPI était impatiente d'entendre les résultats du troisième projet pilote.

190. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/20.

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET PCT DIRECT À L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

191. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/21.

192. La délégation de l'Office européen des brevets (OEB) a fait le point sur le service "PCT Direct" qu'il proposait depuis le 1^{er} novembre 2014. Ce service permettait aux déposants de soumettre, en même temps que la demande internationale, une lettre contenant des observations informelles visant à répondre aux objections soulevées dans l'avis au stade de la recherche, établi par l'OEB pour une demande de revendication de priorité, améliorant ainsi le lien entre les deux demandes. Depuis le 1^{er} juillet 2015, le service s'était élargi aux demandes internationales déposées dans les offices destinataires autres que l'OEB où la revendication de priorité avait fait l'objet d'une recherche de l'OEB et où les outils de dépôt avaient été adaptés pour prendre en charge le service. Le service, gratuit, visait à encourager l'efficacité au sein de l'OEB, puisque le même examinateur effectuait souvent la recherche internationale et la recherche sur la revendication de priorité. Du point de vue des déposants, l'opportunité de répondre à l'avis au stade de la recherche précédent leur permettait d'écarter les objections éventuellement soulevées et de prendre en compte les remarques informelles au moment d'établir le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite. Au cours des 12 derniers mois, l'OEB avait reçu en moyenne 200 demandes mensuelles relevant de PCT Direct, chiffre qu'il espérait continuer à voir augmenter. De plus, l'OEB avait reçu un retour positif de la communauté des utilisateurs. La délégation a donc encouragé les autres administrations chargées de la recherche internationale à envisager d'offrir un service similaire à leurs déposants.

193. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël proposait un service similaire à PCT Direct depuis le 1^{er} avril 2015. Ce service permettait aux déposants, quand ils demandaient une recherche internationale à l'Office des brevets d'Israël, de réagir aux

objections qui avaient été soulevées dans l'avis au stade de la recherche d'une demande antérieure ayant fait l'objet d'une recherche par l'Office des brevets d'Israël, souvent par le même examinateur que celui ayant effectué la recherche internationale. À ce jour, le service avait été interrogé sur 16 demandes internationales. Douze rapports de recherche internationale et opinions écrites avaient été établis dans le cadre du service, dont six étaient pleinement positifs. Quand l'examineur bénéficiait de la recherche exécutée pour la demande antérieure, un remboursement de 50% de la taxe de recherche était offert.

194. La délégation de l'Institut nordique des brevets a déclaré qu'elle espérait offrir un service similaire courant 2016 pour les demandes internationales à l'égard desquelles l'Institut nordique des brevets agissait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale lorsqu'elles revendiquaient la priorité d'une demande antérieure ayant déjà fait l'objet d'une recherche de la part de l'un des offices de brevets nationaux des États membres de l'institut.

195. La délégation de la République de Corée s'est dite intéressée par le service PCT Direct, qui pouvait faciliter le travail des administrations chargées de la recherche internationale et conduire à des améliorations en matière de qualité du rapport de recherche internationale. Alors que le service permettait une communication efficace du déposant à l'examineur de la recherche concernant les résultats d'une recherche sur une revendication de priorité, la délégation a demandé si l'examineur pouvait fournir un retour d'information sur les opinions soumises par un déposant au travers du PCT Direct.

196. En réponse à la question soulevée par délégation la délégation de la République de Corée, la délégation de l'Office européen des brevets a confirmé que le service PCT Direct était considéré comme un service offert aux déposants et non comme une nouvelle procédure obligeant l'administration chargée de la recherche internationale à entamer un dialogue avec le déposant sur le fond des arguments avancés par celui-ci dans la lettre PCT Direct; si le déposant souhaitait avoir un tel dialogue avec l'examineur, il devrait déposer une demande d'examen préliminaire international. Pour autant, le service PCT Direct ajoutait à la transparence de la procédure prévue au chapitre I, étant donné que la lettre PCT Direct du déposant était publiée sur le portail PATENTSCOPE avec la demande internationale.

197. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/21.

INDICATION DU CLASSEMENT NATIONAL SUR LA PAGE DE COUVERTURE DES DEMANDES INTERNATIONALES PUBLIEES

198. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/26.

199. La délégation de la République de Corée a informé le groupe de travail que l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) utilisait la classification coopérative des brevets (CPC) pour les demandes de brevet nationales depuis janvier 2015, qui était un puissant outil pour catégoriser les brevets et la recherche dans l'état de la technique. Dans les deux mois à venir, le KIPO a prévu de classer les demandes de brevet internationales à l'aide de la CPC. La délégation a donc proposé d'ajouter les systèmes de classement nationaux comme la CPC sur la page de couverture des demandes internationales publiées. La CPC avait été élaborée par l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en 2013 et sous-divisait la classification internationale des brevets (CIB), pour donner environ 260 000 segmentations. Plus de 45 offices des brevets et 25 000 examinateurs utilisaient la CPC pour la recherche, selon ce qui avait été rapporté à la réunion annuelle sur la CPC en février 2016. Avec davantage d'informations sur la classification, la qualité des rapports de recherche internationale pouvait être améliorée. La délégation a donc proposé d'ajouter la CPC et d'autres informations nationales de classification sur la page de couverture des demandes internationales de brevet au moment de leur publication.

200. La délégation de l'Office européen des brevets a appuyé la proposition en ajoutant que si les offices disposaient de l'accès électronique aux symboles de classement nationaux des demandes internationales publiées, la charge des examinateurs pour classer le document en phase nationale ou régionale s'en trouverait réduite. Cependant, ni l'indication des symboles de classement nationaux sur la page de couverture des demandes internationales ni la communication de ces données au Bureau international ne devraient être obligatoires.

201. La délégation du Canada a déclaré que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada pouvait accepter l'ajout de symboles de classement nationaux sur la page de couverture des demandes internationales publiées. La délégation a aussi appuyé l'inclusion de la CPC sur la page de couverture si elle était le système de classification utilisé par l'office pour ses demandes nationales. Il serait toutefois inapproprié d'ajouter la CPC si l'office utilisait normalement un autre système de classement. La délégation a indiqué que l'indication de symboles de classement nationaux sur la page de couverture de la publication internationale nécessiterait vraisemblablement une modification du XML associé à la publication internationale (par exemple, des champs supplémentaires, plus longs ou dans un ordre différent) afin que l'information de classement puisse être effectivement importée dans les bases de données de recherche à toutes fins utiles. Il faudrait probablement prévoir un délai important pour que les utilisateurs du XML puissent s'assurer que leurs systèmes seraient en mesure de le traiter correctement.

202. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé le concept général de la proposition et estimait qu'il pouvait être avantageux de fournir certains classements sur la page de couverture de la demande internationale publiée en sus de la CIB. La délégation a noté que la proposition faisait référence en particulier à la CPC, mais la publication d'autres symboles de classement nationaux était également envisagée. Elle était d'accord sur le fait que la CPC constituait une option valable pour être incluse sur la page de couverture des demandes internationales publiées, compte tenu, notamment, du grand nombre d'administrations chargées de la recherche internationale qui utilisaient la CPC pour le classement des demandes et le nombre croissant de pays ayant recours à la CPC pour leurs recherches. La délégation approuvait également les remarques soulevées par la délégation du Canada selon lesquelles toute classification supplémentaire en plus de la CIB ne devrait être publiée que sur la page de couverture si l'administration chargée de la recherche internationale utilisait la classification dans sa classification des demandes de brevet nationales.

203. La délégation du Japon a déclaré que l'incidence sur les systèmes du Bureau international et des offices nationaux devait être examinée avec attention avant de tirer une conclusion sur la question.

204. La délégation du Soudan a demandé si un office devait nécessairement classer une demande internationale s'il ne s'acquittait que de l'examen quant à la forme.

205. La délégation d'Israël a appuyé la proposition et a approuvé les remarques formulées par les autres délégations. La CPC serait mise en œuvre à l'Office des brevets d'Israël à partir de septembre 2016 pour tous les champs techniques appropriés conformément aux règles et définitions de la CPC.

206. La délégation du Chili a appuyé la proposition visant à publier la CPC sur la page de couverture des demandes internationales et a ajouté que les examinateurs de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili utilisaient la CPC dans leur travail en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

207. La délégation de la Chine a déclaré qu'en vertu de la section 504 des instructions administratives, la CPC pouvait déjà figurer dans le rapport de recherche internationale et être mise à disposition des examinateurs et du public. Toutefois, l'Office d'État de la propriété

intellectuelle de la République populaire de Chine n'a pas ajouté la CPC aux demandes internationales.

208. La délégation de la Fédération de Russie a dit ne pas être opposée au fait d'indiquer les symboles de classement nationaux sur la page de couverture des demandes internationales, mais qu'il convenait de distinguer les situations où la CPC servait de classification nationale de celles où la CPC servait de classification supplémentaire à la CIB. Le Service fédéral pour la propriété intellectuelle (Rospatent) utilisait la CIB comme classification nationale. Plus tôt en 2016, il avait commencé à utiliser la CPC ainsi que le cadre d'un accord bilatéral avec l'Office européen des brevets. Dans le cas présent, la CPC n'était pas le système de classement national et il n'était pas nécessaire d'ajouter la CPC à la page de couverture de la demande internationale de brevet.

209. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que l'inclusion des données de classement national sur les demandes internationales publiées était une étape utile et a donc appuyé la proposition. Elle avait toutefois plusieurs observations à faire. Tout d'abord, la pratique qui consistait à publier les données de classement au titre du PCT devait être cohérente avec le travail entrepris par les offices de l'IP5 pour harmoniser les pratiques en matière de classification. Ensuite, il était également important de s'assurer que les traductions des définitions des symboles de classement ajoutées à la page de couverture du mémoire descriptif étaient disponibles, puisque des classifications supplémentaires connaîtraient un usage limité si les offices, les déposants et les tiers n'étaient pas en mesure de les interpréter. À cet égard, la délégation a suggéré que les traductions devaient au minimum être disponibles en anglais. Enfin, la délégation a demandé si des protections, comme la validation avant publication, seraient mises en place afin de maintenir la qualité des données de classement publiées, avec un classement précis permettant de garantir la valeur et l'efficacité de la recherche basé sur le classement. Au Royaume-Uni, tous les codes de la CIB et de la CPC appliqués à une demande de brevet étaient validés avant publication. Sur cette question, la délégation a pris note de la proposition faite par la délégation du Canada, qui avait reçu l'appui de la délégation des États-Unis d'Amérique, selon laquelle les codes de classement nationaux ne devraient être publiés que s'ils étaient appliqués par un office au moment de classer ses demandes nationales. Cette proposition pouvait d'une certaine manière répondre aux préoccupations sur la qualité des classifications des brevets publiés, et la délégation était donc disposée à l'appuyer.

210. La délégation de l'Australie a déclaré qu'IP Australia classait des demandes nationales en vertu de la CIB et estimait que l'endroit le plus approprié pour indiquer les formats de classements nationaux était le rapport de recherche internationale. De plus, l'avantage supplémentaire lié à l'inclusion des programmes de classification nationale autres que le CPC dans les demandes internationales n'était pas clair.

211. La délégation de l'Espagne a appuyé la proposition et a ajouté qu'inclure la CPC sur la page de couverture des demandes internationales entraînerait une amélioration des recherches sur l'état de la technique, car les informations seraient importées dans les bases de données de recherche.

212. Le Secrétariat a dit appuyer les principes qui sous-tendaient la proposition, tout en admettant qu'il fallait approfondir certaines questions d'ordre pratique. D'un point de vue juridique, une modification de l'annexe D des instructions administratives s'imposait, et la règle 48 pourrait également devoir être modifiée. Les principales préoccupations du Bureau international portaient toutefois sur le fait de fournir et de valider les informations qu'il recevait des administrations chargées de la recherche internationale. Dans l'idéal, les informations devraient être fournies au format XML de manière à pouvoir les importer directement dans les systèmes du Bureau international sans transcription. Concernant la CPC, le Bureau international pourrait avoir la capacité de valider les informations relatives au classement, mais la validation à la source était préférable. Par ailleurs, le Bureau international devait examiner

les normes informatiques pour appuyer la publication des données supplémentaires, où il paraissait préférable de modifier les normes XML pour le rapport de recherche internationale et la publication internationale. Cela perturberait le calendrier de toute mise en œuvre. Toutefois, le Bureau international a globalement appuyé la proposition et s'est dit disposé à travailler avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle à la rédaction d'une proposition exhaustive.

213. La délégation de la République de Corée a remercié les délégations pour leur appui à la proposition. Elle espérait débattre de la proposition d'inclure les symboles de classement nationaux afin d'améliorer la qualité des rapports de recherche internationale et de réduire la charge de travail aux prochaines réunions. Dans un premier temps, fournir le classement national pouvait être facultatif, comme l'était le classement d'une demande par un office n'effectuant que l'examen quant à la forme.

214. Le groupe de travail a invité l'Office coréen de la propriété intellectuelle à collaborer avec le Bureau international en vue de développer et d'examiner les questions juridiques et techniques liées à la mise en œuvre des principes exposés dans le document PCT/WG/9/26. Il a aussi invité le Bureau international à diffuser une circulaire afin de recueillir des observations et informations relatives au classement national des offices. Toutes ces informations seraient examinées par le groupe de travail à sa prochaine session.

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET RELATIF A LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

215. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/22.

216. La délégation de l'Office européen des brevets a rendu compte sur l'équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT. Une équipe d'experts avait été constituée en 2005 sous la direction de l'Office européen des brevets afin d'entreprendre une étude globale de la documentation minimale du PCT, mais le processus s'est essouffé en raison de l'absence de consensus sur certaines questions. L'actuelle équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT a été établie suite à une décision de la Réunion des administrations internationales en 2012, mais les délibérations ne s'étaient pas révélées particulièrement actives. Plus tôt en 2016, l'Office européen des brevets avait pris la direction de l'équipe d'experts. L'une des principales raisons de la faible activité de l'équipe d'experts était le travail en cours des offices de l'IP5 dans le cadre du projet de création de la documentation, où chaque office avait dressé un inventaire de sa documentation en vue d'établir une documentation commune entre les offices. S'agissant des questions urgentes, la Réunion des administrations internationales avait demandé à l'équipe d'experts d'inclure la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l'Inde dans la documentation minimale du PCT. Pour répondre à cette demande, il faudrait définir des mécanismes afin de permettre aux administrations internationales de prendre une décision. L'Office européen des brevets proposerait également des thèmes à examiner. L'équipe d'experts devrait effectuer une analyse de la définition existante de la documentation minimale du PCT afin d'en recenser les lacunes, une mise à jour s'imposant pour l'adapter à l'ère du numérique. Il convenait de définir les critères pour ajouter la collection de brevets d'un pays donné à la documentation minimale du PCT. L'équipe d'experts devait également examiner les conditions pour l'inclusion des modèles d'utilité, qui pourraient apporter un complément utile à la documentation minimale du PCT. De plus, l'équipe d'experts devrait examiner la littérature non-brevet, en tenant compte du fait que l'accès à des collections spécifiques s'obtenait généralement sur une base commerciale et impliquait de nos jours des offres de périodiques groupés plutôt que des abonnements individuels. La délégation a conclu en invitant chaque administration internationale à nommer un ou plusieurs représentants afin qu'il rejoigne le forum électronique de l'équipe d'experts si cela n'était pas encore le cas.

217. La délégation du Canada a déclaré que l'aperçu du programme de travail proposé par l'Office européen des brevets était une excellente première étape et elle avait hâte d'y contribuer quand les propositions seraient publiées sur le forum électronique de l'équipe d'experts.

218. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/22 et invité les offices à désigner des participants dans l'équipe d'experts menée par l'Office européen des brevets.

NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SEQUENCES SELON LE PCT

219. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/15.

220. La délégation de l'Office européen des brevets, en tant que responsable de l'équipe d'experts chargée du listage des séquences, a fait savoir au groupe de travail qu'après l'adoption de la norme ST.26 de l'OMPI à la reprise de la quatrième session du CWS en mars 2016, l'équipe d'experts effectuait l'évaluation technique liée au passage de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l'OMPI. L'équipe d'experts devait collaborer avec le Bureau international sur les modifications qu'il faudrait apporter à l'annexe C des instructions administratives et consulterait les États contractants du PCT sur les scénarios envisagés pour la transition, afin de proposer des recommandations à ce sujet à la cinquième session du CWS en 2017.

221. La délégation du Japon s'est félicitée de l'adoption officielle de la norme ST.26 par le CWS. L'Office des brevets du Japon a appuyé l'équipe d'experts pour poursuivre les discussions sur le calendrier et les scénarios autour de la transition de la norme ST.25 à la norme ST.26 en vue de son approbation à la cinquième session du CWS en 2017.

222. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de l'adoption officielle de la norme ST.26 et a accepté la feuille de route proposée dans le document pour commencer la huitième série de consultations visant à achever l'évaluation technique de la transition de la norme ST.25 à la norme ST.26. Même si la délégation continuait à apporter son soutien au travail de l'équipe d'experts sur la transition vers la norme ST.26, compte tenu des ressources limitées de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, elle ne pouvait pas s'engager fermement sur un calendrier à ce stade.

223. La délégation de l'Australie s'est félicitée de l'adoption officielle de la norme ST.26 pour la présentation des listages des séquences à la reprise de la quatrième session du CWS. Elle a mis l'accent sur la nécessité de déployer des efforts combinés pour assurer une transition sans heurt à la norme ST.26. À cet égard, la feuille de route établie dans le document constituait un bon point de départ. Il importait également que toute solution technique mise en œuvre soit compatible entre les offices de propriété intellectuelle, plutôt que d'avoir une solution technique propre à chaque office pour assurer la transition. Pour y parvenir, la délégation a indiqué que le système ePCT pouvait offrir un moyen centralisé et coordonné d'enregistrer des listages de séquences en XML qui seraient ensuite transmis aux offices durant la phase nationale, et elle a demandé au Bureau international d'examiner cette question plus avant.

224. La délégation d'Israël a appuyé l'adoption de la norme ST.26, mais il fallait assurer une transition sans heurt de la norme ST.25 à la norme ST.26. Une période de transition donnerait suffisamment de temps à toutes les administrations internationales et tous les offices nationaux pour préparer leurs systèmes informatiques afin de traiter les listages de séquences déposés en vertu de la nouvelle norme.

225. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/15.

RÉVISION DE LA NORME ST.14 DE L'OMPI

226. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/7.

227. Le Secrétariat a informé le groupe de travail qu'une norme ST.14 révisée avait été adoptée à la reprise de la quatrième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS) en mars 2016. La norme ST.14 révisée adoptée était telle qu'établie dans l'annexe au document CWS/4BIS/3 avec les modifications faisant référence aux paragraphes 11 à 14 du résumé du président de la session (document CWS/4BIS/15 Rev.). Le Secrétariat a expliqué que le CWS avait choisi l'option b) du paragraphe 9 du document CWS/4BIS/3 pour la définition de la catégorie "E" en lien à son utilisation avec les catégories "X", "Y" ou "A". Le paragraphe 16 du projet de norme dans l'annexe du document CWS/4BIS/3 avait également fait l'objet d'une révision pour prendre en compte les préoccupations soulevées par une administration internationale à la vingt-troisième session de la réunion des administrations internationales en janvier 2016 relativement à l'utilisation de texte en caractères non latins dans les rapports de recherche lorsque le texte était tiré d'anciens documents et ne serait pas disponible dans un format de texte pouvant être sélectionné pour être copié directement dans le rapport de recherche (voir le paragraphe 92 du document PCT/MIA/23/14, reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/9/2). La formulation finale du paragraphe 16 de la norme ST.14 révisée a été reproduite au paragraphe 13 du document CWS/4BIS/15 Rev. Avec l'adoption de la norme ST.14 révisée, la tâche n° 45 créée par le CWS à sa deuxième session en 2012 arrivait à son terme. Globalement, la norme révisée comprenait des améliorations à la définition des codes de catégorie visés au paragraphe 20 de la norme, et des modifications à la citation de la littérature non-brevet dans les rapports. Toutefois, concernant la définition de la catégorie "X" relative au manque de nouveauté, de démarche créative quand le document est pris individuellement, l'équipe d'experts avait accepté de conserver la définition existante au lieu de la remplacer par les catégories "N" et "I" afin de faire le distinguo entre nouveauté et démarche créative sur la base d'un document unique. La norme ST.14 révisée sera publiée sur le site Web de l'OMPI après l'adoption du rapport du CWS, qui devrait avoir lieu en mai.

228. La délégation du Japon s'est félicitée de l'adoption de la norme ST.14 révisée et a demandé quand le PCT la ferait entrer en vigueur.

229. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré qu'elle appuyait la révision de la norme ST.14 adoptée par le CWS. En particulier, l'Office européen des brevets acceptait l'option b) au paragraphe 9 du document CWS/4BIS/3 et les modifications apportées au paragraphe 16 de la norme. L'Office européen des brevets a également approuvé le résultat de ne pas inclure les révisions de la définition de la catégorie "P" qui avaient été préparées par l'équipe d'experts pour en élargir la portée afin de couvrir les documents publiés avant la date de dépôt (international), mais à la date de priorité revendiquée dans la demande ou après cette date, comme indiqué au paragraphe 11 du document CWS/4BIS/3.

230. La délégation de la République de Corée s'est félicitée de l'adoption de la norme ST.14 révisée et a fait remarquer que le paragraphe 16.73 des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international décrivant l'utilisation de la catégorie "E" devait être modifié pour tenir compte des modifications apportées à l'option b) du paragraphe 9 du document CWS/4BIS/3.

231. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les remarques faites par la délégation de la République de Corée en ajoutant que d'autres modifications devraient être apportées en conséquence aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

232. Le Secrétariat, en réponse à la question posée par la délégation du Japon à propos de la mise en œuvre de la norme ST.14 révisée dans le cadre du PCT, a informé le groupe de travail qu'il diffuserait une circulaire du PCT pour entamer le processus de consultations afin de

procéder aux modifications nécessaires pour mettre en œuvre la norme révisée dans les instructions administratives du PCT et les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

233. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/9/7.

DESSINS EN COULEUR

234. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/19.

235. Le Secrétariat a expliqué qu'une solution pour traiter les dessins en couleur des demandes internationales déposées électroniquement avait été proposée à la septième session du groupe de travail, mais la solution s'était révélée inapplicable et aurait pu réduire la qualité de service de certaines demandes contenant des dessins en noir et blanc. Le document suggérait une autre solution, qui ne proposerait que le traitement intégral des dessins en couleur des demandes internationales déposées au format XML. La procédure qui serait suivie figurait au paragraphe 7 du document. Les principaux aspects du traitement disposaient que, lorsque la demande était déposée au format XML, l'office récepteur effectuerait son examen quant à la forme sur la base d'une restitution PDF ou HTML de la demande, montrant les dessins en couleur. La demande serait ensuite envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale aux formats XML et PDF en couleur. Le Bureau international traiterait la version XML comme étant la publication officielle et mettrait également les vues HTML et PDF en couleur à disposition. La version XML serait transmise aux offices désignés comme étant la demande officielle publiée qui servirait généralement de base pour lancer le traitement en phase nationale. Cependant, le Bureau international pourrait, au besoin, produire également une vue TIFF en noir et blanc en guide de conversion automatique, au profit des offices désignés qui n'étaient pas en mesure d'accepter la couleur. Le déposant pourrait toutefois, le cas échéant, toujours soumettre des dessins modifiés en noir et blanc pour répondre aux critères quant à la forme des offices qui exigeaient des dessins en noir et blanc si la conversion automatique n'était pas jugée adéquate. Le Bureau international estimait que l'arrangement proposé pourrait fonctionner, car il reposait sur des éléments de systèmes informatiques plus modernes que le Bureau international comptait développer à l'avenir afin de mieux prendre en charge le traitement de texte intégral des demandes internationales. Il convenait toutefois d'en connaître les limites. Toute d'abord, toutes les administrations internationales devront être en mesure d'accepter les copies de recherche en couleur, que ce soit au format XML ou PDF. Il fallait pour cela un accord sur les normes techniques, comme les formats acceptables pour les dessins en couleur, et les offices désignés devraient être en mesure d'adapter leurs systèmes afin que les examinateurs travaillant sur les recherches internationales puissent consulter un fichier PDF en couleur en guise de copie de recherche, même si la procédure n'était pas totalement intégrée dans les systèmes informatiques de l'administration internationale. Ces limites pouvaient affecter le calendrier selon lequel la procédure pouvait être enclenchée. Ensuite, la procédure n'entraînera pas de modification de la règle 11 pour y intégrer une disposition expresse autorisant les dessins en couleur. Comme le groupe de travail en avait débattu lors des sessions précédentes, même si le Bureau international estimait que ce devrait être l'objectif pour l'avenir, il était peu probable que cette règle soit modifiée pour entrer en vigueur dans un futur proche, en raison des retombées sur la phase nationale. Enfin, les dépôts au format XML étaient relativement inhabituels dans la majorité des offices récepteurs. Le Bureau international avait pris des mesures pour encourager l'utilisation du format XML, comme le traitement dans le système ePCT pour charger les dépôts de fichiers .docx, mais des questions d'ordre juridique et d'autres relatives à la qualité de la conversion au format XML indiquaient que cette procédure prendrait du temps. Par conséquent, le Secrétariat a suggéré de revoir une proposition intermédiaire qui avait été faite en 2012, quand le Bureau international mettrait à disposition sur PATENTSCOPE une version PDF en couleur de la demande déposée initialement, en plus des conversions en noir et blanc actuellement disponibles. Cette solution serait relativement rapide à mettre en œuvre et pouvait être incorporée dans les systèmes de dépôt PCT SAFE et ePCT en janvier 2017. Dans l'idéal, une notification sur la page de

couverture indiquerait que la publication était la version en noir et blanc d'une demande contenant initialement des dessins en couleur, ce qui indiquerait au lecteur que la version originale était disponible sur PATENTSCOPE. Le Secrétariat a conclu en sollicitant les retours d'information sur deux questions essentielles. La première, la proposition en faveur du traitement en couleur des fichiers XML établis dans le document était-elle acceptable, notamment pour les administrations internationales qui devraient pouvoir gérer les copies de recherche de manière adéquate? Et la seconde, les offices étaient-ils intéressés par la solution intermédiaire définie dans les paragraphes 11 à 15 du document pour aborder les questions à court terme et fournir un plan aux déposants capables de ne faire leur dépôt qu'au format PDF?

236. La délégation d'Israël a déclaré avoir appuyé les propositions précédentes pour lever les restrictions sur l'utilisation de dessins en noir et blanc uniquement dans une demande internationale car, dans certains domaines techniques, il était parfois ardu d'expliquer des inventions sans pouvoir utiliser la couleur. Les systèmes informatiques de l'Office des brevets d'Israël pouvaient gérer les dessins en couleur de manière automatisée tout au long de la phase internationale quand la demande avait été déposée au format XML ou PDF. De plus, l'Office des brevets d'Israël avait modifié ses cadres juridiques et ses systèmes techniques afin de permettre le dépôt et le traitement des dessins en couleur en phase nationale. La délégation a donc appuyé l'approche proposée dans le document, qui permettrait le traitement en couleur intégral en phase internationale pour les demandes déposées au format XML, et elle trouvait raisonnable le calendrier dans le document menant à la mi-2018.

237. La délégation de l'Office européen des brevets a souligné l'importance de parvenir à une solution coordonnée sur le traitement des demandes avec des dessins en couleur. Il était impératif de pouvoir inclure la couleur dans les demandes de brevet, non seulement pour donner aux déposants des possibilités supplémentaires, mais aussi pour les examinateurs, qui étaient confrontés à l'état de la technique en couleur. L'Office européen des brevets pouvait accepter des demandes de brevet en couleur et avait la possibilité d'accéder au dessin en couleur déposé initialement sur une base *ad hoc*, mais il ne les traitait pas de bout en bout. L'Office européen des brevets jugeait trop restrictives les limites imposées sur les dessins en couleur des dépôts au format XML; les déposants espéraient que les offices prennent en charge la couleur pour les formats Word et PDF, et il était probable que les offices qui traitaient déjà les dessins en couleur acceptaient également ces deux formats. En ce qui concernait la transition au traitement des dessins en couleur, l'Office européen des brevets pouvait mettre en œuvre une solution technique avant la mi-2018 avec la planification adéquate, mais il ne pouvait donner de date pour indiquer quand il serait en mesure de gérer les documents en couleur de bout en bout dans le cadre de ses nouveaux systèmes. Par ailleurs, la délégation a suggéré au Bureau international de mettre à disposition une liste des offices capables de prendre en charge la couleur, liste qui serait régulièrement mise à jour. Du point de vue juridique, certains aspects devaient être examinés afin de s'assurer que le changement était conforme au Traité sur le droit des brevets. Tout d'abord, les dessins en couleur déposés sur papier devaient suffire à accorder une date de dépôt et ce dépôt ne devrait pas entraîner une perte de la date de dépôt. Ensuite, les dessins en couleur devaient pouvoir être déposés sur papier afin de répondre aux limites de temps. À cet égard, l'Office européen des brevets se demandait également si un système devait être mis en place pour la diffusion des documents de priorité pour les demandes avec des dessins en couleur déposées sur papier sans perte du contenu de la divulgation. En outre, il serait utile également que les offices aient accès aux dessins en couleur déposés sur papier sans perte du contenu de la divulgation. L'Office européen des brevets estimait donc que ces aspects pouvaient être examinés de manière plus approfondie. S'agissant de la base juridique, la règle 11 disposait que les dessins soient présentés en noir et blanc, les modifications apportées aux instructions administratives et aux Directives à l'usage des offices récepteurs ne semblaient donc pas suffisantes.

238. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé qu'il était impératif de fournir aux déposants la possibilité de déposer les demandes internationales avec des dessins en couleur. Tout comme l'Office européen des brevets, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique acceptait les dessins en couleur, mais ne les traitait pas de bout en bout. La délégation a appuyé également la requête de l'Office européen des brevets en faveur d'une liste des offices qui prenaient en charge les demandes de brevet en couleur. Néanmoins, elle avait des réserves sur la proposition visant à traiter les demandes avec des dessins en couleur déposées au format XML. Toute d'abord, pour les offices désignés qui n'acceptaient pas les dessins en couleur, il pourrait y avoir un défaut de sécurité juridique quant à la version des dessins qui constituait la base de la demande nationale. En outre, certains déposants pouvaient utiliser la couleur à leur détriment dans la mesure où le rendu en noir et blanc qui constituerait la base de la demande dans de nombreux offices nationaux pouvait être de piètre qualité avec un risque de perte du contenu de la divulgation. Sur le plan technique, à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), la fourniture de la copie de recherche au format PDF contenant des images en couleur posait problème avec les systèmes informatiques actuels, qui exigeaient des images en noir et blanc au format TIFF, comme l'envisageait le paragraphe 7.f) du document. De plus, l'USPTO prévoyait de recevoir les dossiers eSearchCopy envoyés par le Bureau international, plan qu'il espérait mettre en œuvre en 2017. Toutefois, si le traitement XML était adopté, cela pourrait retarder la mise en œuvre de la réception des dossiers eSearchCopy. S'agissant de l'USPTO, en sa qualité d'office désigné, il fallait à ses systèmes informatiques actuels des images en noir et blanc au format TIFF. Sachant cela, la délégation préférait la solution intermédiaire décrite dans les paragraphes 13 à 15 du document. Toutefois, cette solution avait toujours pour conséquence que déposants pouvaient utiliser les demandes en couleur à leur détriment, puisque le rendu en noir et blanc constituerait la base de la demande dans de nombreux offices nationaux. La divulgation pouvait par conséquent s'en trouver affectée dans les demandes, soulevant des questions d'ordre juridique sur la forme des dessins à la base de ces demandes. La suggestion de l'Office européen des brevets visant à compiler une liste des offices qui pouvaient prendre en charge les demandes de brevet en couleur pouvait avoir son importance, car cela permettrait de déterminer le "point de bascule" sur le moment où une modification intégrale de la règle 11 pouvait être applicable. La délégation a indiqué pour conclure que les efforts actuels visant à moderniser les systèmes informatiques et de e-commerce de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique pourraient fournir une réponse différente en 2017 ou 2018 à certaines questions d'ordre technique qu'elle avait soulevées.

239. La délégation du Japon a déclaré qu'il fallait étudier les retombées juridiques et concrètes de la proposition, par exemple, la transmission à la phase nationale, avant de donner la possibilité de déposer des dessins en couleur dans les demandes internationales. L'Office des brevets du Japon n'acceptait pas les dessins en couleur dans les demandes nationales et internationales, et l'acceptation dans le cadre du système du PCT pourrait exiger une révision de la législation nationale, ce qui prendrait du temps. De plus, la proposition qui figurait dans le document ne concernait que les dépôts électroniques, et la délégation a déclaré qu'il convenait d'étudier la possibilité d'appliquer le même principe aux dépôts sur papier dans un avenir proche. La délégation ne pouvait donc pas accepter la proposition qui figurait dans le document à ce stade.

240. La délégation de l'Australie a informé le groupe de travail qu'IP Australia, dans sa qualité d'office récepteur, serait en mesure d'accepter les dessins en couleur si le règlement d'exécution du PCT l'autorisait. IP Australia était également disposé à participer à une solution permettant de fournir des dessins en couleur dans le cadre du PCT, puisque de nombreux déposants avaient manifesté leur frustration de ne pas pouvoir soumettre des dessins en couleur au sein du système du PCT afin de décrire leurs inventions avec davantage de précision. La délégation a appuyé la solution intermédiaire, qu'elle estimait être une approche sensée, en particulier la mesure transitoire mise en avant dans le paragraphe 13 du document, qui entraînerait la mise à disposition des dessins en couleur sur PATENTSCOPE. Enfin, la

délégation a appuyé la proposition de l'Office européen des brevets de compiler une liste des offices prenant en charge les dessins en couleur.

241. La délégation de la Chine a informé le groupe de travail qu'une enquête interne auprès des utilisateurs, menée par l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, avait montré que les déposants issus de certains secteurs d'industrie, comme la biologie et les produits pharmaceutiques, voulaient que les dessins en couleur soient acceptés dans le système du PCT. Toutefois, le traitement des demandes internationales en couleur dans la phase internationale dépendait du fait que les systèmes internes des offices récepteurs, des administrations internationales et du Bureau international puissent prendre en charge les dessins en couleur d'un point de vue technique, ce qui nécessitait du temps et des ressources pour élaborer et mettre à jour ces systèmes. Afin de s'assurer que les dessins en couleur puissent être traités de manière adéquate lors de la phase internationale, la délégation a suggéré de ne pas imposer une échéance uniforme à toutes les administrations internationales pour effectuer une recherche internationale sur une demande contenant des dessins en couleur. Dans le même temps, les déposants de certains pays devaient être correctement informés des risques éventuels lors de la phase nationale pour les demandes déposées avec des dessins en couleur.

242. La délégation de l'Espagne a informé le groupe de travail que la législation relative aux brevets en Espagne serait modifiée à compter du 1^{er} avril 2017, afin de permettre la soumission des dessins en couleur en moins d'un an. La question du format des dessins en couleur était moins préoccupante; les formats PDF et XML étaient acceptés. S'agissant du format, l'Office espagnol des brevets et des marques recevait plus de 50 000 demandes d'enregistrement de marques par an, dans lesquelles les dessins en couleur étaient autorisés sous divers formats, engendrant peu de réels problèmes.

243. La délégation de la République de Corée a expliqué que l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) acceptait les dessins en couleur dans les demandes de brevet nationales, qui pouvaient faire partie d'un fichier texte au format XML avec l'image en couleur au format JPEG. Les examinateurs du KIPO trouvaient que les images en couleur constituaient un moyen efficace de décrire et de comprendre l'invention, et la délégation espérait par conséquent que le traitement des dessins en couleur serait bientôt possible dans le cadre du PCT. S'agissant de la solution intermédiaire définie dans les paragraphes 11 à 15, la délégation a indiqué que des erreurs pouvaient également se produire lors du dépôt de dessins en couleur ainsi que lors de la conversion dans le système ePCT. Donc, quand un déposant insistait sur le fait qu'une erreur s'était produite lors de la conversion en noir et blanc, par exemple, dans la copie de recherche ou la publication internationale, il pouvait être compliqué de vérifier ladite erreur au moment de la conversion sans revenir vers l'office récepteur pour vérifier les dessins en couleur déposés initialement. Il était par conséquent préférable que le système ePCT effectue une vérification automatique pour déceler la présence d'erreurs dans la conversion.

244. La délégation du Chili a appuyé les efforts visant à autoriser le traitement des dessins en couleur dans le cadre du PCT et s'est félicitée de la solution intermédiaire visant à convertir les images en couleur en noir et blanc avec une notification sur la page de couverture pour indiquer que les images originales avaient été déposées en couleur ou en niveaux de gris et étaient disponibles en téléchargement sur PATENTSCOPE.

245. La délégation de la Colombie a déclaré que les utilisateurs du système de la propriété industrielle demandaient aux offices de trouver des solutions pour traiter les dessins en couleur, et elle était d'accord avec les autres délégations sur le fait que les dessins en couleur fournissaient des détails nécessaires pour illustrer les inventions dans certains domaines techniques. Elle a ajouté qu'il fallait trouver une solution pour les dessins en couleur déposés aux formats XML et PDF. La Superintendencia de Industria y Comercio de la Colombie acceptait déjà les requêtes ou les demandes avec des dessins en couleur, car elle traitait les

demandes d'enregistrement de marques et de dessins et modèles industriels aussi bien que les brevets.

246. La délégation du Canada a expliqué qu'en raison de la révision des systèmes de traitement internes, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (CIPO) ne pouvait pas s'engager en faveur de la solution proposée visant à accepter les demandes au format XML avec des dessins en couleur. Toutefois, comme l'Office européen des brevets et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, le CIPO pouvait accepter les dessins en couleur, mais pas les traiter de bout en bout. Pour le traitement des demandes internationales au format XML, le CIPO devait suivre une procédure manuelle qui pouvait se révéler problématique en cas de dépôt d'un nombre important de demandes internationales dans ce format en raison de la possibilité d'inclure des dessins en couleur. De plus, il n'existait aucune solution à court terme pour automatiser la procédure. La délégation a néanmoins reconnu l'importance des dessins en couleur dans certains domaines technologiques et le CIPO s'efforcera d'apporter prochainement les améliorations nécessaires à ses systèmes de traitement internes afin de pouvoir prendre en charge le traitement des dessins en couleur ainsi que d'autres améliorations techniques dans le cadre du PCT.

247. La délégation du Royaume-Uni a expliqué que l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) acceptait les demandes de brevet en couleur, mais ne traitait pas les dessins en couleur de bout en bout. L'UKIPO opérait une refonte de ses services numériques, mise à jour des systèmes informatiques incluse, pour permettre le traitement et la publication des demandes en couleur, mais cette tâche allait sans doute prendre plusieurs années. En attendant, en sa qualité d'office désigné, l'UKIPO allait exiger des versions en noir et blanc des spécifications publiées par l'OMPI. En tant qu'office récepteur, l'UKIPO acceptait les dessins en couleur, y compris au format XML, qu'il pouvait transmettre au Bureau international, comme le proposait le paragraphe 7 du document. Toutefois, si l'on tenait compte du fait que bien plus de demandes en couleur seraient sans doute reçues si la proposition était adoptée, l'UKIPO devra effectuer des vérifications pour confirmer la faisabilité du transfert de ces fichiers au Bureau international en blocs dans le cadre de ses transferts par lots réguliers. La délégation a déclaré pour conclure qu'elle pouvait être favorable à la proposition intermédiaire.

248. La délégation du Portugal a déclaré que l'Institut portugais de la propriété industrielle prenait en charge les dessins en couleur dans ses demandes nationales depuis 2014, ceux-ci devant être au format PDF. Elle a également accepté la suggestion de l'Office européen des brevets pour que le Bureau international compile une liste des pays qui acceptaient les dessins en couleur dans les demandes de brevet.

249. La délégation du Danemark a appuyé l'introduction des dessins en couleur dans le système du PCT, avec l'appui des utilisateurs danois. L'Office danois des brevets et des marques (DKPTO) était en mesure de traiter les dessins en couleur dans les demandes de brevet nationales depuis un certain temps, qui pouvaient être reçus dans plusieurs formats différents, la majorité étant déposée électroniquement par le biais du système eOLF fourni par l'Office européen des brevets ou par le système de dépôt en ligne du DKPTO. En sa qualité d'office désigné, le DKPTO ne voyait de ce fait aucun inconvénient technique à accepter la procédure et les conditions figurant dans le paragraphe 7 du document, mais il a indiqué que les déposants déposaient principalement les demandes au format PDF, le format XML étant largement moins populaire. Si les dessins en couleur n'étaient autorisés qu'au format XML, l'utilisation de dessins en couleur pourrait être limitée, au moins jusqu'à ce que le système ePCT soit plus largement utilisé. La délégation a également indiqué qu'elle pouvait appuyer la solution intermédiaire proposée dans le document.

250. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) a dit préférer qu'un système autorisant les dessins en couleur puisse également accepter le format PDF puisque les dépôts au format XML ne constituaient pas la majorité. Partant du fait que le Bureau international fournissait un dispositif permettant de convertir les demandes déposées au

format .docx automatiquement au format XML, le représentant a demandé au Secrétariat si ce dispositif devait encourager une large part des déposants à déposer leur demande au format XML. Les dessins en couleur aidaient à mieux comprendre les inventions et si les demandes avec des dessins en couleur devenaient la majorité et qu'il n'y avait plus d'autres problèmes techniques, il était possible que la plupart des États désignés puissent accepter les dessins en couleur.

251. Le représentant de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) avait espoir que les dessins en couleur seraient autorisés dans les demandes internationales, ce qui pourrait améliorer la représentation et la compréhension des inventions. Dans les domaines techniques, par exemple, comme les technologies de compression d'image ou de vidéo, les discussions techniques s'appuyaient souvent sur des images en couleur, qui fournissaient des informations utiles pour comprendre l'effet technique de l'invention correctement et distinguer l'invention de l'état de la technique. Un autre exemple, dans le domaine mécanique, les images en couleur pourraient décrire des objets en trois dimensions de façon bien plus réaliste qu'une image en noir et blanc et ainsi réduire le risque d'incompréhension de l'objet pour faciliter la compréhension de l'invention. Le représentant s'est donc dit préoccupé par la conversion automatique des dessins en couleur vers le noir et blanc. Si une défaillance apparaissait durant la conversion, la JIPA estimait qu'il devrait être permis d'appuyer la demande sur la couleur au moment du dépôt international, qu'il s'agisse de la phase internationale ou nationale.

252. Le Secrétariat s'est déclaré encouragé par le nombre d'Offices en mesure d'accepter les dessins en couleur dans les demandes de brevet, qui semblait marquer une augmentation par rapport à la situation quelques années auparavant, et il était d'accord avec l'Office européen des brevets qu'il pourrait être utile de compiler et de mettre à disposition une liste des offices en question. En compilant ces informations, le Bureau international pouvait également se renseigner auprès des offices sur les travaux techniques en cours pour traiter les dessins en couleur, ainsi qu'une date approximative à laquelle l'office pourra traiter des dessins en couleur. Le Secrétariat estimait que la proposition principale du document faisait l'objet d'un appui de principe, mais que de nombreux détails devaient être examinés, pouvant impliquer de modifier la proposition tant au niveau du contenu technique que de la date de mise en œuvre. Il était cependant important que les modifications des systèmes informatiques des différents offices aillent dans le même sens vers le moment où les dessins en couleur pourraient être largement acceptés. Le Secrétariat jugeait donc important de reprendre les discussions techniques sur les dessins en couleur afin de s'assurer que les problèmes pouvaient être traités. Toutefois, à ce stade, il importait de savoir clairement si les délégations allaient accepter la solution intermédiaire avec les mesures transitoires proposées dans les paragraphes 11 à 15 du document. Le Secrétariat a reconnu l'appui en faveur de cette idée comme moyen de traiter les demandes en attendant, mais il était essentiel d'examiner les questions d'ordre juridique qui avaient été soulevées, à savoir la certitude juridique des demandes déposées en couleur et converties en noir et blanc, et le traitement des demandes sur papier. Ces questions n'avaient rien de nouveau. Les déposants déposaient déjà leurs demandes en couleur sur papier, au format PDF et XML, et certains systèmes XML vérifiaient déjà pour n'autoriser que les dessins en noir et blanc. Cela pouvait toutefois entraîner des conversions d'une piètre qualité quand un dessin en niveaux de gris passait au noir et blanc, et aux fins de la conversion, les photos en noir et blanc étaient traitées comme des photos en couleur. Les dispositions transitoires proposées pouvaient contribuer à résoudre ces questions. Puisque les dessins en couleur constituaient une irrégularité en matière de forme au titre de la règle 11, un déposant qui déposait des dessins en couleur devrait avoir l'opportunité de corriger l'irrégularité avant un office désigné ou aux fins d'une publication internationale, le cas échéant, quand la conversion s'était révélée insatisfaisante. Mais le problème d'un déposant capable d'apporter une telle correction en s'efforçant d'illustrer les informations d'un dessin en couleur en n'utilisant que le noir et blanc de manière adéquate sans adjonction d'un autre objet existait déjà, et donner aux offices désignés l'accès aux dessins en couleur déposés initialement pouvait contribuer à déterminer si une modification valable était possible en vertu de la législation nationale. Le Bureau international souhaitait donc poursuivre avec les mesures transitoires de la solution

intermédiaire, car celle-ci apporterait aux offices désignés et au public des informations utiles sur les dessins en couleur déposés initialement. Concernant la question de l'Office européen des brevets à propos des dessins en couleur sur papier, l'on pouvait envisager d'avoir une case à cocher sur la version papier du formulaire de demande pour indiquer que la demande devait être scannée en couleur, même s'il était chronophage d'écarter les demandes vers une autre procédure. S'agissant des dispositions juridiques, comme la proposition technique principale ne serait pas mise en œuvre avant 2018, cela laissait du temps pour voir si le règlement d'exécution du PCT devait être modifié à la prochaine session du groupe de travail. Enfin, pour répondre à la question du représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) sur la conversion des fichiers dans le système ePCT depuis un format .docx vers un format XML, le Bureau international espérait que le système encouragerait, en temps voulu, une large part des déposants à déposer leur demande au format XML. Il fallait résoudre des questions d'ordre juridique, mais le plus important était la confiance des déposants dans le système. Le Bureau international a donc encouragé les utilisateurs à examiner les outils de conversion de l'environnement de démonstration du système ePCT, à tester le système et à faire part de leurs commentaires sur la procédure de conversion.

253. La délégation de l'Autriche a déclaré ne voir aucune objection à poursuivre comme le suggérait le Bureau international.

254. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré qu'il fallait effectuer une analyse technique avant de mettre en œuvre la solution intermédiaire et qu'il lui était donc impossible de s'engager sur cette approche à la présente session. Précisément, l'Office européen des brevets devait examiner la gestion des dessins en couleur sur papier.

255. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait publier une ou plusieurs circulaires PCT aux fins de consultations sur les questions suivantes :

- a) les questions techniques, juridiques et administratives soulevées par l'application de la solution provisoire exposée aux paragraphes 11 à 15 du document PCT/WG/9/19;
- b) les questions techniques et juridiques soulevées par les mesures à prendre pour permettre aux offices d'œuvrer efficacement vers la mise en œuvre du traitement intégral des demandes internationales contenant des dessins en couleur, au moins pour la phase internationale et au moins lorsqu'elles sont déposées au format XML;
- c) la compréhension des questions juridiques et administratives relatives aux responsabilités de l'office récepteur, aux documents de priorité, aux documents déposés ultérieurement, aux documents déposés sur papier ou dans des formats autres que le XML et au lien entre ces questions et le Traité sur le droit des brevets; et
- d) la détermination des offices qui acceptent actuellement les dessins en couleur en leurs différentes qualités (office récepteur, administration internationale ou office désigné) ou qui mènent des travaux pour être en mesure de le faire à l'avenir.

NOMBRE DE MOTS DANS LES ABRÉGÉS ET LES DESSINS FIGURANT SUR LA PAGE DE COUVERTURE

256. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/16.

257. Le Secrétariat a expliqué que, pendant que le Bureau international avait travaillé sur des mesures, il avait remarqué un grand nombre de demandes internationales avec des abrégés bien plus longs que la limite maximale recommandée de 150 mots définie dans la règle 8.1.b) ou avec des dessins contenant des volumes de texte importants. Il avait également pris note

d'un nombre significatif d'abrégés plus courts que la limite minimale recommandée de 50 mots, et même des cas avec des abrégés très courts d'environ cinq mots, où l'on pouvait légitimement se demander si l'abrégé transmettait une compréhension claire de l'invention. Les longs abrégés posaient un problème en termes financiers au Bureau international. Le travail de traduction était externalisé, avec des contrats basés sur des abrégés ne dépassant généralement pas 150 mots, des abrégés plus longs entraînaient donc des charges plus élevées que prévu. Même si le Bureau international pouvait prévoir un budget supérieur à l'avenir, restait la question fondamentale de savoir si l'abrégé et le texte sur le dessin de la page de couverture tels que déposés par le déposant ou révisés par l'administration chargée de la recherche internationale remplissaient leur fonction comme le disposait le règlement d'exécution. Le paragraphe 23 du document sollicitait les avis des offices et des groupes d'utilisateurs sur différentes questions, ce qui pouvait aider à savoir si le Bureau international devait prendre des mesures pour tenter de maintenir les abrégés et les dessins dans les limites définies par les règles, ou si le règlement d'exécution ou les procédures du Bureau international devaient être modifiés. Par exemple, la plage recommandée pour la longueur des abrégés s'appuyait sur la longueur en anglais, qu'il s'agisse du dépôt initial ou de la traduction. Comme il était difficile pour un déposant d'évaluer si un abrégé déposé dans l'une des langues de publication asiatiques était compris dans la plage donnée, il pourrait donc être approprié d'améliorer les directives pour la rédaction des abrégés dans d'autres langues que l'anglais pour que l'abrégé soit utile une fois publié.

258. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle n'était pas insensible aux questions relatives aux ressources nécessaires pour traiter et traduire de longs abrégés ainsi que des dessins contenant de grandes quantités de texte, et elle a souscrit aux observations figurant aux paragraphes 17 et 18 du document selon lesquelles les abrégés trop courts ou trop longs n'étaient pas toujours utiles pour remplir leur fonction en tant qu'outil d'analyse des examinateurs en vue de vérifier rapidement l'objet d'une demande. Comme le Bureau international comptait avoir un débat approfondi à la prochaine session de la réunion des administrations internationales, la délégation réservait le gros de ses observations pour ledit débat. Cependant, la délégation souhaitait formuler deux observations initiales. Tout d'abord, la responsabilité ultime pour établir l'abrégé et sélectionner le dessin pour la page de couverture de la demande revient à l'administration chargée de la recherche internationale. Les administrations pouvaient par conséquent faire l'effort de souligner aux employés l'importance non seulement d'accepter l'abrégé ou le dessin de la page de couverture tels que soumis par le déposant, mais aussi d'établir des abrégés d'une longueur appropriée pour remplir leur fonction, tout en sélectionnant un dessin de page de couverture ne contenant pas une grande quantité de texte, mais illustrant néanmoins l'invention. Ensuite, compte tenu de l'incidence du paragraphe 9 du document et des observations faites par le Secrétariat, une question récurrente concernant les abrégés était liée à leur longueur quand ils n'étaient pas déposés en anglais. À cet égard, la délégation a convenu que les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international devaient être plus précises pour que le nombre de mots dans d'autres langues que l'anglais soit à peu près compris entre 50 et 150 mots en anglais, et cette information devrait être portée à l'attention des déposants. Enfin, la délégation a demandé si les références dans le document par rapport au texte du dessin de la page de couverture non consultable renvoyaient seulement au texte initial ou également à la traduction fournie par le Bureau international.

259. La délégation de la République de Corée a déclaré que, quand un abrégé était déposé en coréen, il était difficile d'estimer le compte de mots éventuel de la traduction anglaise, ajoutant que les deux langues avaient une structure très différente. Un examinateur chargé de vérifier les conditions de forme de l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) agissant en sa qualité d'office récepteur pouvait informer le déposant de la règle 8.1.b) relative au nombre de mots en anglais. Mais c'était à l'examinateur chargé de la recherche au KIPO, agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, de vérifier et d'apporter les révisions afin de s'assurer que l'abrégé en coréen résumait de manière adéquate la description, les revendications et les dessins permettant d'avoir une bonne compréhension des problèmes

techniques d'une personne du métier. Toutefois, il n'était pas de la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale d'examiner la traduction en anglais. La délégation a donc repris la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir plus de détails sur la longueur des abrégés dans les autres langues afin d'assurer une divulgation appropriée de l'invention.

260. La délégation de l'Australie a déclaré que les paragraphes 23 à 25 du document avaient suscité de nombreuses questions et suggestions, auxquelles elle s'efforcera de répondre ultérieurement. Toutefois, concernant la question au paragraphe 23.d), la délégation a indiqué que les abrégés étaient utilisés de manière bien différente lors de la recherche de nos jours par rapport à l'époque à laquelle avait été rédigé le règlement d'exécution du PCT. Des outils de recherche en ligne permettaient de rechercher des mots-clés dans le texte du mémoire descriptif complet, et l'importance accrue de la traduction automatisée avait permis aux offices d'avoir accès aux citations, quelle que soit leur langue maternelle. Même si les abrégés constituaient une part pertinente de la brochure publiée et que certains offices les utilisaient de manière plus visible, IP Australia estimait que le groupe de travail pouvait examiner les effets concrets qu'avaient les abrégés sur la recherche et s'il était possible d'y apporter des améliorations et de l'efficacité.

261. La délégation de l'Autriche a fait observer que l'Office autrichien des brevets, en sa qualité d'office récepteur, recevait parfois des demandes en allemand où les dessins comprenaient du texte en anglais. Ce texte devait être traduit en allemand avant d'être traduit à nouveau en anglais par le Bureau international pour le dessin de la page de couverture. La délégation a donc demandé s'il était possible d'adopter une approche plus pragmatique pour accepter le texte en anglais dans certains cas pour les dessins d'une demande non déposée dans cette langue, compte tenu du fait qu'il suffirait généralement à une personne du métier de comprendre un organigramme si le texte était laissé en anglais.

262. La délégation d'Israël a abordé les efforts qui pouvaient être faits pour encourager les déposants à déposer des abrégés et dessins de meilleure qualité avec un minimum de texte, comme indiqué au paragraphe 23.f) du document. L'Office des brevets d'Israël a appuyé l'idée visant à limiter le nombre de mots dans les abrégés, qui pouvait être appliquée en remplaçant le terme "de préférence" à la règle 8.1.b) par un terme plus fort comme "doit/doivent" et inclure les limites des langues de dépôt autres que l'anglais. Cette règle pouvait ensuite servir de base pour que l'office récepteur invite le déposant à raccourcir l'abrégé. Le Bureau international pouvait également reporter la traduction jusqu'à ce que le déposant ou l'administration chargée de la recherche internationale ait fourni un abrégé dans les limites du compte de mots autorisé, économisant ainsi un double travail de traduction. S'agissant du dessin pour accompagner l'abrégé, le choix du déposant pouvait se limiter aux dessins qui contenaient un nombre de mots maximal ou l'administration chargée de la recherche internationale sélectionnerait, à sa discrétion, un autre dessin respectant la limite imposée. La délégation a également suggéré de décourager l'utilisation d'organigrammes en guise de dessin de page de couverture, puisque ceux-ci étaient rarement utiles pour élaborer ou comprendre l'abrégé.

263. La délégation du Japon a déclaré qu'elle comprenait les préoccupations qui avaient été soulevées dans le document et a souligné qu'il fallait demander leur avis aux déposants, car ils étaient les principaux utilisateurs d'abrégés dans les publications internationales. Concernant le paragraphe 25 du document, la délégation estimait qu'il devrait être possible d'élaborer des directives pour rédiger les abrégés dans d'autres langues de publication que l'anglais, mais elle espérait que les directives créées ne seraient pas trop strictes sur le nombre de mots pour les déposants n'utilisant pas l'anglais.

264. La délégation de la Chine a confirmé que la traduction anglaise de l'abrégé et du texte sur le dessin de la page de couverture pouvait servir dans une recherche concrète, chose qu'il convenait de réglementer. Toutefois, aux fins d'une publication efficace et de la fourniture d'une source importante pour la recherche, toute règle relative aux abrégés et aux dessins

devait prendre d'autres facteurs en considération, comme le coût, la qualité, la disponibilité pour la recherche et la lisibilité pour les examinateurs de brevets et le public. Les statistiques données dans le document montraient que des abrégés plus longs et des dessins avec des volumes de texte plus importants augmentaient les coûts de traduction. Cependant, aucune preuve directe ne faisait la corrélation entre le nombre de mots dans les abrégés et une qualité élevée, et il convenait de prendre en considération les caractères différents utilisés dans les différentes langues de publication. Avec les systèmes de recherche informatiques, un abrégé clair et complet avec du texte consultable et un dessin approprié pour accompagner les abrégés améliorerait l'efficacité de la recherche et la qualité des produits de la phase internationale. De plus, les inventions dans d'autres domaines techniques pourraient avoir des conditions différentes quant aux abrégés et aux dessins en termes de description claire et exhaustive de l'objet de l'invention. À ce stade, la norme pour évaluer la qualité de l'abrégé et la nécessité du texte des dessins n'était pas particulièrement claire. De plus, il fallait avoir conscience des besoins des déposants concernant le format de l'abrégé et des dessins. La délégation a donc suggéré de fonder les mesures proposées dans le document sur une recherche et une analyse approfondies ainsi que sur la facilité d'utilisation.

265. La délégation du Canada s'est dite satisfaite du travail du Bureau international pour contrôler le coût du travail qui lui incombait dans le cadre du PCT et des initiatives prises dans les domaines ayant une incidence négative sur les ressources. La délégation avait de nombreuses réflexions quant au contenu et à la qualité des abrégés et des dessins de la page de couverture, et a suggéré de recueillir les observations détaillées des offices et des déposants sur les questions soulevées dans le document au moyen d'une circulaire à temps pour la réunion des administrations internationales en 2017. Elle a également souscrit aux observations formulées par la délégation de l'Australie sur le paragraphe 23.d) du document.

266. La délégation de la Fédération de Russie a reconnu les problèmes identifiés par le Bureau international lors de la préparation des abrégés ainsi que les ressources requises pour leur traduction, et elle estimait qu'il serait intéressant de revoir ou de modifier les directives relatives à la préparation des abrégés. Dans le cadre de cette procédure, il était essentiel de tenir compte du fait que la longueur d'un abrégé devait résumer une divulgation technique variée selon les domaines techniques, et que le nombre de mots dans la traduction anglaise de certaines langues serait supérieur au nombre de mots dans la langue source. En russe, par exemple, contrairement à l'anglais, il n'était pas nécessaire d'indiquer un article ou un mot auxiliaire, et en allemand, les noms composés pouvaient s'exprimer en un seul mot, qui compterait plusieurs mots en anglais. Toutefois, demander aux déposants de préparer l'abrégé en anglais eux-mêmes serait une exigence très stricte.

267. La délégation de la France a confirmé que la question des abrégés et des dessins de la page de couverture intéressait tous les offices et utilisateurs, et elle a donc appuyé la suggestion de la délégation du Canada d'émettre une circulaire pour recueillir un retour d'information afin de préparer la discussion à la réunion des administrations internationales.

268. La délégation du Danemark a déclaré comprendre les problèmes d'ordre pratique et les coûts supplémentaires qu'entraînait la traduction d'abrégés trop longs évoqués dans le document, et a suggéré que les déposants et les offices pouvaient être plus attentifs à la rédaction des abrégés pour se conformer au règlement d'exécution du PCT. La législation nationale danoise n'invitait pas à examiner de manière approfondie les abrégés et les examinateurs de l'Office danois des brevets et des marques étudiaient rarement les abrégés des demandes de manière très détaillée. S'agissant du paragraphe 23.d) du document, la délégation a fait siennes les observations de la délégation de l'Australie et appuyées par la délégation du Canada, selon lesquelles les recherches étaient principalement fondées sur le texte complet dans des bases de données en ligne où la fonction de l'abrégé était moins clair par rapport aux recherches sur papier en consultant les documents. Concernant le rappel des questions soulevées par le document, la délégation souhaitait y répondre en détail par le biais d'une circulaire.

269. La délégation de l'Office européen des brevets a évoqué la fonction de l'abrégé, qui devrait fournir un résumé des informations techniques relatives à la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins. Dans certains cas, un court abrégé de moins de 50 mots pouvait refléter une invention de manière adéquate, alors que, dans d'autres cas, un abrégé supérieur à 150 mots pouvait s'imposer. Pour certaines demandes, il pouvait par conséquent se justifier de s'écarter de la longueur prévue dans la règle 8. Par ailleurs, un abrégé trop court pouvait être plus problématique qu'un abrégé trop long, car il pouvait ne pas couvrir toutes les facettes de l'invention, alors que les informations pertinentes pouvaient être mises en évidence à l'aide d'une fonction de surlignage dans l'abrégé trop long dans un outil de recherche en ligne. À cet égard, la délégation a approuvé les observations de la délégation de l'Australie sur l'utilisation des abrégés aux fins de recherche et de consultation évoquées au paragraphe 23.d) du document, compte tenu du fait que les examinateurs utilisaient bien plus d'outils électroniques que de supports papier pour leurs recherches sur les documents. Enfin, la délégation était d'accord sur le fait qu'il pouvait se révéler utile d'élaborer des directives fournissant des recommandations relatives à la rédaction des abrégés dans d'autres langues que l'anglais, ainsi que suggéré au paragraphe 25 du document.

270. La délégation du Chili était d'accord avec le Bureau international sur le fait d'évoquer la question des abrégés et du texte sur les dessins de la page de couverture à la prochaine réunion des administrations internationales, compte tenu de la responsabilité des administrations chargées de la recherche internationale en vertu de la règle 38 de s'assurer que le contenu est conforme au règlement d'exécution. Il fallait également s'assurer que l'abrégé publié facilitait le transfert de technologies en étant accessible à tous les utilisateurs du système des brevets.

271. La délégation de la Colombie était d'accord avec les délégations du Danemark et de l'Office européen des brevets concernant l'importance décroissante de l'abrégé en matière de recherche concernant l'état de la technique par les examinateurs, les tiers et autres parties prenantes, compte tenu de l'utilisation supérieure des outils de recherche électronique et la disponibilité croissante du texte intégral des documents dans des formats consultables. Les examinateurs de la Superintendencia de Industria y Comercio de la Colombie ne rédigeaient pas d'abrégés, mais utilisaient le texte du déposant, qui résumait mieux l'invention. La délégation a donc appuyé le fait de faire avancer la question et d'envisager une éventuelle modification du règlement d'exécution.

272. La délégation de l'Espagne a souscrit à de nombreuses interventions précédentes, mais elle a souligné le fait que les administrations internationales devraient faire plus d'efforts pour vérifier la qualité des abrégés concernant le nombre de mots recommandé. Même si les chercheurs utilisaient souvent le texte intégral pour leurs recherches, les abrégés jouaient néanmoins un rôle important parmi les outils de recherche utilisés par les examinateurs comme EPOQUE-Net et les bases de données accessibles au public telles qu'EspaceNet, où l'abrégé serait le premier texte du document examiné par la personne qui effectuait une recherche de l'état de la technique. L'abrégé restait donc un instrument précieux et il était important que le Bureau international cherche à en améliorer la qualité et en contrôle le nombre de mots. Bien que l'Office espagnol des brevets et des marques n'examine pas tous les abrégés fournis par les déposants, les examinateurs modifiaient les abrégés qui n'étaient pas appropriés. Il importait donc que les administrations chargées de la recherche internationale se montrent rigoureuses dans l'examen des abrégés pour veiller à ce qu'ils remplissent leur fonction.

273. La délégation du Royaume-Uni a répondu aux observations formulées par les délégations de l'Australie, de la Colombie, du Danemark et de l'Office européen des brevets quant à l'utilité décroissante des abrégés en raison d'une vulgarisation de la recherche électronique des textes intégraux. Les examinateurs de l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni s'appuyaient sur les abrégés comme source d'information principale, complétée par une recherche en texte intégral, le cas échéant. La recherche en texte intégral ne remplaçait donc pas la recherche des abrégés dans le domaine technique concerné. Par conséquent, la

délégation a souligné l'importance d'avoir des abrégés de haute qualité et a appuyé les efforts visant à en maintenir et en améliorer la qualité. Elle était également d'accord pour que le Bureau international émette une circulaire invitant les offices et les utilisateurs à lui faire part de leurs observations afin de pouvoir recueillir toutes les informations possibles des États contractants avant de prendre des décisions sur les prochaines mesures à prendre dans ce domaine.

274. Le représentant de l'Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI) a souscrit aux observations de la délégation de l'Espagne. Même si les chercheurs professionnels comme les examinateurs et les spécialistes des brevets disposaient de puissants outils de recherche, il convenait de distinguer les chercheurs professionnels des utilisateurs du système qui n'avaient pas accès aux moteurs de recherche. Les utilisateurs cherchaient plutôt dans les bases de données gratuites sur l'Internet où n'était généralement disponible qu'un document PDF avec l'abrégé sur la page de couverture. En ce sens, les informations utiles de l'abrégé seraient la première impression qu'aurait un utilisateur d'une demande de brevet, l'abrégé constituait donc toujours une partie importante du document.

275. Le Secrétariat, en réponse à la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique à propos du format du texte sur le dessin de la page de couverture, a confirmé que le texte dans les dessins qui accompagnaient l'abrégé n'était pour le moment disponible qu'au format image et non consultable que ce soit dans la langue source ou dans les traductions.

276. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait publier une circulaire pour recueillir des informations plus détaillées sur les questions exposées au paragraphe 23 du document PCT/WG/9/16, notamment de la part des offices désignés et des représentants des déposants et des utilisateurs de l'information en matière de brevets, afin de contribuer aux discussions de la prochaine Réunion des administrations internationales.

AMÉLIORATIONS POSSIBLES CONCERNANT LE SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

277. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/6.

278. Le Secrétariat a expliqué que le document faisait suite à la requête formulée à la huitième session du groupe de travail pour que le Bureau international présente un document afin d'examiner les améliorations possibles concernant le système de recherche internationale supplémentaire. Le document proposait d'apporter des modifications au règlement d'exécution de deux manières : tout d'abord, d'étendre de 19 à 22 mois, à compter de la date de priorité, le délai pour la présentation d'une demande de recherche internationale supplémentaire et, ensuite, de donner la possibilité à une administration indiquée pour la recherche supplémentaire d'établir une opinion écrite qui accompagne l'ensemble des rapports de recherche internationale supplémentaire. La première de ces propositions permettrait à 3 à 4% de déposants supplémentaires d'avoir l'avantage de recevoir un rapport de recherche internationale avant d'avoir atteint l'échéance pour présenter une demande de recherche internationale supplémentaire, ne laissant plus que 2 à 3% de déposants sans le rapport de recherche internationale avant la nouvelle échéance pour présenter une demande de recherche internationale supplémentaire. Cette proposition avait reçu un appui général à la vingt-troisième session de la réunion des administrations internationales en janvier 2016. La seconde proposition, qui donnerait la possibilité à une administration d'établir une opinion écrite avec un rapport de recherche internationale supplémentaire, présentait aussi bien des avantages que des inconvénients. Elle ajouterait une nouvelle couche de complexité à un système rarement utilisé (moins de 100 demandes par an). D'un autre côté, elle permettrait d'avoir une opinion écrite positive à partir d'une recherche internationale supplémentaire, qui constituerait la base d'une demande de procédure accélérée d'examen des demandes de

brevet selon le PCT pour les cas dans lesquels la recherche internationale supplémentaire avait intégralement couvert la documentation minimale du PCT. Afin de faciliter l'examen de la seconde proposition, l'annexe incluait une description de la manière de la mettre en œuvre dans le règlement d'exécution. Les propositions de modification nécessiteraient qu'une administration décide si elle voulait recourir à la possibilité, auquel cas, il lui faudrait émettre une opinion écrite avec tous les rapports de recherche internationale supplémentaire, par exemple, en l'indiquant dans l'accord opérationnel passé entre l'administration et le Bureau international. Par conséquent, le déposant, en spécifiant une administration pour la recherche internationale supplémentaire, aurait la certitude de savoir si l'administration allait établir une opinion écrite. Les dispositions incluaient également la manière dont serait traitée l'opinion écrite lors du reste de la phase internationale, qu'une demande d'examen préliminaire international ait été déposée ou non. Enfin, une autre idée examinée à la réunion des administrations internationales en janvier portait sur la possibilité de demander une recherche internationale supplémentaire sur des revendications modifiées. Toutefois, compte tenu des difficultés pratiques évoquées dans le document et les préoccupations exprimées à la réunion des administrations internationales, cette idée n'avait pas été proposée dans le document.

279. La délégation de l'Office européen des brevets a déclaré que, parmi les options étudiées à la réunion des administrations internationales, les deux propositions qui figuraient dans le document étaient celles qui lui paraissaient les plus acceptables pour la majorité des administrations internationales. Les deux propositions apporteraient un nouveau service et de la souplesse aux utilisateurs du système de recherche internationale supplémentaire. L'extension à 22 mois, à compter de la date de priorité, du délai pour la présentation d'une demande de recherche internationale supplémentaire correspondrait à la date limite de dépôt d'une demande d'examen préliminaire international, ce qui apparaîtrait davantage comme une simplification plutôt qu'une complication du système du PCT, tout comme donner trois mois supplémentaires aux déposants pour décider de demander une recherche supplémentaire. Même si le délai pour effectuer une recherche supplémentaire était réduit de neuf à six mois, l'Office européen des brevets n'y voyait aucun problème, car les examinateurs lançaient actuellement la recherche internationale supplémentaire 22 mois après la date de priorité. S'agissant de la seconde proposition visant à donner la possibilité d'établir une opinion écrite, la délégation a remis en question l'avis exprimé dans le document selon lequel cela ne ferait qu'ajouter une couche de complexité au système de recherche internationale supplémentaire, et jugeait approprié de donner une telle possibilité. La délégation s'est référée aux possibilités actuellement disponibles en vertu de la règle 45*bis*.7.e) qui permettaient à une administration de fournir des explications concernant les citations des documents jugées pertinentes. Quand l'Office européen des brevets a fourni ces explications, le travail était effectué de la même manière que pour préparer une opinion écrite, le produit ayant un contenu identique à celui de l'opinion écrite. Cependant, les explications n'avaient malheureusement pas le statut d'une opinion écrite. Il était donc dommage qu'un déposant ne soit par la suite pas en mesure de se servir des explications de la même manière qu'une opinion écrite pour faciliter l'utilisation et le traitement d'une demande dans la phase nationale par les offices désignés. En conclusion, la délégation a indiqué qu'elle appuyait les deux propositions, qui apportaient des améliorations aux utilisateurs du système de recherche internationale supplémentaire, en particulier parce que le système était peu utilisé actuellement et que les propositions pouvaient accroître l'adoption de la recherche internationale supplémentaire pour l'avenir.

280. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré n'avoir aucune objection contre la proposition visant à modifier la règle 45*bis* pour étendre le délai pour déposer une demande de recherche internationale supplémentaire. Toutefois, suite à un examen approfondi depuis la réunion des administrations internationales, la délégation s'est dite préoccupée par la proposition de modifier cette règle pour prévoir une opinion écrite dans la procédure de recherche internationale supplémentaire. Même si l'opinion écrite avait été rendue facultative pour l'administration qui proposait la recherche internationale supplémentaire, apaisant ainsi les préoccupations particulières qui avaient été soulevées lors de la réunion des administrations internationales, la délégation partageait les préoccupations soulevées au paragraphe 15 du

document concernant la facilité d'utilisation d'une opinion écrite à des fins de procédure accélérée d'examen des demandes de brevet où l'intégralité de la documentation minimale du PCT n'a pas fait l'objet d'une recherche. Dans pareils cas, il ne serait pas approprié d'émettre une opinion écrite positive, compte tenu du champ d'application limité de la recherche de l'état de la technique. La délégation estimait donc que les propositions de modification relatives à la fourniture d'une opinion écrite avec un rapport de recherche internationale supplémentaire ne devraient pas être adoptées à ce stade. Si l'objectif de la proposition était de fournir des informations aux déposants et aux offices désignés quant à la manière dont l'administration chargée de recherche supplémentaire appliquait l'état de la technique, la possibilité actuelle qui consistait à inclure les explications relatives aux citations dans le rapport de recherche internationale supplémentaire était suffisante. Mais si l'objectif était de fournir un vecteur pour favoriser l'entrée dans le système de procédure accélérée d'examen des demandes de brevet, un examen approfondi des ramifications et de la manière dont elle pouvait être mise en œuvre s'imposait avant d'adopter de quelconques modifications de la règle.

281. La délégation du Canada a souscrit à toutes les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique. La considération la plus importante à garder à l'esprit concernant les modifications du système de recherche internationale supplémentaire devrait être de répondre aux besoins des déposants, comme indiqué dans six des 39 réponses à la circulaire C. PCT 1429, qui disposait que la recherche internationale supplémentaire ne présentait aucun attrait pour les déposants en raison des taxes élevées et de la complexité du service. Toutefois, aucune des propositions de modification n'abordait les taxes que faisaient payer les administrations pour la recherche internationale supplémentaire et la complexité du service n'allait sans doute que s'accroître si les modifications proposées étaient mises en œuvre. En 2015, environ 97% des recherches internationales supplémentaires semblaient avoir été menées sur l'ensemble de la documentation minimale du PCT. Il était par conséquent difficile de voir si le système était utilisé comme prévu, à savoir, pour compléter la recherche de l'administration chargée de la recherche internationale. La délégation a suggéré que la meilleure marche à suivre lorsque l'on envisageait des réformes concernant le système de recherche internationale supplémentaire devrait donc consister à trouver des moyens de réduire les coûts des utilisateurs et d'accroître le nombre d'administrations qui proposaient les recherches supplémentaires autrement que dans l'ensemble de la documentation minimale du PCT (dans des langues, des bases de données ou des collections d'objets spécifiques, par exemple). La délégation a souscrit à l'évaluation qui figurait au paragraphe 15 du document, selon laquelle l'introduction officielle d'une opinion écrite pouvait contribuer davantage au passage d'un véritable système de recherche internationale supplémentaire à un système de recherche internationale secondaire. Concernant la proposition d'étendre le délai pour une demande de recherche internationale supplémentaire, la délégation a approuvé la modification à 22 mois à compter de la date de priorité, qui équilibrait la nécessité d'avoir à la disposition du déposant le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite avant l'expiration du délai pour la demande de recherche internationale supplémentaire, et fournissait suffisamment de temps aux administrations pour effectuer la recherche supplémentaire.

282. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition de faire passer le délai de 19 à 22 mois à compter de la date de priorité, qui présentait de nets avantages, comme l'indiquait le document. Elle était plus hésitante concernant la proposition d'inclure une opinion écrite avec le rapport de recherche internationale supplémentaire. Le Service fédéral pour la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (Rospatent) proposait une recherche internationale supplémentaire dans l'ensemble de la documentation minimale du PCT pour les cas où la recherche internationale "principale" n'était pas possible en raison d'une demande relative à une méthode de traitement par chirurgie ou thérapie, ainsi que pour les méthodes de diagnostic, cas dans lesquels il préparait une opinion écrite. Mais, dans d'autres cas, Rospatent effectuait une recherche plus limitée et la délégation convenait qu'une opinion écrite était déconseillée dans ce genre de situations, malgré la flexibilité de la proposition de rendre l'opinion écrite facultative. Il valait donc mieux ne pas donner la possibilité d'établir une opinion

écrite, qui pourrait ne pas susciter beaucoup d'intérêt des administrations proposant la recherche internationale supplémentaire.

283. La délégation d'Israël a appuyé la proposition de reporter le délai pour la demande de recherche internationale supplémentaire à 22 mois à compter de la date de priorité et a souscrit aux observations de la délégation des États-Unis d'Amérique quant à l'établissement d'une opinion écrite avec le rapport de recherche internationale supplémentaire.

284. La délégation du Brésil a appuyé la prolongation du délai pour demander une recherche internationale supplémentaire à 22 mois, qui s'avérerait utile pour donner la possibilité de demander la recherche supplémentaire à quelque 3 à 4% d'utilisateurs en plus, avec pour avantage d'avoir reçu le rapport de recherche internationale "principal" et l'opinion écrite. Concernant l'établissement d'une opinion écrite avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, la délégation a repris à son compte les préoccupations exprimées par les délégations précédentes. Par ailleurs, une opinion écrite pouvait poser problème aux administrations internationales intéressées par la recherche internationale supplémentaire. Il convenait également de garder à l'esprit l'objectif original de la recherche supplémentaire d'élargir la recherche aux documents au-delà de la documentation minimale du PCT, par opposition à un système de recherche internationale secondaire qui pouvait mener à des rapports conflictuels entre l'administration "principale" chargée de la recherche internationale et l'administration spécifiée pour la recherche supplémentaire. La délégation n'était donc pas en mesure d'appuyer la proposition visant à établir une opinion écrite à ce stade.

285. La délégation de la République de Corée a déclaré que le fait de modifier le délai pour la présentation d'une demande de recherche internationale supplémentaire, afin que celui-ci soit aligné sur le délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international, pourrait entraîner une confusion entre la recherche internationale supplémentaire et l'examen préliminaire international, en particulier si de nouvelles modifications étaient apportées à la recherche internationale supplémentaire à une date ultérieure, notamment le fait d'autoriser une recherche supplémentaire sur la base de revendications modifiées. Le règlement d'exécution ou les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international ne comprenaient pas non plus de dispositions indiquant que la recherche internationale supplémentaire devrait être effectuée en se concentrant sur l'état de la technique dans des langues spécifiques. La délégation estimait donc qu'il était nécessaire d'examiner le lien entre recherche internationale supplémentaire et examen préliminaire international avant d'étendre le délai pour demander une recherche internationale supplémentaire.

286. La délégation du Royaume-Uni a souscrit à la proposition d'étendre le délai pour la demande de recherche internationale supplémentaire à 22 mois à compter de la date de priorité et a fait siennes les observations de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'introduction d'une opinion écrite avec la recherche internationale supplémentaire. Toutefois, la délégation estimait que les améliorations évoquées dans le document apportaient peu pour accroître l'adoption du service de recherche internationale supplémentaire par les déposants au Royaume-Uni, où les utilisateurs étaient peu nombreux à recourir à cette possibilité et avaient indiqué que le service serait plus attrayant s'il était proposé par plus d'administrations internationales, y compris les offices de l'IP5. La délégation souhaitait donc savoir si d'autres administrations internationales comptaient proposer le service à l'avenir.

287. La délégation de la Chine a appuyé les propositions visant à améliorer le système de recherche internationale supplémentaire. L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) avait suivi l'évolution de la recherche internationale supplémentaire et s'est dit satisfait des efforts déployés par le Bureau international et les administrations internationales qui proposaient le service. Au besoin, le SIPO était disposé à recueillir les avis et suggestions des déposants et à continuer à promouvoir le service auprès des utilisateurs chinois.

288. Le Secrétariat, en réponse aux observations de la délégation de la République de Corée concernant les informations relatives aux langues de la recherche de l'état de la technique dans la recherche internationale supplémentaire, a confirmé qu'il serait ravi d'examiner les informations mises à disposition par le Bureau international sur les différentes possibilités dont disposaient les déposants lors d'une demande de recherche internationale supplémentaire, y compris les informations contenues dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

289. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 45*bis*.1 du règlement d'exécution, figurant à l'annexe du document PCT/WG/9/6, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2016, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel supplémentaires à apporter par le Secrétariat. Aucun accord n'a été trouvé sur l'introduction de la nouvelle règle 45*bis*.7*bis* proposée ou sur les modifications proposées aux règles 45*bis*.8, 45*bis*.9 et 90*bis*.3*bis* figurant dans l'annexe du document PCT/WG/9/6.

CORRECTION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE LORSQUE DES ÉLÉMENTS OU DES PARTIES ONT ÉTÉ "INDÛMENT" DÉPOSÉS

290. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/13.

291. Le Secrétariat a rappelé que l'interprétation des dispositions du PCT traitant de l'incorporation par renvoi de parties manquantes d'une demande avait été examinée aux sessions précédentes du groupe de travail, mais qu'aucun accord ne s'était dégagé concernant l'incorporation d'un élément entier de la demande internationale par renvoi lorsque cet élément figurait déjà dans la demande déposée. Par exemple, si le déposant déposait une demande internationale avec la mauvaise série de revendications, mais que la revendication de priorité contenait la bonne série de revendications, il existait différentes pratiques pour savoir s'il était possible d'incorporer les bonnes revendications par renvoi de parties manquantes. Certains offices avaient avancé que l'élément ne faisait pas défaut lors du dépôt initial et que les bonnes revendications ne pouvaient pas être incorporées, alors que d'autres offices avaient permis l'incorporation, pour se retrouver avec deux séries de revendications. Lors de la session du groupe de travail de l'année dernière, il avait été demandé au Secrétariat de préparer un document de travail contenant un projet de disposition pour permettre au déposant, dans des cas très limités et exceptionnels, de remplacer les revendications ou la description indûment déposées de la demande telle que déposée par la version équivalente "correcte" des revendications ou de la description figurant dans la demande établissant la priorité. Cette disposition figurait dans l'annexe du document. Premièrement, il a été proposé de modifier la règle 20.5.a) de manière à préciser que les dispositions actuelles relatives aux parties manquantes énoncées dans la règle 20.5 visaient à couvrir uniquement le cas où une partie de la description, des revendications ou des dessins était véritablement manquante dans la demande internationale, mais ne couvraient pas le cas où un élément ou une partie figurant intégralement dans la demande internationale avait été indûment déposé. Deuxièmement, il a été proposé d'ajouter une nouvelle règle 20.5*bis* qui permettrait au déposant de demander la suppression de la demande internationale d'un élément indûment déposé (description, revendications ou dessins), ou la suppression d'une partie indûment déposée de cet élément, et de confirmer l'incorporation par renvoi de la version correcte équivalente de l'élément ou de la partie contenue dans une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale. Avant d'examiner la formulation, le Secrétariat a suggéré que le groupe de travail examine en premier lieu s'il y avait effectivement un consensus sur cette nouvelle approche pour aborder la question, en tenant compte de facteurs comme le service fourni aux déposants, le traitement requis par les offices, les attentes des tiers, mais également, en particulier, le lien de ce nouveau mécanisme de correction avec d'autres recours existants déjà disponibles, notamment la correction d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91, où des questions similaires étaient impliquées, mais les conditions permettant la correction étaient différentes de celles du projet de proposition. De plus, il était important pour les États membres

d'envisager s'il était probable qu'une telle nouvelle soit acceptable et reconnue en vertu du droit national en vigueur en cas d'accord pour modifier le PCT selon ce que proposait le document. Si de nombreux États contractants déposaient des réserves pour incompatibilité avec le droit national, l'adoption du projet de propositions ne ferait pas gagner grand-chose. Une autre question portait sur le lien entre l'approche proposée et le Traité sur le droit des brevets (PLT), qui ne s'appliquait pas directement à une demande internationale, mais serait pertinente après que la demande soit entrée dans la phase nationale dans les États contractants qui étaient parties au PLT. Pour ces États, la question était de savoir si l'approche serait en adéquation avec l'article 2.1 du PLT, qui permettait à une partie contractante de prévoir des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions visées dans le cadre du PCT, mais pas à celles relatives à la date de dépôt. Une autre question relative au PLT était de savoir si la disposition avait trait à la forme et au contenu de la demande, auquel cas, elle devenait contraignante pour toutes les parties contractantes du PLT, car l'article 6 disposait que, ainsi qu'il avait été décidé par l'Assemblée du PLT dans le cadre de l'article 16, une telle disposition pouvait devenir contraignante pour les parties contractantes du PLT si elle était effectivement considérée liée à la forme et au contenu de la demande. Même si ces questions dépendaient de la décision pour les parties contractantes du PLT, elles n'en restaient pas moins importantes pour les États contractants du PCT qui étaient également parties au PLT.

292. La délégation de l'Office européen des brevets (l'OEB) a appuyé la proposition de modification de la règle 20.5 pour préciser que la règle s'appliquait uniquement aux parties réellement manquantes. Toutefois, même si l'Office européen des brevets comprenait la logique qui sous-tendait la règle 20.5*bis* proposée, à savoir, s'assurer que les déposants qui avaient l'intention de soumettre autre chose dans la description en remplacement de la description telle que déposée, il était très préoccupé par la compatibilité de la disposition avec le Traité sur le droit des brevets (PLT). L'article 2.1 du PLT stipulait qu'une partie contractante du PLT était libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, étaient plus favorables que les conditions applicables en vertu du PLT et de son règlement d'exécution, exception faite des conditions relatives à la date de dépôt prévues à l'article 5 du PLT. L'article 5 du PLT, qui précisait les conditions relatives à la date de dépôt, et notamment l'article 5.6) du PLT, relatif à l'incorporation par renvoi de parties manquantes, était donc contraignant pour les parties contractantes du PLT. En d'autres termes, les parties contractantes du PLT n'étaient pas libres de créer des possibilités supplémentaires et plus étendues pour modifier la portée de la divulgation sans modifier la date de dépôt. La Convention sur le brevet européen (EPC) avait été rédigée en conséquence, et la règle 56 de la Convention correspondait largement à l'article 5.6) du PLT. La jurisprudence de la Chambre de recours de l'OEB dans l'affaire J 27/10 avait confirmé que la règle 56 de la Convention sur le brevet européen ne permettait pas une interprétation selon laquelle des parties ou la totalité de la description telle qu'elle avait été initialement déposée pourraient être modifiées, remplacées ou supprimées. De plus, l'un des objectifs du processus de réforme du PCT entre 2001 et 2007 était d'aligner le PCT le plus possible sur les dispositions du PLT, comme cela avait été le cas en introduisant les dispositions sur l'incorporation par renvoi de parties manquantes et la restauration des droits de priorité. La délégation a donc estimé que la situation devait être évaluée avec soin, éventuellement dans le cadre de consultations, par exemple au moyen d'un questionnaire, avec les parties contractantes du PLT, afin d'éviter de creuser le fossé entre la pratique à appliquer durant la phase internationale et celle à appliquer durant la phase nationale entre les divers offices. Même si cette évaluation permettait de conclure qu'il n'existait pas de contradiction avec le PLT, la nouvelle règle 20.5b) proposée nécessitait des modifications supplémentaires, de sorte que tout élément ou partie indûment déposé qui serait supprimé de la demande soit conservé dans les dossiers et soit mis à la disposition du public pour consultation.

293. La délégation des Philippines a déclaré que l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines souscrivait aux modifications du règlement d'exécution proposées dans le document pour autoriser la correction éléments déposés indûment, puisque l'intention était la même que

celle de l'incorporation par renvoi de parties manquantes. Les deux procédures corrigeaient la demande internationale sur la base des éléments déjà contenus dans la revendication de priorité, corrigeant les éléments et parties déposés indûment en les supprimant ou les remplaçant, pour le même résultat que la revendication de priorité. La procédure d'incorporation par renvoi d'éléments entiers respectait la pratique actuelle de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines.

294. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle restait fermement convaincue que, lorsque la demande internationale contenait une série de revendications (indûment déposée) ou une description (indûment déposée) et que le déposant demandait néanmoins l'incorporation par renvoi de la totalité des revendications ou de la description figurant dans la demande antérieure en tant que "partie manquante", cette incorporation par renvoi était clairement couverte non seulement par l'esprit et l'intention mais également par la lettre du règlement d'exécution actuel. Il s'agissait d'une disposition orientée vers le déposant, qui permettait la correction d'erreurs qui auraient pu avoir des conséquences dévastatrices. À ce titre, la délégation a appuyé l'objectif de la proposition. Toutefois, il n'était pas nécessaire selon elle de modifier le règlement d'exécution, étant donné que les dispositions actuelles donnaient clairement la possibilité d'incorporer un élément "correct" ou une partie "correcte" en tant qu'élément "manquant" ou partie "manquante", comme cela ressortait clairement de la discussion à la première session du groupe de travail chargé de la rédaction et de l'approbation des dispositions (voir les paragraphes 126 et 127 du rapport de la session, document PCT/WG/1/16). Même si la délégation n'estimait pas nécessaire de modifier le règlement d'exécution, elle a appuyé les propositions si elles permettaient d'atteindre l'objectif de permettre à plus de déposants d'incorporer un élément "correct" en tant qu'élément "manquant" ou partie "manquante" depuis le document de priorité. Par ailleurs, la délégation était d'avis que, conformément à l'article 3.1)b) du PLT, l'application du PLT aux demandes internationales était soumise aux dispositions du PCT, et les dispositions du PCT devaient prévaloir. L'article 3.1)b) du PLT indiquait expressément que "[s]ous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets : i) en ce qui concerne les délais applicables [...] en vertu des articles 22 et 39.1) du Traité de coopération en matière de brevets; ii) en ce qui concerne toute procédure engagée à la date ou après la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande internationale peut commencer en vertu de l'article 23 ou 40 dudit traité." Du point de vue de la délégation, le PLT n'avait pas le contrôle sur la question à l'examen. Elle a indiqué pour conclure qu'elle avait espoir qu'un accord était possible sur les questions afin que les déposants puissent enfin disposer du recours nécessaire pour la correction de ce type d'erreur.

295. La délégation du Japon a appuyé la proposition du document, qui simplifierait différentes opérations à l'avantage des utilisateurs. Dans la pratique actuelle, les éléments déposés indûment continuaient à faire partie de la demande, et il était donc utile de pouvoir les exclure de la portée de l'examen. S'agissant de la possibilité pour l'administration chargée de la recherche internationale de faire payer des taxes supplémentaires ainsi que l'évoquait le paragraphe 15 du document, la délégation a appuyé cette possibilité si l'administration chargée de la recherche internationale pouvait déterminer elle-même le montant sur la base de la charge de travail supplémentaire.

296. La délégation de Chine a déclaré que, dans une certaine mesure, il était raisonnable de permettre aux déposants de remplacer un élément ou une partie déposée indûment dans la demande internationale par les versions corrigées équivalentes de la demande précédente, et la proposition donnait une base juridique pour cette pratique. Toutefois, d'après ce que croyait comprendre la délégation, les propositions de modification ne permettaient toujours pas de remplacer la série de revendications et la description complètes qui auraient une incidence négative sur la demande et la procédure de recherche internationale. Dans la pratique, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO), en sa qualité

d'office récepteur, ne permettait pas d'incorporer une série de revendications ou une description complètes. La délégation estimait que les propositions pourraient simplifier le remplacement d'une série de revendications ou d'une description déposées indûment, la disposition pouvait ainsi donner lieu à des abus. La délégation a donc proposé qu'il devrait être précisé qu'il ne fallait pas autoriser le remplacement de l'intégralité des revendications et de la description, même dans le cas d'un dépôt erroné. En attendant, compte tenu des pratiques divergentes, il pourrait être jugé acceptable de réviser les directives à l'usage des offices récepteurs afin d'éclaircir la situation à l'avantage des déposants.

297. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) s'est dit favorable à l'esprit et à l'intention de la proposition, qui donnait l'opportunité aux déposants de corriger les erreurs de dépôt dues à des parties manquantes ou à des parties déposées indûment.

298. La délégation du Canada a appuyé la documentation des pratiques divergentes des offices récepteurs et des offices désignés concernant l'incorporation par renvoi de parties manquantes, qui permettrait de parvenir à une plus grande certitude juridique pour les déposants et les offices. Quand les pratiques de la phase internationale divergeaient des pratiques nationales, les déposants pouvaient jouir d'une certaine clarté et d'un soulagement sur la question sans que la législation nationale ne soit parfaitement en adéquation avec le PCT. La délégation a donc appuyé les modifications à la règle 20 et l'ajout de la règle 20.5*bis*. Alors que le nombre de demandes déposées électroniquement augmentait, les offices devaient reconnaître que de nouveaux types d'erreurs, comme l'insertion d'un fichier incorrect en pièce jointe, pouvaient se produire. Cela n'était pas prévu dans le règlement d'exécution, sauf si l'erreur était constatée avant l'expiration du délai de priorité où le déposant pouvait déposer une nouvelle demande avec les éléments ou parties corrects. Pourtant, d'un point de vue politique, la délégation estimait qu'il était logique de prévoir un mécanisme par lequel les déposants pouvaient obtenir réparation dans ces circonstances exceptionnelles. De plus, la règle 91 ne permettait pas la rectification quand l'erreur était une omission d'un ou de plusieurs éléments de la demande internationale. Les propositions de modification semblaient également répondre aux préoccupations qui avaient été soulevées aux sessions précédentes du groupe de travail.

299. Le représentant de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) a déclaré que la proposition qui figurait dans le document offrait une solution équilibrée qui répondait de manière satisfaisante à la question des documents déposés indûment. Même si les cas avec des documents déposés indûment étaient rares, ils étaient importants. Le représentant avait espoir que si les propositions étaient adoptées, les offices désignés et élus ne s'opposeraient pas au remplacement des documents déposés indûment dans la phase nationale.

300. La délégation de l'Australie s'est référée à la possibilité d'incorporer par renvoi une série complète de dessins manquants en vertu de la règle 20.5.a), mais il n'existait aucune disposition similaire pour une description ou une série de revendications complètes. Il lui semblait donc que la principale question politique était de savoir si un remplacement total d'une description ou d'une série de revendications déposées indûment pouvait avoir lieu par l'incorporation par renvoi. À cet égard, il pouvait être utile d'examiner les motifs pour lesquels les dispositions pour l'incorporation de dessins étaient différentes des dispositions relatives à la description et aux revendications. En tant qu'office désigné ou élu, IP Australia a accepté une incorporation qui avait été permise dans la phase internationale, et elle trouvait donc difficile de voir une demande spécifique être traitée différemment, selon l'office récepteur. La délégation a conclu en se déclarant disposée à accepter un consensus des États contractants dans ce domaine, qui pouvait apporter une certaine certitude et une pratique singulière sur laquelle pourraient s'appuyer tous les offices.

301. Le représentant de l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) a appuyé la proposition. En permettant à une administration chargée de la recherche internationale de faire payer des taxes supplémentaires si la demande pour remplacer un élément ou une partie déposés indûment était reçue après qu'elle a commencé à établir le rapport de recherche internationale, l'on obtenait une solution équilibrée entre convivialité et efficacité.

302. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) a fait siennes les points de vue qui avaient été exprimés par la délégation des États-Unis d'Amérique et celles de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) et de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets en faveur de la proposition visant à permettre aux déposants de corriger les éléments et parties déposés indûment.

303. La délégation de la République de Corée a déclaré que, quand un déposant insistait sur le fait qu'un élément ou une partie avait été déposé indûment, il pouvait être difficile pour un office de déterminer si la chose était avérée. Dans certains cas, il était déjà difficile de déterminer une erreur évidente dans une demande de rectification d'une erreur évidente, en vertu de la règle 91. La règle 20.5 existante couvrait les erreurs du déposant, et la délégation estimait que de meilleures informations sur ces dispositions pouvaient guider le déposant dans le cadre juridique actuel.

304. La délégation du Royaume-Uni s'est dite favorable à l'esprit de la proposition, mais a demandé au Bureau international d'éclaircir quelques points. Tout d'abord, la délégation a demandé des éclaircissements sur l'effet des dispositions sur les offices qui étaient des parties contractantes au Traité sur le droit des brevets (PLT). À cet égard, la délégation a cru comprendre que le Bureau international estimait que les dispositions proposées ne relevaient pas de l'article 6.1 du PLT et que les États membres du PLT ne seraient donc pas obligés d'appliquer ces dispositions si elles entraient en vigueur pour leurs demandes nationales ou régionales. Ensuite, s'agissant des implications de la proposition pour l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni, la pratique actuelle ne disposait pas que les déposants suppriment les pages incorrectes de la demande telle que proposée. Si les modifications devaient entrer en vigueur, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni devrait donc déposer une notification d'incompatibilité en sa qualité d'office récepteur et d'office désigné/élu. Toutefois, comme le droit national au Royaume-Uni permettait aux déposants d'incorporer des pages supplémentaires dans la description du document de priorité quand des parties de la demande étaient manquantes, la délégation pouvait interpréter les dispositions comme incluant la situation dans laquelle des parties ou des éléments incorrects avaient été déposés par erreur, mais les pages déposées indûment devaient demeurer dans la demande et ne pouvaient être supprimées qu'ultérieurement par le dépôt d'une modification par le déposant. La délégation a donc suggéré que la suppression des pages déposées indûment soit supprimée de la proposition afin de permettre aux offices d'incorporer les nouvelles, mais en conservant les pages déposées indûment dans la demande et en les publiant avec la demande internationale.

305. Le représentant de l'Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI) a déclaré que bien qu'il soit clair que les pages individuelles étaient une partie manquante, il était difficile de statuer sur cette question s'il manquait quelques revendications. De même, un office devait mener une analyse afin de déterminer si une erreur devrait être corrigée, ce qui pourrait être décidé par les tribunaux dans certains cas. Pour cette raison, il était important que les modifications soient transparentes pour les tiers, avec la demande publiée exactement telle qu'elle a été déposée, avec toutes les modifications apportées ultérieurement indiquées clairement dans le document publié.

306. Le représentant de l'Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) a soumis une déclaration à l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), dont le représentant avait été dans l'incapacité d'assister à la session. L'AIPLA estimait que la pratique de l'Office européen des brevets était excessivement rigoureuse et quelque peu illogique – si une partie était manquante, elle pouvait être fournie, mais dans le cas d'une erreur, aucune correction ne pouvait être apportée. Même si le PCT était destiné à être un traité procédural dont les dispositions permettaient l'utilisation croisée des dates de dépôt et permettait aux déposants de différer plusieurs dépôts nationaux pendant que la commercialisation continuait, le PCT n'existait pas dans l'abstrait. Un argument valable (en cohérence avec certaines parties de la position de l'Office européen des brevets) disposait qu'en dépit des souhaits de l'AIPLA et de la pratique nationale aux États-Unis d'Amérique, le Traité sur le droit des brevets (PLT), qui était un traité de fond, pourrait interdire la modification des parties déposées indûment. L'article 2 du PLT interdisait expressément la modification de l'article 5 du PLT, notamment l'article 5.4). Bien que la question des parties déposées indûment puisse être clarifiée par une réglementation approuvée par l'Assemblée, l'AIPLA reconnaissait que cette solution pourrait être irréalisable si une partie cherchant à invalider un brevet affirmait que la réglementation ne pouvait pas prendre le dessus sur les spécificités du droit. Dit simplement, il pourrait se passer des années, certaines dans l'incertitude, avant que les tribunaux d'une juridiction donnée établissent la faisabilité juridique de la substitution d'une partie manquante. Bien que cela ne résolve pas totalement le problème, une solution pourrait consister à encourager les offices nationaux à avoir des dispositifs techniques pour confirmer qu'une description, des revendications et un abrégé avaient été soumis, et de ne pas permettre un dépôt sans eux, et d'ajouter ensuite un second niveau d'enquête selon lequel le déposant devait confirmer que le déposant avait soumis la description "correcte". Ensuite, les offices nationaux pouvaient être encouragés à adopter dans leur législation nationale une norme flexible pour la substitution des parties erronées. Une alternative dans le cadre du régime de droit et de réglementation relatif au PCT et au PLT consistait à recourir à la restauration du mécanisme de priorité. La restauration de la norme de priorité avait une notion élevée "bien que la diligence requise a été exercée en l'espèce" à l'Office européen des brevets, mais elle offrait au moins une relative certitude de confort en phase nationale ou régionale, au lieu de ce qui pourrait être un arrangement illusoire au stade des demandes de brevet selon le PCT. La correction par l'inclusion de demandes incorporées spécifiquement par renvoi dans le dépôt "initial" était librement consentie aux États-Unis d'Amérique, mais l'AIPLA croyait comprendre que tel n'était pas le cas dans la pratique de l'Office européen des brevets. L'article 5.7) du PLT permettait ce type de correction. La règle 20.6 proposée le permettrait et l'AIPLA en préconisait la mise en œuvre. La proposition n'indiquait pas clairement si le Bureau international et les délégations avaient eu l'opportunité de prendre en compte l'incidence du Traité sur le droit des brevets, et l'AIPLA estimait à contrecœur que permettre les parties manquantes pourrait être en contradiction avec les conditions du Traité sur le droit des brevets. L'AIPLA a reconnu respectueusement que si les déposants pouvaient substituer les parties erronées, la question se posait quant au "délai et au nombre de corrections possible." Dans l'intérêt de maintenir le flux de travail du Bureau international et des administrations chargées de la recherche internationale, l'introduction d'une modification ultérieure d'une demande prévue rendrait très difficile de parvenir aux objectifs du Traité en faveur de l'action rapide d'une administration chargée de la recherche internationale. L'AIPLA estimait qu'il fallait mettre en œuvre la règle 20.5.a)i) et une réglementation permettant la correction des demandes incorporée par renvoi dans la demande initiale ou de demandes de priorité dans l'esprit de la règle 20.6. Toutefois, l'AIPLA estimait que la présente mise en œuvre des réglementations proposées, qui traitaient des parties erronées dans les règles 20.5.a)ii) et 20.5.bis, était sans doute prématurée. Pour le moment, l'AIPLA estimait qu'il serait logique de prévoir a) des solutions techniques pour minimiser les erreurs, b) un encouragement à destination des pays en faveur d'une politique flexible permettant la substitution des parties erronées, et c) que la restauration des dispositions de priorité était le vecteur approprié pour traiter les parties déposées indûment.

307. Le Secrétariat, en réponse aux observations de la délégation de l'Australie, a déclaré que la question de l'incorporation par renvoi d'éléments manquants de la description ou des revendications était prévue dans la règle 20.3. Les dessins se distinguaient de la description et des revendications, car il n'était pas nécessaire de déposer les dessins pour se voir accorder une date de dépôt. Concernant le Traité sur le droit des brevets (PLT), l'autorité pour interpréter les dispositions revenait aux parties contractantes du PLT. Partant de là, le Bureau international estimait que les conditions relatives à la date de dépôt étaient abordées dans l'article 5.6) du PLT, et dans l'article 2.1) ne permettaient pas aux parties contractantes de prévoir des dispositions plus favorables du point de vue des déposants et des propriétaires que les dispositions de l'article 5. Toutefois, la proposition comprenait deux éléments. Le premier élément concernait les dispositions qui permettaient au déposant d'incorporer par renvoi quelque chose qui manquait initialement, même si l'on y faisait référence comme étant quelque chose de déposé indûment, puisque le but était de déposer un élément différent de ce qui avait été déposé. Si une série de revendications avait été déposée, mais que le but était d'en déposer une autre, plusieurs États membres interprétaient la série de revendications prévue comme manquante. Ces États membres permettaient donc l'incorporation de parties déposées indûment. Ces États, qui figuraient parmi les parties contractantes du PLT, interprétaient des dispositions comme autorisant ladite incorporation de parties déposées indûment. Le second élément consisterait à permettre au déposant de supprimer la partie déposée indûment et de la remplacer par la partie correcte. Le PLT ne couvrait pas de cas de figure, car il permettait d'ajouter une partie manquante, mais n'abordait pas la suppression d'une quelconque partie de la demande, qui ne pouvait être faite que par voie de modification dans la plupart des législations nationales. Mais la modification de la description n'était pas possible en vertu du chapitre I du PCT, ce qui était prévu permettrait donc au déposant de "corriger" la demande, mais cette question ne concernait pas le PLT. La délégation de l'Office européen des brevets avait suggéré d'adresser un questionnaire aux parties contractantes du PLT traitant des dispositions pertinentes du Traité, mais le Secrétariat estimait que cela pouvait entraîner des interprétations différentes, et la question de l'interprétation serait adressée à tous les membres du PLT. Et même si le Secrétariat était d'accord avec la délégation des États-Unis d'Amérique sur le fait que le PCT n'était pas lié par le PLT, les dispositions du PCT avaient une incidence directe sur les parties contractantes du PLT, ce qui les mettait dans une position difficile avec des incohérences entre le PCT et le PLT. Même s'il n'y avait aucun accord sur les parties manquantes, les déposants se trouvaient confrontés à des décisions différentes prises entre les phases internationale et nationale du PCT, selon l'office en charge. La meilleure manière de procéder lors d'une incorporation d'une partie manquante en présence d'une partie déposée indûment à la date de dépôt n'était par conséquent pas claire.

308. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que le Bureau international pourrait examiner en détail les exigences du Traité sur le droit des brevets.

309. Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de procéder à une évaluation des questions en rapport avec le PLT, qui serait soumise au groupe de travail pour examen à sa prochaine session.

RENDICATIONS DE PRIORITÉ PORTANT SUR LA MÊME DATE

310. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/3.

311. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que, dans le contexte des discussions sur l'incorporation par renvoi de parties manquantes, la question s'est posée de savoir si une revendication de priorité qui est fondée sur une demande antérieure ayant la même date de dépôt que la demande internationale était une revendication de priorité valable au sens de la Convention de Paris et donc du PCT. Cette question était apparue dans le contexte des déposants qui déposaient une demande internationale en revendiquant la priorité d'une demande nationale déposée le même jour afin d'avoir la possibilité d'incorporer par

renvoi une partie de la demande nationale si elle était manquante dans la demande internationale. À sa huitième session, le groupe de travail avait examiné quatre options possibles, dans le document PCT/WG/8/5, pour remédier aux différences d'interprétation de la Convention de Paris par les offices des États contractants du PCT sans parvenir à un consensus. Le groupe de travail avait demandé au Secrétariat d'établir une proposition de modification du règlement d'exécution du PCT visant à exiger expressément des offices récepteurs qu'ils n'invalident pas les revendications de priorité portant sur la même date de façon à préparer le terrain pour que les décisions sur la question soient prises par les offices désignés dans la phase nationale. L'annexe du document contenait cette proposition. Dans la proposition, une revendication de priorité portant sur la même date ne serait pas invalidée par un office récepteur et serait conservée dans la demande pour servir de base éventuelle à l'incorporation par renvoi. Chaque office pourrait décider de reconnaître ou non ces revendications de priorité portant sur la même date sur la base de son interprétation de la Convention de Paris dans le cadre de sa législation nationale. Le Secrétariat a également précisé que, quand le paragraphe 11.a) du document faisait référence à 200 demandes internationales déposées en 2013 avec des revendications de priorité portant sur la même date, ce chiffre ne comprenait que les demandes ne comportant aucune autre revendication de priorité. Si les demandes internationales avec des revendications de priorité portant sur la même date et d'autres revendications de priorités étaient prises en compte, ce chiffre dépasserait les 1600 demandes, soit près de 1% de toutes les demandes internationales. Bien que ce chiffre soit plus important, il convenait de garder à l'esprit les conséquences pour les offices désignés qui n'acceptaient pas les revendications de priorité portant sur la même date. Avec la proposition, le rapport de recherche internationale prendrait en compte une revendication de priorité portant sur la même date ainsi que toutes les incorporations par renvoi, mais le rapport perdrait de sa valeur pour les offices désignés. Le Secrétariat a conclu en soulignant qu'il était essentiel que les membres du PCT soient d'accord si la proposition était acceptée, car elle aurait peu de valeur si de nombreux offices désignés soumettaient une déclaration d'incompatibilité avec leur législation nationale.

312. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que le groupe de travail que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, en sa qualité d'office récepteur, ne s'était pas opposé aux revendications de priorité portant sur la même date dans la phase internationale depuis 2007, année où a été supprimée du règlement d'exécution l'exigence d'invalider une revendication de priorité si la demande internationale n'avait pas été déposée dans un délai d'un an après le dépôt de revendication de priorité. La délégation a appuyé la proposition visant à prévoir que les revendications de priorité portant sur la même date ne devraient pas être invalidées, en particulier parce que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique acceptait lesdites revendications de priorité en tant qu'office désigné et aussi dans les dépôts directs. La délégation considérait ce changement comme étant fondamentalement semblable à la pratique qui consistait à ne pas s'opposer à une revendication de priorité dans un délai de 12 à 14 mois à compter de la date de priorité, laissant ces revendications à l'examen dans la phase nationale conformément à la législation nationale de l'office désigné concernant le rétablissement de la priorité.

313. La délégation de l'Office européen des brevets a répété que l'Office européen des brevets avait adopté une interprétation littérale de l'article 4.C.2) de la Convention de Paris, selon lequel le jour de dépôt ne devait pas être inclus dans le délai de priorité. Les revendications de priorité portant sur la même date n'étaient donc pas permises. Selon l'article 8.1), la revendication de priorité devait contenir une déclaration revendiquant la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures, et le délai minimal était d'une journée. Par conséquent, dans le cadre du PCT, une demande antérieure devait être déposée au moins un jour avant la demande internationale pour revendiquer la priorité de la demande antérieure. De même, la règle 2.4 définissait le délai de priorité comme étant le délai de 12 mois à compter de la date de dépôt dont la priorité était revendiquée, sans inclure le jour de dépôt dans ledit délai. L'article 87.1) de la Convention sur le brevet européen définissait également le délai de priorité comme étant la période de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande initiale, et les revendications de priorité portant

sur la même date ainsi que les éléments manquants incorporés par renvoi sur cette base étaient donc considérés comme invalides par l'OEB agissant en sa qualité d'office désigné. De plus, la modification proposée augmenterait le nombre de cas à l'OEB dans lesquels la date de dépôt internationale devrait être modifiée ou l'élément que le déposant voulait incorporer par renvoi serait ignoré. Ces modifications faisaient également perdre de la valeur aux rapports de recherche internationale avec des conséquences éventuellement graves pour les déposants. Cette conclusion était soutenue par le paragraphe 11.b) du document, qui admettait que le résultat concret de la modification d'une telle règle rendrait la procédure de la phase nationale plus complexe pour la plupart des offices désignés de formuler des demandes revendiquant une priorité portant sur la même date et exigeant l'incorporation par renvoi sur la base de ladite revendication de priorité. Actuellement, la majorité des offices désignés semblaient ne pas accepter de telles revendications de priorité portant sur la même date et, par conséquent, l'incorporation par renvoi sur la base de ces revendications de priorité. Par ailleurs, si la revendication de priorité était déclarée invalide ultérieurement, l'incorporation sur la base de la revendication de priorité serait bien évidemment invalidée, puisque l'invalidité serait déclarée pour tous les usages. La délégation a par conséquent recommandé de maintenir le statu quo en attendant des éclaircissements sur les différentes pratiques inscrites dans les directives à l'usage des offices récepteurs, quand l'Office européen des brevets serait disposé à contribuer à la révision.

314. La délégation d'Israël a déclaré que l'Office des brevets d'Israël n'avait jamais rencontré la situation dans laquelle une demande avait revendiqué la priorité d'une demande déposée plus tôt à la même date. Toutefois, elle a appuyé les propositions de modification qui figuraient dans l'annexe du document et visaient à prévoir que les revendications de priorité portant sur la même date ne devraient pas être considérées comme des défaillances aux fins des procédures au titre de la phase internationale du PCT, laissant chaque office désigné décider d'autoriser la revendication de priorité portant sur la même date en vertu de la législation nationale en vigueur.

315. La délégation des Philippines s'est déclarée favorable à la modification proposée pour qu'une date de priorité qui était la même que la date du dépôt international ne soit pas considérée comme une défaillance dans la phase internationale, et que l'office désigné devait décider d'accepter la revendication de priorité portant sur la même date. Cela permettrait à une revendication de priorité ayant la même date de dépôt que la demande internationale de servir de base à l'incorporation par renvoi de parties ou d'éléments manquants, qui était en adéquation avec la pratique de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines.

316. La délégation de la Chine a déclaré que la proposition ne supprimerait nullement l'incertitude juridique, ce qui pouvait avoir des conséquences préjudiciables pour le déposant. Quand la revendication de priorité était déposée à la même date que la demande internationale, il était difficile de juger laquelle des deux demandes avait été déposée avant l'autre. Cela pouvait engendrer des situations où le contenu d'une demande déposée ultérieurement pouvait être incorporé par renvoi dans la demande déposée antérieurement, ce qui n'était pas conforme à l'objectif des droits de priorité de la Convention de Paris ou du système de l'incorporation par renvoi. Comme le document l'indiquait dans le paragraphe 11, la plupart des offices désignés n'acceptaient pas les revendications de priorité portant sur la même date, et la modification proposée ajouterait de la complexité aux procédures et affecterait l'utilisation des rapports de recherche internationale par ces offices. Compte tenu des difficultés rencontrées, la délégation a suggéré, dans l'intérêt des déposants, d'inviter l'Assemblée de l'Union de Paris à se prononcer sur la question en vue d'harmoniser les pratiques divergentes des États membres de la Convention de Paris.

317. Le groupe de travail n'est pas parvenu à un accord sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe du document PCT/WG/9/3 ou sur les travaux futurs concernant cette question.

TRANSMISSION PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR DES RÉSULTATS DE RECHERCHE ET DE CLASSEMENT ANTÉRIEURS À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

318. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/5.

319. Le Secrétariat a expliqué que le document proposait de modifier la règle 23*bis*.2, qui avait été adoptée par l'Assemblée en 2015 pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Cette règle concernait la transmission par l'office récepteur des résultats de recherche et de classement antérieurs à l'administration chargée de la recherche internationale. Suite à l'adoption, il a été porté à l'attention du Bureau international qu'il pouvait exister une incompatibilité entre la règle 23*bis*.2.a) et l'article 30.2)a), applicable en vertu de l'article 30.3) et la règle 94.1*bis*, ainsi que l'expliquaient les paragraphes 5 à 7 du document. Les modifications proposées dans l'annexe du document visaient à aborder ce conflit apparent au cas où l'article 30.2)a) empêcherait un office récepteur de transmettre l'information. La date d'entrée en vigueur proposée pour ces modifications était le 1^{er} juillet 2017, afin de faire en sorte qu'une version "corrigée" de la règle 23*bis* soit appliquée à compter de cette date et que les choses soient claires quand un office récepteur sera contraint de transmettre les résultats de recherche et classement à l'administration chargée de la recherche internationale.

320. La délégation d'Israël a appuyé l'idée générale de partage du travail et de collaboration entre les offices, mais la législation nationale en Israël ne prévoyait pas la possibilité d'envoyer les informations relatives à la recherche et au classement sur les demandes de brevet non publiées à l'administration chargée de la recherche internationale sans l'accord du déposant; en vertu de l'article 168 du droit des brevets israélien, tous les documents relatifs à une demande de brevet étaient confidentiels jusqu'à leur publication. Par conséquent, Israël avait déjà informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 23*bis* avec sa législation nationale.

321. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les modifications du document. S'agissant de la mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2017, les États-Unis d'Amérique avaient déposé une notification d'incompatibilité avec sa législation nationale. Toutefois, la délégation a suggéré de prévoir un mécanisme dans le formulaire de demande du PCT afin de permettre aux déposants d'autoriser la transmission des informations relatives à la recherche et au classement.

322. La délégation du Japon a appuyé la proposition dans le document visant à assurer la cohérence entre la règle 23*bis*.2 et l'article 30.

323. La délégation du Canada a appuyé les propositions de modification du document en vue de résoudre le conflit apparent entre la règle 23*bis* et l'article 30.2)a), applicables en vertu de l'article 30.3) et de la règle 94.1*bis*.

324. La délégation de l'Office européen des brevets a appuyé les propositions de modification. Comme le PCT était un traité sur le partage du travail et que la règle 23*bis* visait à faciliter la coopération entre les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale, la délégation a encouragé tous les offices qui avaient notifié au Bureau international l'incompatibilité des dispositions avec leurs législations nationales respectives à étudier les possibilités pour harmoniser leurs législations afin de pouvoir retirer ces notifications prochainement.

325. Le Secrétariat, en réponse à la suggestion faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, a accepté d'envisager la possibilité d'ajouter une case à cocher sur le formulaire de demande du PCT ainsi que la formulation, par exemple si l'autorisation du déposant devrait être "acceptée" ou "refusée".

326. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 23*bis*.2 du règlement d'exécution figurant à l'annexe du document PCT/WG/9/5, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2016.

SUPPRESSION DE “DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INCOMPATIBILITÉ” DANS LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

327. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/12.

328. Le Secrétariat a présenté le document, qui proposait de supprimer deux “dispositions relatives à une incompatibilité” du règlement d'exécution, à savoir les règles 4.10.d) et 51*bis*.1.f). Les notifications d'incompatibilité finales en vertu de ces règles avaient été supprimées en décembre 2007 et novembre 2013, respectivement. Comme ces dispositions ne s'appliquaient plus, il a donc été proposé de les supprimer.

329. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification des règles 4.10 et 51*bis*.1 du règlement d'exécution figurant à l'annexe du document PCT/WG/9/12, en vue de leur transmission à l'assemblée pour examen à sa prochaine session, en octobre 2016.

QUESTIONS DIVERSES

330. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions d'octobre 2016 et septembre-octobre 2017 de l'assemblée et que l'assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.

331. Le Bureau international a indiqué que la dixième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2017.

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

332. Le groupe de travail a pris note des contenus du résumé présenté par le président dans le document PCT/WG/9/27 et que le rapport officiel figurerait dans le rapport de la session.

CLÔTURE DE LA SESSION

333. Au nom du Secrétariat, M. John Sandage, directeur général adjoint de l'OMPI, a remercié les délégations pour leur professionnalisme, leur persévérance sur de nombreux thèmes complexes, et pour avoir donné leur avis sur les différents éléments de travail à poursuivre.

334. Le président a prononcé la clôture de la session le 20 mai 2016.

335. *Le groupe de travail a adopté le présent rapport par correspondance.*

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

1. ÉTATS/STATES

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Johannes Goodwill MASHEGO, Administrator Officer, PCT Receiving Office, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria, mmashego@cipc.co.za

ALBANIE/ALBANIA

Arian PIRO, Internship, Permanent Mission, Geneva, vcecgu@hotmail.com

ALGÉRIE/ALGERIA

Lotfi BOUDJEDAR, chef, Office de propriété industrielle, Institut national algérien de la propriété intellectuelle (INAPI), Alger, bdjlotfi@hotmail.fr

ALLEMAGNE/GERMANY

Bernd LÄßIGER, Head, Division Patent and Utility Model Administration, Patents and Utility Models, German Patent and Trademark Office (DPMA), Munich, bernd.laessiger@dpma.de

Sven Thorsten ICKENROTH, Head, International Industrial Property Section, German Patent and Trademark Office (DMPA), Munich, Thorsten.ickenroth@dpma.de

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohamed ALTHARWY, Head, Application Management Unit, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh, ssodais@kacst.edu.sa

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Victor PORTELLI, General Manager, Patents and Plant Breeder's Rights Group, IP Australia, Canberra, victor.portelli@ipaaustralia.gov.au

Martin DEVLIN, Policy Officer, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra, keith.porter@ipaaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Katharina FASTENBAUER (Ms.), Head, Patent Support and PCT Department, Austrian Patent Office; Deputy Vice President Technics, Vienna, katharina.fastenbauer@patentamt.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Emil HASANOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Erica LEÏTE (Ms.) International Issues Expert, Coordination of International Issues, National Institute of Industrial Property, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade (INPI), Rio de Janeiro

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, rodrigo.araujo@itamaraty.gov.br

Caue OLIVEIRA FANHA, Secretary, Permanent Mission, Geneva, caue.fanha@itamaraty.gov.br

CANADA

Elaine HELLYER (Ms.), Program Manager - International, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Gatineau, elaine.hellyer@ic.gc.ca

CHILI/CHILE

Maximiliano SANTA CRUZ SCANTLEBURY, Director Nacional, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile, msantacruz@inapi.cl

Henry CREW ARAYA, Jefe, Departamento PCT, Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile, hcrew@inapi.cl

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

HU Anqi (Ms.), Deputy Director, Treaty and Law Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, huanqui@sipo.gov.cn

WANG Wei, Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, wangwei_11@sipo.gov.cn

COLOMBIE/COLOMBIA

José Luis SALAZAR, Director, Nuevas Creaciones, Delegatura para la Propiedad Industrial, Superintendencia de Industria y Comercio, Bogotá, jlsalazar@sic.gov.co

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra, juan.saretzki@misioncolombia.ch

Manuel CHACÓN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra, mchacone@mincit.gov.co

COSTA RICA

Melissa SOLÍS ZAMORA (Sra.), Examinadora de Forma, Registro de la Propiedad Industrial, San José, melissa.solis@rnp.go.cr

DANEMARK/DENMARK

Flemming Kønig MEJL, Chief Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup, fsp@dkpto.dk

ÉQUATEUR/ECUADOR

Ñusta MALDONADO (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra, maldonado@cancilleria.gov.ec

ÉGYPTE/EGYPT

Kamal Mohamed ABDEL GAYED, Senior Patent Examiner, Technical Examination Department, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo, kamalpatents@gmail.com

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ali AL HOSANI, Under-Secretary Assistant, Intellectual Property Sector, Ministry of Economy, Abu Dhabi, aialoHSani@economy.ae

Khalfan AL SUWAIDI, Director, Industrial Property Sector, Ministry of Economy, Abu Dhabi, kalsuwaidi@economy.ae

Abdelsalam AL ALI, Director, Office of the United Arab Emirates to the World Trade Organization (WTO), Geneva, abdelsalam.alali@economy.ae

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Office of the United Arab Emirates to the World Trade Organization (WTO), Geneva, salakel@economy.ae

ESPAGNE/SPAIN

Javier VERA ROA, Consejero Técnico, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Charles PEARSON, Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria,
charles.pearson@uspto.gov

Richard R. COLE, Deputy Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria,
richard.cole@uspto.gov

Michael A. NEAS, Deputy Director, International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria,
michael.neas@uspto.gov

Paolo TREVISAN, Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria,
paolo.trevisan@uspto.gov

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Sergey LESHENKO, Deputy Director, Department of Social Development and Innovations, Ministry of Economic Development of the Russian Federation, Moscow, Nbuzova@rupto.ru

Liudmila POPOVA, Head, PCT Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow,
Azhuralev@rupto.ru

Gennady NEGULYAEV, Senior Researcher, Information Resources, Classification System and Standards in Industrial Property, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow,
Gnegouliaev@rupto.ru

FINLANDE/FINLAND

Mari KOMULAINEN (Ms.), Head of Division, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki,
mari.komulainen@prh.fi

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki,
riitta.larja@prh.fi

FRANCE

Olivier HOARAU, expert juridique, Section juridique, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris, ohoarau@inpi.fr

Jonathan WITT, ingénieur examinateur, Brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens, mlab@obi.

HONDURAS

Giampaolo RIZZO ALVARADO, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra, mission@hondurasginebra.ch

Eda Suyapa ZELAYA VALLADARES (Sra.), Registradora, Dirección General de Propiedad Intelectual, Secretaría de Industria y Comercio, Tegucigalpa, blarivera@yahoo.com

Gilliam Noemi GÓMEZ GUIFARRO (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra, gilliam.gomez@hondurasginebra.ch

Gerson RUIZ GUNITY, Interno, Misión Permanente, Ginebra, humanitarian@hondurasginebra.ch

HONGRIE/HUNGARY

Csaba BATICZ, Head, Legal and International Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest, csaba.baticz@hipo.gov.hu

Szabolcs FARKAS, Vice-President, Technical Affairs, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest, szabolcs.farkas@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Rajesh DIXIT, Deputy Controller, Patents and Designs, Patent Office, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi, dixit.rajesh@nic.in

Sumit SETH, First Secretary, Economic Wing, Permanent Mission, Geneva, eco.genevapmi@mea.gov.in

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART, Director, PCT Division, Israeli Patent Office (IPO), Jerusalem, michaelb@justice.gov.il

Barry NEWMAN, Deputy Director, PCT Division, Israeli Patent Office (IPO), Jerusalem, baruchn@justice.gov.il

ITALIE/ITALY

Ivana PUGLIESE (Ms.), Senior Patent Examiner, General Directorate for the Fight Against Counterfeiting, Italian Patent and Trademark Office, Rome, ivana.pugliese@mise.gov.it

JAPON/JAPAN

Shinichiro HARA, Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, pa0800@jpo.go.jp

Kaori KOJIMA (Ms.), Assistant Director, International Cooperation Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, pa0800@jpo.go.jp

Shunsuke YAMAMOTO, Assistant Director, Administrative Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo, pa0800@jpo.go.jp

Kenji SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, Kenji.saito@mofa.go.jp

KAZAKHSTAN

Rakhymzhan ALTYNBAY, Chief Expert, Department for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana, rakoalynbay@gmail.com

KENYA

Reuben Kipkirui LANGAT, Senior Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Industrialization and Enterprise Development, Nairobi, rclangat@kipi.go.ke

LITUANIE/LITHUANIA

Vida MIKUTIENE (Ms.), Head, Application Receiving and Document Management Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius, vida.mikutiene@vpb.gov.lt

MALAISIE/MALAYSIA

Norahzlida BUSRAH (Ms.), IP Officer, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Cooperatives and Consumerism, Kuala Lumpur, norahzlida@myipo.gov.my

MALI

Aya THIAM DIALLO (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève
amadouopa@yahoo.fr

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), directeur, Pôle brevet et innovation, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca, farah@ompic.ma

MEXIQUE/MEXICO

Estefanía Viridiana LÓPEZ ISLAS (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México, juancarlos.morales@impi.gob.mx

NORVÈGE/NORWAY

Dag BRAATEN, Senior Executive Officer, Legal Section, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo, dbr@patentstyret.no

Inger RABBEN (Ms.), Senior Adviser, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo, ira@patentstyret.no

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Mark PRITCHARD, Senior Advisor, Patent Practice, Intellectual Property Office of New Zealand, Ministry of Business Innovation and Employment, Wellington, mark.pritchard@iponz.govt.nz

OMAN

Nouf AL BALUSHI (Ms.), Patent Examiner, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and Industry, umahmed_4@hotmail.com

PHILIPPINES

Epifanio EVASCO, Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPIL), Taguig City, epifanio.evasco@ipophil.gov.ph

POLOGNE/POLAND

Marek TRUSZCZYŃSKI, Deputy Director, Patent Examination Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw, mtruszczyński@uprp.pl

Jolanta WAZ (Ms.), Head, Receiving Department, International Application Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw, jwaz@uprp.pl

PORTUGAL

Susana ARMÁRIO (Ms.), Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon, sarmario@inpi.pt

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI Kyosook (Ms.), Deputy Director, Patent System Administration Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, ks.choi@korea.kr

JI Shanghoon, Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, ks.choi@korea.kr

CHO Hanchang, Assistant Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, ks.choi@korea.kr

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Olga CICINOVA (Ms.), Specialist Category I, Documents Management Division, Patents Department, State Agency on Intellectual Property, Chisinau, olga.cicinov@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

PANG Hak Chol, Director, International Cooperation and External Affairs Division, Invention Office of the **Democratic People's Republic of Korea (DPRK)**, **Pyongyang**, pptyang@star-co.net.kp

JO Myong Ju, Executive Officer, International Cooperation Department, Invention Office of the **Democratic People's Republic of Korea (DPRK)**, **Pyongyang**, pptyang@star-co.net.kp

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva, kim.myonghyok@gmail.com

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Ms.), Director, Patents Department, Industrial Property Office, Prague, eschneiderova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Adriana ALDESCU (Ms.) Head, Patents Administration Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, adriana.aldescu@osim.ro

Elena Craita CHECIU (Ms.), Patents Examiner, Patent Administration Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, checiu.elena@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Hazel CRAVEN (Mrs.), Senior Legal Adviser, Patent Legal Section, Intellectual Property Office, Newport, hazel.craven@ipo.gov.uk

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ibrahima DIOP, secrétaire général, Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique (ASPIT), Ministère de l'industrie et des mines, Dakar, ibrahimagates@yahoo.com

SINGAPOUR/SINGAPORE

Lily LEE (Ms.), Manager, Patents, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), lily_lee@ipos.gov.sg

Alfred YIP, Acting Director, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties Protection, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore, simon_seow@ipos.gov.sg

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

L'udmila HLADKÁ (Ms.), Senior Expert, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica, ludmila.hladka@indprop.gov.sk

Jana RIEČANOVÁ (Ms.), Expert, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica, jana.riecanova@indprop.gov.sk

SOUDAN/SUDAN

Rabab MAHGOUB SAEED (Ms.), Legal Adviser, Registrar General, Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum, rababbriqi@gmail.com

Azza MOHAMMED ABDALLA HASSAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva, aazz-85@hotmail.com

SUÈDE/SWEDEN

Måns MARKLUND, Director, Quality Manager, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm, mans.marklund@prv.se

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm, marie.eriksson@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Tanja JÖRGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne, tanja.joerger@ipi.ch

Reynard VEILLARD, conseiller, Mission permanente, Genève, reynald.veillard@ipi.ch

Florence CLERC (Mme), stagiaire, Division droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne, florence.clerc@ipi.ch

THAÏLANDE/THAILAND

Navarat TANKAMALAS (Ms.), Minister Counselor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO)

TURQUIE/TURKEY

Habip ASAN, President, Turkish Patent Institute, Ankara

Kadri Zavuz OZBAY, Head; Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

Serkan ÖZKAN, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara,
serkan.ozkan@tpe.gov.tr

Salih BEKTAŞ, Head, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara,
salih.bektas@tpe.gov.tr

UKRAINE

Andrii VEREMENKO, Chief Expert, Sector of Electronics and Constructing of Instruments, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (**SE UIPV**), Kyiv,
a.veremenko@ukrpatent.org

Antonina ZHUZHNEVA (Ms.), Head, Department of International Applications for Inventions and Utility Models, State Enterprise “Ukrainian Intellectual Property Institute” (**SE UIPV**), Kyiv,
Antonina_zhuzhneva@ukpatent.org

2. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)/NORDIC PATENT INSTITUTE (NPI)

Grétar Ingi GRÉTARSSON, Vice Director, Taastrup, ggr@npi.int

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Michael FRÖHLICH, Director, Directorate 5.2.2., International Legal Affairs, PCT, Munich
mfrohlich@epo.org

Camille BOGLIOLO, Lawyer, Directorate 5.2.2, European and International Legal Affairs, PCT, Munich, cbogliolo@epo.org

Paola GIANCANE (Ms.), Lawyer, Directorate 5.2.2, European and International Legal Affairs, PCT, Munich, pgiancane@epo.org

John BEATTY, Director, Patent Procedures Management, Directorate 1.1.5, Munich,
jbeatty@epo.org

Elena OVEJERO (Ms.), Administrator, Quality Analysis and Policy, Directorate 2.5.1, The Hague, eovejero@epo.org

Paul SCHWANDER, Director, Service Creation, Directorate 2.8.3, The Hague, pschwander@epo.org

VISEGRAD PATENT INSTITUTE

Márk GÁRDONYI, Director, Budapest, director@vpi.int

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

1. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Abdullah S. ALMAZROA, Patent Consultant, Substantive Examination Directorate, Riyadh aalmazroa@gccsg.org

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/ AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Hamidou KONE, chef du Service des brevets et autres créations à caractère technique, Yaoundé, kone_hamidou@yahoo.fr

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Dmitry ROGOZHIN, Director, Formal Examination Division, Deputy Director, Examination Department, Moscow, rogozhin@eapo.org

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/ AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

John KABARE, Senior Patent Examiner, Industrial Property, Harare, jkabare@aripo.org

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys
Association (APAA)

Paul HARRISON, Co-Chair, Patents Committee, Sydney, paulharrison@shelstonip.com

Min-Cheol KIM, Member, Patents Committee, Tokyo, mck@m spat.co.kr

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students'
Association (ELSA International)

Adriana ALESSANDRINI (Ms.), Delegate, Brussels, arianedark@hotmail.it

Hazal ALANYA (Ms.), Delegate, Brussels, hazalalanya@gmail.com

Tetiana PALAMARCHUK (Ms.) Head of Delegation, Brussels, tetianapalamarchuk@gmail.com

Carina Nathalia PAFF (Ms.), Delegate, Brussels, p.carina.n@hotmail.com

Association international pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Gilles PFEND, Secretary, PCT Working Group, Geneva, gilles.pfend@katzarov.com

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation
of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Jan MODIN, Head, CET Special Reporter International Patents, Stockholm,
jan.modin@fici pi.org

Innovation Insights

Ania JEDRUSIK (Ms.), Policy Advisor, Geneva, ajedrusik@innovationinsights.ch

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of
Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI)

Francis LEYDER, Chairman, European Patent Practice Committee, Munich,
eppc@patenteopi.com

Manolis SAMUELIDES, Chairman, PCT Sub-Committee of the EPPC, Munich,
info@patentepi.com

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of
Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Claus GAWEL, Legal Adviser, Geneva, claus.gawel@gmail.com

3. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Asociación de Agentes Españoles Autorizados ante Organizaciones Internacionales de la Propiedad Industrial (AGESORPI)

Santiago JORDÁ PETERSEN, Representante, Barcelona, mail@curellsunol.es

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Takaaki KIMURA, International Activities Center, Tokyo, m.endo-jpaa@nifty.com

Yoshiteru MIZUMOTO, Expert, International Patent Committee, gyoumukokusai@jpaa.or.jp

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Akio YOSHIOKA, Chairperson, International Patent Committee, Tokyo, ayoshioka@da.jp.nec.com

Atushi NAKAJIMA, Member, International Patent Committee, atsuchi_nakajima@n.t.rd.honda.co.jp

III. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Maximiliano SANTA CRUZ SCANTELBURY (Chili/Chile)

Secrétaire/Secretary: Claus MATTHES (OMPI/WIPO)

IV. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

John SANDAGE, vice-directeur général, Secteur des brevets et la technologie/Deputy Director General, Patents and Technology Sector

Claus MATTHES, directeur principal, Département des affaires juridiques et internationales du PCT/Senior Director, PCT Legal and International Affairs Department

Matthew BRYAN, directeur, Division juridique du PCT/Director, PCT Legal Division

Janice COOK ROBINS (Mme), directrice, Division des finances, Département des finances et de la planification des programmes, Secteur administration et gestion/Finance Division, Department of Program Planning and Finance, Administration and Management Sector

Carsten FINK, économiste en chef, Division de l'économie et des statistiques/Chief Economist, Economics and Statistics Division

Konrad Lutz MAILÄNDER, chef, Section de la coopération en matière d'examen et de la formation, Division de la coopération internationale du PCT, Secteur des brevets et de la technologie/Cooperation on Examination and Training Section, PCT International Cooperation Division, Patents and Technology Sector

Michael RICHARDSON, directeur adjoint, Division du développement fonctionnel du PCT/Deputy Director, PCT Business Development Division

Quan-Ling SIM, chef, Section de la communication et des relations avec les utilisateurs du PCT, Division juridique du PCT, Secteur des brevets et de la technologie/PCT Outreach and User Relations Section, PCT Legal Division, Patents and Technology Sector

Thomas MARLOW, administrateur chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/Policy Officer, PCT Business Development Division

YU Zhilong, juriste, Section des affaires juridiques et internationales du PCT, Division juridique du PCT/Legal Officer, PCT Legal Affairs Section, PCT Legal Division

[Fin de l'annexe et du document]